

ECOLE NATIONALE VETERINAIRE DE LYON

Année 2007 - Thèse n°

LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX PROPRIETAIRES DE CHIENS ET DE CHATS

THESE

Présentée à l'UNIVERSITE CLAUDE-BERNARD - LYON I
(Médecine - Pharmacie)
et soutenue publiquement le 6 juillet 2007
pour obtenir le grade de Docteur Vétérinaire

par

Sandra LUNEAU
Née le 29 décembre 1981
à Paris (75)



DEPARTEMENT ET CORPS ENSEIGNANT DE L'ENVL
Directeur : Stéphane MARTINOT

Mise à jour : 02/01/2007

	PREX	PR 1	PR 2	MC	Contractuel, Associé, IPAC et ISPV	AERC	Chargés de consultations et d'enseignement
DEPARTEMENT SANTE PUBLIQUE VETERINAIRE							
Microbiologie, Immunologie, Pathologie Générale	Y. RICHARD		A. KODJO	V. GUERIN-FAUBLEE D. GREZEL			
Pathologie infectieuse			A. LACHERETZ M. ARTOIS	J. VIALARD			
Parasitologie et Maladies Parasitaires	MC. CHAUVE	G. BOURDOISEAU		MP. CALLAIT CARDINAL L. ZENNER			
Qualité et Sécurité des Aliments			P. DEMONT C. VERNIZY	A. GONTHIER S. COLLARDELLE			
Législation et Jurisprudence			A. LACHERETZ				
Bio-informatique - Bio-statistique				P. SABATIER ML. DELIGNETTE K. CHALVET-MONFRAY			
DEPARTEMENT ANIMAUX DE COMPAGNIE							
Anatomie			T. ROGER	S. SAWAYA	C. BOULOCHER ME DUCLOS		
Chirurgie et Anesthésiologie		JP. GENEVOIS	D. FAU E. VIGUIER D. REMY		S. JUNOT (MCC) K. PORTIER (MCC) C. DECOSNE-JUNOT (MCC)	C. CAROZZO	
Anatomie-pathologique/Dermatologie-Cancérologie			C. FLEURY	T. MARCHAL	P. BELL D. PIN D. WATRELOT-VIRIEUX (MCC)		
Hématologie		C. FOURNEL					
Médecine interne		JL. CADORE		L. CRABANNE F. PONCE M. HUGONNARD C. ESCRIOU			I. BUBLOT
Imagerie Médicale					J. SONET (MCC)		
DEPARTEMENT PRODUCTIONS ANIMALES							
Zootéchnie, Ethologie et Economie Rurale		M. FRANCK		L. MOUNIER			
Nutrition et Alimentation				D. GRANCHER L. ALVES DE OLIVEIRA G. EGRON			
Biologie et Pathologie de Reproduction		F. BADINAND	M. RACHAIL-BRETIN	S. BUFF P. GUERIN R. FRIKHA	A. C. LEFRANC		G. LESOBRE P. DEBARNOT D. LAURENT
Pathologie Animaux de Production		P. BEZILLE	T. ALOGNINOVA	M.A. ARCANGIOLI D. LE GRAND			
DEPARTEMENT SCIENCES BIOLOGIQUES							
Physiologie/Thérapeutique				J.J. THIEBAULT J.M. BONNET-GARIN			
Biophysique/Biochimie		E. BENOIT F. GARNIER		T. BURONFOSSE			
Génétique et Biologie moléculaire			F. GRAIN	V. LAMBERT			
Pharmacie/Toxicologie Législation du Médicament		G. KECK	P. JAUSSAUD P. BERNY				C. FARMER T. AVISON
Langues							
DEPARTEMENT HIPPIQUE							
Pathologie équine		JL. CADORE		A. BENAMOU-SMITH			
Clinique équine		O. LEPAGE		A. LEBLOND	M. GIANGLI		

A Monsieur le Professeur Claude GHARIB,
Professeur de la Faculté de Médecine de Lyon,
Qui nous a fait le grand honneur d'accepter la présidence de notre jury de thèse,
Hommages respectueux.

A Monsieur le Professeur Antoine LACHERETZ,
Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Lyon,
Qui nous a guidé dans la réalisation de ce travail,
Qu'il trouve ici le témoignage de notre reconnaissance et de notre respect.

A Monsieur le Professeur Didier FAU,
Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Lyon,
Qui nous a fait l'honneur d'accepter de participer à notre jury de thèse,
Sincères remerciements.

*A ma mère,
A ton dévouement et ton soutien inconditionnels,
A tes conseils si précieux,
A ton « punch »,
Trouve ici le modeste témoignage de toute ma reconnaissance et de mon amour.*

*A mon père,
Merci pour tout.*

*A Aurore et Florence,
Mes sœurs adorées,
A tous ces moments privilégiés.
Je vous souhaite le plus grand bonheur.*

A Guillaume.

*A la famille Desmons,
A votre accueil,
A votre gentillesse.
Pour m'avoir confirmé le proverbe Ch'ti :
« Quand un étranger vient vivre dans le Nord-Pas-de-Calais, il pleure deux fois :
quand il arrive et quand il repart ».*

A Mataf.

A mes ami(e)s.

*A la clinique Pasteur,
Pour m'avoir permis de faire mes premiers pas dans « la vraie vie »,
Pour avoir conforté mon envie de pratiquer en rurale,
Merci pour votre patience et votre confiance.*

A Nico,
Mon plus cher confident, my unintended, mon amour.
A ta tendresse,
A ta patience et ton soutien dans les moments de doute,
A cette vie qui commence.

Table des matières

Liste des figures	15
Liste des tableaux	16
Liste des annexes	17
Liste des abréviations	18
Introduction	19
<i>Chapitre 1 : L'acquisition d'un animal de compagnie</i>	<i>21</i>
Section 1 : La vente de chiens et de chats	23
I. L'identification	23
A. Le principe d'identification avant le transfert de propriété	23
B. Les intérêts de l'identification	24
C. Les modalités d'identification	24
1. Le tatouage	25
2. La puce électronique	25
D. La carte d'identification	27
E. L'inscription au fichier national	27
F. Dispositions pénales.....	28
II. L'attestation de cession	29
III. Le document d'information.....	29
IV. Le certificat sanitaire.....	30
V. Cas particulier de la vente d'un chien ou d'un chat de race.....	30
Section 2 : La protection de l'acheteur d'un animal de compagnie	31
I. L'action en garantie dans les ventes ou échanges de chiens et de chats.....	31
A. Les vices cachés	32
1. Définition	32
2. L'action en garantie pour vice caché.....	33
B. Les vices rédhibitoires	33
1. Les maladies ou défauts visés	33
2. La présomption légale	34
3. La procédure de garantie	35
a. La phase pré-judiciaire	35
b. La phase judiciaire.....	37
4. La permanence du recours de droit commun	37
C. Le Code de la consommation	38
D. Les vices du consentement	38
E. L'action pénale pour tromperie.....	39
II. La renonciation à l'action en garantie	39

Chapitre 2 : Le chien et le chat en ville	41
Section 1 : Les aboiements.....	43
I. Définition du bruit et échelle d'intensité	43
II. Les textes réglementaires.....	44
A. La réglementation nationale	44
1. La responsabilité pénale du propriétaire	44
a. Le Code de la santé publique.....	45
b. Le Code pénal.....	46
2. La responsabilité civile du fait des animaux	46
B. La réglementation locale	47
III. La lutte contre les aboiements : les possibilités médicales	48
Section 2 : Les déjections canines.....	49
I. La réglementation en vigueur	49
II. Les méthodes préventives dans la lutte contre les déjections canines.....	50
III. Les sanctions pour le propriétaire qui enfreint la loi.....	52
Section 3 : L'accès des chiens dans les lieux publics et les locaux ouverts au public	53
I. Les jardins et les parcs publics.....	53
II. Les plages	54
III. Les locaux ouverts au public.....	54
IV. Les animaux dans les transports en commun.....	54
V. Cas particulier des chiens guide d'aveugle ou d'assistance	55
VI. Cas particulier des chiens dangereux	55
Section 4 : La divagation des chiens et des chats.....	56
I. Le chien et le chat errants, sources de nuisances	56
A. Les nuisances pour l'homme	56
1. Le risque sanitaire	56
a. Les zoonoses transmises par contact direct	57
b. Les zoonoses transmises par des eaux contaminées	57
c. Les zoonoses transmises par l'ingestion d'aliments souillés et / ou par des mains sales.....	57
d. Les zoonoses transmises par les aérosols	57
2. Les nuisances environnementales	58
B. Les nuisances pour les populations canine et féline domestiques	59
II. Les bases réglementaires dans la lutte contre l'errance des carnivores domestiques	60
A. Définition juridique du chien et du chat errants	60
B. La divagation des animaux domestiques est strictement interdite par la loi	61
C. Les risques encourus par le propriétaire d'un chien ou d'un chat errant.....	63
D. Les obligations du maire dans la lutte contre l'errance des chiens et des chats ..	63
III. Les différentes méthodes de contrôle	65
A. L'extraction du milieu	66
B. La stérilisation	66
1. La stérilisation chimique	66
2. La stérilisation chirurgicale	67
Chapitre 3 : Les chiens dangereux	71
Section 1 : Les chiens susceptibles d'être dangereux sont classés selon leurs caractéristiques morphologiques ou raciales.....	73

Section 2 : Les obligations des propriétaires de chiens susceptibles d'être dangereux ...	75
Section 3 : Les pouvoirs du maire face à un chien dangereux	80
Chapitre 4 : La protection des animaux de compagnie	83
Section 1 : Les dispositions du Code pénal concernant la protection de l'animal de compagnie	84
I. Les sévices graves ou actes de cruauté	84
II. L'atteinte volontaire à la vie d'un animal	86
III. Les mauvais traitements	86
IV. L'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité d'un animal	87
Section 2 : Les dispositions du Code rural concernant la protection des animaux de compagnie	88
Section 3 : La défense du droit des animaux	90
I. Les structures nationales chargées de la défense du droit des animaux	90
1. Le Ministère de l'agriculture et la protection animale	90
2. Le pouvoir des associations de protection animale en terme de maltraitance .	91
II. La représentation du droit des animaux par leurs maîtres	91
Chapitre 5 : Le chien et le chat en voyage.....	95
Section 1 : Le transport de l'animal de compagnie	96
I. En voiture	96
II. En train	96
III. En avion.....	97
IV. En bateau.....	97
Section 2 : Sur le lieu de destination	98
Section 3 : Les formalités administratives et réglementaires pour voyager avec un chien ou un chat	98
I. Les exigences minimales requises, communes à l'ensemble des pays	98
A. L'identification	99
B. La rage	99
1. Définition et importance.....	99
2. La vaccination antirabique en France : un exemple de protocole	100
3. Le titrage sérique des anticorps neutralisants antirabiques	101
C. Certificat sanitaire de bonne santé et passeport européen	101
II. Pour voyager au sein de l'Union européenne (excepté en Irlande, au Royaume-Uni, à Malte et en Suède)	104
III. Pour voyager vers le Royaume-Uni, la Suède, l'Irlande et Malte.....	107
IV. Pour voyager vers les pays tiers (hors UE)	110
V. Cas particulier des chiens dangereux	111
VI. Devenir de l'animal en cas de non-conformité	112
Chapitre 6 : La mort de l'animal de compagnie	115
Section 1 : L'équarrissage.....	117
Section 2 : L'inhumation	117

Section 3 : L'incinération.....	118
Section 4 : La taxidermie	118
Conclusion.....	121
Références bibliographiques	123
Annexes	139

Liste des figures

Figure 1 : Les délais lors d'action en garantie pour vices rédhibitoires	36
Figure 2 : Un exemple de lutte contre les déjections canines : les distributeurs de sacs de la ville de Dijon (Côte d'Or).....	51
Figure 3 : Les chiens sont autorisés dans certains parcs publics à condition d'être tenus en laisse : l'exemple du domaine de Lacroix-Laval (Rhône).....	53
Figure 4 : La muselière, un accessoire obligatoire pour les chiens de première et de deuxième catégorie	77
Figure 5 : Le passeport européen, un document obligatoire pour voyager à l'étranger	103

Liste des tableaux

Tableau 1 : Les caractéristiques morphologiques communes aux chiens dits dangereux.....	74
Tableau 2 : Les mesures spécifiques aux chiens dangereux et les sanctions prévues par la loi	79
Tableau 3 : Protection animale et Code pénal.....	87
Tableau 4 : Réglementation en matière de rage en France et dans le reste de l'Union européenne	106
Tableau 5 : Récapitulatif de la réglementation pour voyager depuis la France vers l'Union européenne	109

Liste des annexes

Annexe 1 : Un exemple d'attestation de vente pour un chiot	139
Annexe 2 : Quelques exemples de niveaux sonores	140
Annexe 3 : Le montant des amendes selon la contravention	140
Annexe 4 : Les caractéristiques morphologiques pour reconnaître les chiens susceptibles d'être dangereux	141
Annexe 5 : Formulaire de déclaration en mairie d'un chien d'attaque	143
Annexe 6 : Récépissé de déclaration en mairie d'un chien de la deuxième catégorie.....	144
Annexe 7 : Chiens dangereux : ce que dit la loi.....	145
Annexe 8 : Les agents chargés de l'exécution des mesures de protection animale sont cités dans le Code rural.....	146
Annexe 9 : Arrêté du 20 mai 2005 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores	147

Liste des abréviations

AMM – Autorisation de Mise sur le Marché

CERFA – Centre d'Enregistrement des Formulaires Administratifs

CIDB – Centre d'Information et de Documentation sur le Bruit

DDSV – Direction Départementale des Services Vétérinaires

DEFRA – Department for Environment Food and Rural Affairs

FACCO – syndicat des Fabricants d'Aliments préparés pour les Chiens, Chats, Oiseaux et autres animaux familiers

FeLV – virus leucémogène félin

FIV – virus de l'immunodépression féline

FNF – Fichier National Félin

Hs-Ha – (syndrome) d'Hypersensibilité – Hyperactivité

IATA – International Air Transport Association

ISTAV – Institut Scientifique et Technique de l'Animal en Ville

LFDA – Ligue Française des Droits de l'Animal

L.O.F. – Livre des Origines Françaises

L.O.O.F. – Livre Officiel des Origines Félines

MRC – Maladie Réputée Contagieuse

OMS – Organisation Mondiale de la Santé

PETS – Pet Travel Scheme

PIF – Péritonite Infectieuse Féline

PVAC – Programme de Voyage des Animaux de Compagnie

SCC – Société Centrale Canine

SNCF – Société Nationale des Chemins de Fer

SNVEL – Société Nationale des Vétérinaires en Exercice Libéral

SPA – Société Protectrice des Animaux

TCL – Transports en Commun Lyonnais

UE – Union Européenne

Introduction

La pensée zoophile¹ du XX^{ème} siècle a introduit, dans les sociétés occidentales, une nouvelle conception de nos rapports avec les animaux. L'animal est devenu une préoccupation sociale suffisamment forte et répandue pour que le législateur s'interroge sur une nouvelle définition de son statut juridique.

Dans l'inconscient collectif, on distingue trois groupes : les personnes, les animaux et les choses. En revanche, pour les juristes, deux catégories fondamentales sont définies : les personnes et les choses. Il s'agit d'un *summa divisio*.

Ainsi, le Droit français classe l'animal parmi les biens avec toutes les prérogatives qui en découlent, notamment le droit de propriété. Selon l'article 544 du Code civil, « la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ». Le propriétaire a le droit de disposer d'une chose (*abusus*), d'en percevoir les fruits (*fructus*), de la détenir et de l'utiliser sans en percevoir les fruits (*usus*).

Compte tenu du caractère sensible de l'animal, cette définition est à nuancer. En effet, l'article L. 214-1 du Code rural prévoit que « tout animal étant un être sensible, [il] doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ».

Les défenseurs de la protection animale souhaitent voir créer une catégorie spécifique pour les animaux, entre les biens et les personnes. Ce désir s'accorde avec l'expression de

¹ Zoophilie, du grec *zôn* « animal » « être vivant », *philie* du grec *philein* « aimer ». Le Robert définit la zoophilie comme « l'amour des animaux » (Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française Le Robert, 1966).

Marcel Waline² : « si les chiens pouvaient parler, ils proclameraient bien hauts les droits du chien »³.

Notre étude portera sur les lois et règlements qui sont venus imposer des obligations aux propriétaires de chiens et de chats, tout au long de la vie de l'animal, depuis son acquisition jusqu'à sa mort.

² Marcel Waline a été nommé membre du Conseil constitutionnel par Charles de Gaulle de 1962 à 1971.

³ *Vedel G.*, *Le Conseil constitutionnel, gardien du droit positif ou défenseur de la transcendance des droits de l'homme*, *Pouvoirs*, 1988, n° 45, p. 159.

Chapitre 1 : L'ACQUISITION D'UN ANIMAL DE COMPAGNIE

Dans le droit français, l'animal de compagnie est classé parmi les choses et fait donc l'objet d'un droit de propriété. A ce titre, il peut être cédé à autrui à la faveur d'un contrat de vente.

La vente⁴ est « le contrat par lequel une personne, le vendeur, transfère ou s'engage à transférer un bien à une autre personne, l'acheteur, qui a l'obligation d'en verser le prix en argent »⁵. Ce contrat est synallagmatique : il fait naître à la charge du vendeur et de l'acheteur des prestations réciproques⁶.

Selon l'article 1108 du Code civil, quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une vente.

- Le consentement de la partie qui s'oblige – c'est-à-dire « l'adhésion d'une partie à la proposition faite par l'autre »⁷, ici la vente ;
- Sa capacité de contracter. Sont incapables de contracter les mineurs non émancipés et les majeurs protégés⁸ ;
- Un objet certain qui forme la matière de l'engagement. Cela signifie que la transaction doit préciser sur quel animal elle porte ;
- Une cause licite dans l'obligation. En d'autres termes, la cause ne doit pas être prohibée par la loi. Par exemple, la vente d'un animal atteint d'une Maladie

⁴ Article 1582 du Code civil.

⁵ *Guillien R. et Vincent J.*, Lexique des termes juridiques, 12ème édition, éditions Dalloz, Paris, 1999, p. 536.

⁶ *Guillien R. et Vincent J.*, Lexique des termes juridiques, 12ème édition, éditions Dalloz, Paris, 1999, p. 505. *Vaudois – Thiesset J.*, Proposition de réactualisation de la loi sur les vices rédhibitoires chez les Carnivores domestiques, 2005. Thèse, p. 9.

⁷ *Guillien R. et Vincent J.*, Lexique des termes juridiques, 12ème édition, éditions Dalloz, Paris, 1999, p. 138.

⁸ *Barbier – Van Der Weiden C.*, Les litiges dans les transactions commerciales des carnivores domestiques : rappels législatifs, recueil de jugements et rôle du vétérinaire, 2002. Thèse, p. 4.

Réputée Contagieuse (MRC) serait nulle de droit puisqu'un tel animal ne peut en aucun cas être commercialisé⁹.

L'acquisition d'un animal de compagnie, à titre onéreux ou à titre gratuit, est soumise à une réglementation stricte prévue par le Code rural, le Code civil et le Code de la consommation. Nous étudierons, dans une première partie, les obligations du vendeur. Puis, nous nous intéresserons à la protection de l'acheteur – le propriétaire – d'un chien ou d'un chat.

⁹ *Barbier – Van Der Weiden C.*, Les litiges dans les transactions commerciales des carnivores domestiques : rappels législatifs, recueil de jugements et rôle du vétérinaire, 2002. Thèse, p. 5.

Section 1 : La vente de chiens et de chats

La vente de chiens et de chats est soumise à un impératif consistant en une identification préalable, qui doit être réalisée dans des conditions fixées précisément par les textes. A cela s'ajoutent l'attestation de cession, le document d'information et le certificat de bonne santé.

L'article L. 214-8 du Code rural précise que « seuls les chiens et les chats âgés de plus de huit semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux ».

I. L'identification

La France est le premier pays européen à avoir développé l'identification par tatouage dans les années 70. Jusqu'en 1970, l'identification des chiens inscrits dans le Livre Généalogique Français s'effectuait au moyen de l'empreinte nasale prise par l'éleveur sur des chiots d'une quinzaine de jours. A l'usage, ce procédé s'est révélé inefficace car les empreintes étaient souvent peu lisibles¹⁰.

Actuellement, deux techniques d'identification sont reconnues : le tatouage et la puce électronique.

A. Le principe d'identification avant le transfert de propriété

En vue notamment d'enrayer les trafics dont sont victimes nombre d'animaux familiers, l'article L. 214-5 du Code rural prévoit que tous les chiens et les chats faisant l'objet d'un transfert de propriété, à quelque titre que ce soit, doivent être préalablement identifiés.

De la même façon, tous les chiens et les chats faisant l'objet soit d'un transfert de propriété à titre onéreux, soit d'une cession à titre gratuit par une association ou une fondation de protection des animaux doivent être, à la diligence du vendeur ou du donateur, préalablement identifiés.

¹⁰ Kieffer J.-P., L'identification des animaux de compagnie en Europe, Bulletin bimestriel de la société vétérinaire pratique de France, 1993, vol. 77, (10), p. 484.

« Il en est de même, en dehors de toute cession, pour les chiens âgés de plus de quatre mois et nés après le 6 janvier 1999 »¹¹.

B. Les intérêts de l'identification

Les intérêts de l'identification sont multiples, quelle que soit la méthode utilisée (tatouage ou puce électronique).

Tout d'abord, elle permet la reconnaissance d'un sujet donné au sein d'un effectif ; elle est aussi la preuve officielle de la propriété de l'animal. Elle a un intérêt zootechnique certain : elle participe à la préservation et l'amélioration des races. On peut ainsi constituer des livres généalogiques puis, repérer et sélectionner les animaux les plus performants. Le contrôle de l'origine d'un animal est beaucoup plus sûr lorsqu'il est identifié. L'identification permet aussi d'éviter les fraudes, falsifications et substitutions dans le commerce des chiens et des chats de race. L'identification est la seule preuve pour la certification du vaccin antirabique d'un animal. Le numéro d'identification est reporté sur le certificat. Elle permet la réalisation de plans de prophylaxie individuels et collectifs. Enfin, l'identification est utile en cas de perte ou de vol, car elle permet de retrouver le propriétaire grâce à la banque de données des fichiers¹².

C. Les modalités d'identification

L'article R. 221-27 du Code rural dispose que l'identification obligatoire comporte, d'une part le marquage de l'animal par tatouage ou tout autre procédé agréé et, d'autre part, l'inscription sur un fichier permettant d'identifier l'animal. Une carte d'identification est également établie¹³.

Conformément à l'article R. 221-28 du Code rural et à l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 2001 relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques, le marquage par l'attribution d'un numéro d'identification exclusif sur l'animal peut être effectué soit par

¹¹ Article L. 214-5 du Code rural.

¹² *Kieffer J.-P.*, L'identification des animaux de compagnie en Europe, Bulletin bimestriel de la société vétérinaire pratique de France, 1993, vol. 77, (10), p. 486.

Varlet P. et *Pactol P.*, La légalisation du tatouage, de la vente et de l'importation des chiens et des chats en France : actualités, 1990. Thèse,

¹³ Arrêté du 30 juin 1992 relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats et arrêté du 2 juillet 2001 relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques.

tatouage, soit par implantation d'un insert à enrobage biocompatible contenant un transpondeur.

1. Le tatouage

L'arrêté du 30 juin 1992 relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats prévoit que « le numéro de tatouage est composé de lettres et de chiffres apposés, par ordre de priorité, sur la face interne de l'oreille droite, ou de l'oreille gauche, ou de la cuisse droite, ou de la cuisse gauche ».

Le tatouage doit être réalisé à l'aide d'un dermographe à aiguilles ou d'une pince dont l'un des mors porte le numéro composé de lettres et de chiffres dessinés par des aiguilles. Ces matériels doivent perforer le derme de façon à permettre une bonne pénétration intradermique des encres utilisées, assurant une inscription dermographique lisible et indélébile du numéro.

Les encres doivent être d'une parfaite innocuité pour l'animal et doivent permettre la lisibilité du tatouage durant toute la vie du chien ou du chat.

Selon cet arrêté, le tatouage est un procédé de marquage indélébile, permanent et d'une parfaite innocuité.

Seuls les vétérinaires sont autorisés à pratiquer le tatouage à l'aide d'un dermographe dans la mesure où cette intervention nécessite l'anesthésie préalable des animaux. En revanche, le tatouage à la pince est possible par des non vétérinaires car elle ne relève pas de la médecine vétérinaire : aucune anesthésie préalable n'est nécessaire. L'habilitation des personnes appelées à mettre en œuvre cette technique de marquage est prononcée après avis d'une commission comportant au moins un vétérinaire¹⁴.

2. La puce électronique

L'identification électronique est un procédé d'identification qui consiste en l'implantation d'un bioinsert muni d'un transpondeur – ou puce électronique – à la hauteur de la gouttière jugulaire gauche de l'animal. La puce n'est activée qu'en présence d'un lecteur spécifique, indispensable à la lecture du numéro d'identification¹⁵.

¹⁴ Article R. 221-29 du Code rural.

¹⁵ *Colin M.*, L'identification électronique des carnivores domestiques. La gestion d'une nouveauté auprès du client, *L'Action vétérinaire*, 2001, (1578 suppl.), p. 11.
Meirinhos F. et *Viard V.*, Allô docteur, j'ai perdu mon chien. Allô docteur, j'ai trouvé un chien, *Pratique médicale et chirurgicale de l'Animal de Compagnie - personnel soignant*, 2001, (4), p. 14.

Sur cet insert est enregistré un numéro unique à quinze chiffres qui sont, dans l'ordre¹⁶ :

- trois chiffres pour le code pays (250 pour la France) ; ces chiffres peuvent être remplacés par trois lettres sur certains lecteurs (FRA pour la France)¹⁷ ;
- deux chiffres pour l'espèce ou le groupe d'espèces (26 pour les carnivores domestiques) ;
- deux chiffres pour le fabricant de l'insert ;
- huit chiffres correspondant au code propre à l'animal.

Ce numéro est exclusif et non réutilisable ; cela garantit l'unicité du code et rend le système plus fiable au niveau international. Il est également pérenne et inaltérable, contrairement au tatouage qui peut s'effacer avec le temps. C'est une technique simple, rapide, indolore et d'une innocuité absolue. Elle ne nécessite aucune anesthésie préalable. Il n'existe pas de rejet, ni de réactions allergiques. La lecture peut se faire à distance ce qui est intéressant quand l'animal est peureux ou dangereux. Enfin, l'identification électronique présente un avantage esthétique car elle préserve les oreilles¹⁸.

Sur le plan pratique, l'implantation sous-cutanée du transpondeur est un acte vétérinaire : « est considéré comme exercice illégal de la médecine (...) des animaux le fait pour toute personne qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article L. 214-1 et qui, à titre habituel (...) procède à des implantations sous-cutanées »¹⁹.

¹⁶ Article 8 de l'arrêté du 2 juillet 2001.

¹⁷ *Meirinhos F. et Viard V.*, Ce qu'il faut savoir sur l'identification électronique, *Pratique médicale et chirurgicale de l'Animal de Compagnie – personnel soignant*, 2002, (1), p. 22.

¹⁸ *Colin M.*, L'identification électronique des carnivores domestiques. La gestion d'une nouveauté auprès du client, *L'Action vétérinaire*, 2001, (1578 suppl.), p. 12.

Kieffer J.-P., L'identification des animaux de compagnie en Europe, *Bulletin bimestriel de la société vétérinaire pratique de France*, 1993, vol. 77, (10), p. 486.

Meirinhos F. et Viard V., Ce qu'il faut savoir sur l'identification électronique, *Pratique médicale et chirurgicale de l'Animal de Compagnie – personnel soignant*, 2002, (1), 23-24.

Ranson – Cock D., L'identification électronique des carnivores domestiques, *Le Point vétérinaire*, 2001, (213), p.15.

¹⁹ Article L. 243-1 du Code rural.

D. La carte d'identification

Le tatouage et la pose du transpondeur donnent lieu à l'établissement d'une carte d'identification spécifique²⁰.

Sur la carte d'identification par tatouage sont portés : le numéro d'identification imprimé à l'avance, la race et le signalement précis de l'animal, l'emplacement du tatouage, le nom, l'adresse et, facultativement, le numéro de téléphone du propriétaire, ainsi que les coordonnées du tatoueur²¹.

La carte d'identification par puce électronique comporte des informations sur²² :

- l'animal (espèce, nom de l'animal, date de naissance, type d'identification, emplacement, numéro d'identification, sexe, type racial, robe, poil et pays de provenance) ;
- le propriétaire (coordonnées du propriétaire, accord de communication des informations portées sur la carte à un tiers dans le but de permettre au propriétaire de retrouver son animal) ;
- le vétérinaire ayant réalisé l'identification (signature et cachet, nom et numéro du vétérinaire) ;
- la nature du transfert de propriété (cession à titre onéreux ou non).

Ce document doit être délivré par le vendeur au moment de la livraison à l'acquéreur. Il est très utile en cas de litige avec le vendeur car il permet d'éviter toute contestation sur l'identité de l'animal²³.

E. L'inscription au fichier national

Les indications permettant d'identifier les animaux et de connaître le nom et l'adresse de leur propriétaire sont portées à un fichier national.

Pour le tatouage, la Société Centrale Canine (SCC) a été agréée en qualité d'organisme chargé de tenir et gérer le fichier national canin et le Syndicat National des Vétérinaires en Exercice Libéral (SNVEL) en qualité d'organisme chargé de tenir et de gérer le fichier national félin. Ces dispositions ont été prises dans l'arrêté du 30 juin 1992.

²⁰ Article R. 221-32 du Code rural.

²¹ Article 4 de l'arrêté du 30 juin 1992 relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats.

²² Annexe V de l'arrêté du 2 juillet 2001 relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques.

²³ *Iturria B.*, Mesures réglementaires en matière de protection animale des animaux de compagnie : textes actuels et à venir, 1998. Thèse, 29-32.

Le SNVEL a été agréé, par l'arrêté du 2 juillet 2001, en qualité d'organisme chargé de la gestion du suivi de l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques. La SCC a été agréée en tant que responsable technique du fichier national informatique d'identification par radiofréquence des chiens. Le SNVEL a été agréé en tant que responsable technique du fichier national informatique d'identification par radiofréquence des chats.

F. Dispositions pénales

Les dispositions pénales en matière d'identification des carnivores domestiques sont prévues à l'article R. 228-4 du Code rural. Cet article fait référence aux articles L. 214-5, R. 221-27, R. 221-34, R. 221-28, R. 221-29 et R. 221-32 du Code rural.

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, le fait :

1° De céder un animal mentionné à l'article L. 214-5 sans procéder à l'identification obligatoire prévue par l'article R. 221-27 ;

2° Dans un département infecté par la rage, de ne pas procéder à l'identification des animaux dans les conditions prévues par l'article R. 221-34 ;

3° De procéder ou faire procéder au marquage des animaux mentionnés à l'article R. 221-27 par une technique autre que celle prévue à l'article R. 221-28 ;

4° De faire procéder au marquage des animaux mentionnés à l'article R. 221-27 par une personne autre que les personnes habilitées visées à l'article R. 221-29 ;

5° De procéder au marquage des dits animaux sans respecter les formalités prévues au 1° de l'article R. 221-32 ;

6° De vendre ou donner un animal mentionné à l'article R. 221-27 sans respecter les formalités prévues au 2° de l'article R. 221-32 »²⁴.

²⁴ Article R. 228-4 du Code rural.

II. L'attestation de cession

Elle est obligatoire dans le cadre des activités prévues au IV de l'article L. 214-6 du Code rural c'est-à-dire pour les élevages, les associations et les fondations de protection animale²⁵. C'est la preuve de la vente ; elle contient les droits et les obligations des deux parties. Cette attestation signée du vendeur et de l'acquéreur peut mentionner²⁶ :

- l'identité de l'animal avec son numéro d'identification ;
- la race ou le type racial ;
- les coordonnées des deux parties ;
- le nom du vétérinaire choisi par les deux parties pour assurer le diagnostic des maladies appartenant aux vices rédhibitoires ;
- les vaccinations ;
- le prix de la vente ;
- la date de livraison ;
- pour les chiens, l'usage que l'on veut en faire (chasse, reproduction, gardiennage, ...).

L'annexe 1 est un exemple d'attestation de vente d'un chiot.

III. Le document d'information

L'article L. 214-8 du Code rural prévoit que toute vente d'animaux de compagnie, réalisée dans le cadre des activités prévues au IV de l'article L. 214-6, doit s'accompagner d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation.

Cette disposition est également prise dans l'article 1602 du Code civil : « le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige. Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur ». Le vendeur a une obligation d'information, comme le prévoit l'article L. 111-1 du

²⁵ Article L. 214-8 du Code rural.

²⁶ *Pautot S.*, La vente et l'achat des chiens, Séminaire de la Société Française de Cynotechnie, La vente du chiot, Alfort, 16-17 mars 1991.

Vaudois – Thiesset J., Proposition de réactualisation de la loi sur les vices rédhibitoires chez les Carnivores domestiques, 2005. Thèse, 11-12.

Iturria B., Mesures réglementaires en matière de protection animale des animaux de compagnie : textes actuels et à venir, 1998. Thèse, 30-31.

Code de la consommation : « tout professionnel vendeur de biens (...) doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ».

IV. Le certificat sanitaire

Il est rédigé par un vétérinaire et obligatoire dans le cadre des activités prévues au IV de l'article L. 214-6²⁷.

V. Cas particulier de la vente d'un chien ou d'un chat de race

L'article L. 214-8 prévoit que « ne peuvent être dénommés comme chiens ou chats appartenant à une race que les chiens ou les chats inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture ». Il en résulte que, en cas de vente d'un animal de race, outre les documents ordinairement remis à l'acheteur, le vendeur doit remettre un certificat de naissance si l'animal n'est pas encore confirmé, et le pedigree s'il a été confirmé.

Ces documents attestent de l'inscription du chien au Livre des Origines Françaises (L.O.F.) et du chat au Livre Officiel des Origines Félines (L.O.O.F.). Cette inscription constitue le seul témoignage de la reconnaissance officielle de qualité de chien ou de chat de race²⁸.

Le Code rural prévoit, avec le Code civil et le Code de la consommation, la protection de l'acheteur.

²⁷ Article L. 214-8 du Code rural.

²⁸ Articles D. 214-7 à D. 214-15 du Code rural.

Section 2 : La protection de l'acheteur d'un animal de compagnie

En raison des vices particuliers (maladies) dont sont susceptibles d'être atteints les animaux domestiques, il a été nécessaire d'aménager le principe énoncé par l'article 1641 du Code civil selon lequel « le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine ».

La loi n° 89-412 du 22 juin 1989, modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du Code rural ainsi que certains articles du Code de la santé publique, prévoit des garanties en matière de vente d'un animal familial.

Les litiges relatifs aux ventes de chiens ou de chats sont essentiellement liés aux vices cachés dont peuvent être affectés les animaux ; comme le prévoit en effet l'article 1642 du Code civil, « le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même ». Toutefois, l'appréciation du caractère apparent du vice relève de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, dans la mesure où l'aptitude à déceler un vice est variable d'une personne à une autre, selon qu'il s'agit d'un professionnel ou non, par exemple. A l'opposé, le vice caché, ou vice rédhibitoire, constitue un défaut que l'acheteur ne pouvait discerner lors de la vente.

Selon l'article 1625 du Code civil, « la garantie que le vendeur doit à l'acquéreur, a deux objets : le premier est la possession paisible de la chose vendue ; le second, les défauts cachés de cette chose ou les vices rédhibitoires ».

I. L'action en garantie dans les ventes ou échanges de chiens et de chats

L'article L. 213-1 du Code rural prévoit une action en garantie dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques qui, sauf conventions contraires, est régie par le Code rural, sans préjudice ni de l'application des articles L. 211-1 à L. 211-15, L. 211-17 et L. 211-18 du Code de la consommation ni des dommages et intérêts qui peuvent être dus, s'il y a dol.

« Ces actions se justifient, non pas que la chose manque de la ou des qualités intrinsèques recherchées par l'acheteur, mais qu'elle présente bel et bien un défaut »²⁹.

A. Les vices cachés

1. Définition

Ce sont les vices non prévus par un texte spécifique mais dont la garantie est prévue dans l'article 1641 du Code civil.

Les vices cachés se caractérisent par trois critères : le caractère caché au moment de la vente, la gravité du défaut et l'antériorité à la vente.

Si une action en garantie pour vice caché est intentée, l'acheteur doit prouver que³⁰ :

- Le vice est caché, c'est-à-dire qu'il n'est pas décelable au moment de la vente par un acheteur profane. En revanche, le vendeur n'est pas tenu aux vices apparents³¹. Ainsi, il peut s'exonérer de sa garantie s'il indique clairement le défaut lors de la vente.
- Le vice est grave, c'est-à-dire qu'il rend l'animal impropre à l'usage auquel il le destinait ou qui diminue tellement cet usage qu'il ne l'aurait pas acquis, ou en aurait donné qu'un moindre prix, s'il l'avait connu³². Ceci souligne l'intérêt de préciser, dans l'attestation de vente, l'usage que l'on veut faire de l'animal. Ainsi, il est impossible d'intenter une action en vice caché pour un chien qui a peur des coups de feu lors de la chasse si le contrat stipule « animal de compagnie » et non « chien de chasse ».
- Le défaut est antérieur à la vente. Ce caractère est le plus difficile à prouver.

²⁹ *Lacheretz A.*, La législation de la vente des animaux, Soumise – Vade-mecum vétérinaire, éditions Vigot-Maloine, septembre 2005, p.4.

³⁰ *Iturria B.*, Mesures réglementaires en matière de protection animale des animaux de compagnie : textes actuels et à venir, 1998. Thèse, p. 21.

Lacheretz A., La législation de la vente des animaux, Soumise – Vade-mecum vétérinaire, éditions Vigot-Maloine, septembre 2005, p.4.

Vaudois – Thiesset J., Proposition de réactualisation de la loi sur les vices rédhibitoires chez les Carnivores domestiques, 2005. Thèse, 11-12.

Viguièr J., Les vices cachés des animaux domestiques : inventaire et analyse jurisprudentielle, 2006. Thèse, 44-46.

³¹ Article 1642 du Code civil.

³² Article 1641 du Code civil.

2. L'action en garantie pour vice caché

L'article 1644 du Code civil offre à l'acheteur la possibilité de choisir entre une action rédhibitoire et une action estimatoire.

L'action rédhibitoire est « [l'] action en justice par laquelle l'acheteur demande la résolution de la vente en raison des vices cachés de la chose »³³. L'acheteur rend donc l'animal. Le vendeur est tenu à la restitution du prix et à rembourser les frais occasionnés par la vente³⁴. Toutefois, l'article 1645 du Code civil prévoit que « si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur ».

L'action estimatoire est « [l'] action par laquelle l'acquéreur d'une chose demande une diminution du prix en raison de vices cachés »³⁵. L'acheteur garde donc l'animal et se fait restituer par le vendeur une partie du prix.

L'acheteur doit apporter les preuves de l'existence du défaut, de son caractère caché, de sa gravité et de son antériorité. Le propriétaire dispose d'un délai de deux ans à compter de la découverte du vice pour déposer une requête.

B. Les vices rédhibitoires

Introduits dans le Code rural par la loi du 22 juin 1989, les articles L. 213-2, R. 213-1 et leurs suivants du Code rural définissent les vices rédhibitoires et la procédure à suivre par les acheteurs pour se garantir après la transaction. Ce sont les « vices cachés dont l'existence donne lieu à garantie »³⁶.

1. Les maladies ou défauts visés

L'article R. 213-2 du Code rural énumère pour les animaux de compagnie dix vices rédhibitoires ouvrant droit à action en garantie, six concernant l'espèce canine, quatre l'espèce féline.

Pour les chiens, il s'agit de la maladie de Carré, de l'hépatite contagieuse (maladie de Rubarth), de la parvovirose canine, de la dysplasie coxofémorale, de l'ectopie testiculaire et de

³³ Guillien R. et Vincent J. Lexique des termes juridiques, 12ème édition, éditions Dalloz, Paris, 1999, p. 18.

³⁴ Article 1646 du Code civil.

³⁵ Guillien R. et Vincent J. Lexique des termes juridiques, 12ème édition, éditions Dalloz, Paris, 1999, p. 15.

³⁶ Guillien R. et Vincent J. Lexique des termes juridiques, 12ème édition, éditions Dalloz, Paris, 1999, p. 540.

l'atrophie rétinienne. Concernant la dysplasie coxofémorale, pour les animaux vendus avant l'âge d'un an, les résultats de tous les examens radiographiques pratiqués jusqu'à cet âge sont pris en compte en cas d'action résultant des vices rédhibitoires. L'ectopie testiculaire est un vice rédhibitoire pour les animaux âgés de plus de six mois au moment de la vente.

Pour l'espèce féline, il s'agit de la leucopénie infectieuse, de la péritonite infectieuse féline (ou PIF), de l'infection par le virus leucémogène félin (ou FeLV) et de l'infection par le virus de l'immuno-dépression (ou FIV).

Ce sont des maladies fréquentes, graves – par leur pronostic ou par leurs séquelles – et qui touchent souvent les jeunes animaux. Outre les maladies infectieuses, les défauts visés (dysplasie coxofémorale, ectopie testiculaire et atrophie rétinienne) sont fréquents et ont une composante héréditaire³⁷.

2. La présomption légale

La présomption est un « mode de raisonnement juridique en vertu duquel, de l'établissement d'un fait, on induit un autre fait qui n'est pas prouvé. La présomption est légale lorsque le législateur tire lui-même d'un fait établi un autre fait dont la preuve n'est pas apportée »³⁸. Elle est prévue dans l'article 1349 du Code civil. Seuls les vices rédhibitoires donnent ouverture aux actions résultant de l'article 1349 du Code civil³⁹.

Dans le cas des vices rédhibitoires, elle permet de contourner la difficulté, précédemment soulignée, de prouver la gravité du vice caché et son antériorité par rapport à la vente. Dès lors que l'acheteur agit dans un délai très précis et qu'un expert a diagnostiqué le vice, l'antériorité et la gravité sont admises sans qu'il soit nécessaire de les démontrer⁴⁰.

³⁷ *Vaudois – Thiesset J.*, Proposition de réactualisation de la loi sur les vices rédhibitoires chez les Carnivores domestiques, 2005. Thèse, p. 14.

³⁸ *Guillien R. et Vincent J.* Lexique des termes juridiques, 12ème édition, éditions Dalloz, Paris, 1999, p. 410.

³⁹ Article R. 213-2 du Code rural.

⁴⁰ *Legeay Y.*, Droits et devoirs du vendeur – législation de la vente, Séminaire de la Société Française de Cynotechnie, Les vices rédhibitoires chez le chien : aspect zootechniques et juridiques, Alfort, 27-28 mars 1992.

3. La procédure de garantie

Elle se déroule en deux phases : la phase pré-judiciaire et la phase judiciaire.

a. La phase pré-judiciaire

La première phase ou phase pré-judiciaire a lieu lorsque l'acheteur suspecte l'existence d'un vice rédhibitoire sur l'animal qui vient d'être livré, et qu'il dépose une requête auprès du greffe du Tribunal d'instance de la circonscription où se trouve l'animal⁴¹.

En pratique, la conclusion de l'expertise qui clôt la phase pré-judiciaire doit permettre au juge de rechercher un accord amiable entre les parties, afin que l'action s'éteigne avant d'entrer en phase judiciaire : l'objectif est ainsi de désengorger les tribunaux et de limiter les frais des deux parties⁴².

Le délai imparti à l'acheteur pour déposer cette requête est de trente jours⁴³. Ce délai court à compter de la date de livraison de l'animal telle que mentionnée sur la facture ou sur l'avis de livraison remis à l'acheteur⁴⁴. Le délai d'action en garantie est également appelé délai de réhabilitation. Il est donc identique quel que soit le vice rédhibitoire suspecté. Au-delà de ce délai, le propriétaire ne peut plus agir sur le fondement des vices rédhibitoires.

Dans les cas des maladies transmissibles des espèces canine ou féline, l'action en garantie ne peut, de surcroît, être exercée que si un diagnostic de suspicion signé par un vétérinaire ou docteur-vétérinaire a été établi selon les critères définis par l'arrêté du 2 août 1990 et dans les délais précisés à l'article R. 213-6 du Code rural :

- huit jours pour la maladie de Carré ;
- six jours pour l'hépatite contagieuse canine ;
- cinq jours pour la parvovirose canine ;
- cinq jours pour la leucopénie infectieuse féline ;
- vingt et un jours pour la péritonite infectieuse féline ;
- quinze jours pour l'infection par le virus leucémogène félin.

⁴¹ Article R. 213-3 du Code rural.

⁴² *Vaudois – Thiesset J.*, Proposition de réactualisation de la loi sur les vices rédhibitoires chez les Carnivores domestiques, 2005. Thèse, p. 15.

⁴³ Article R. 213- 5, 2^{ème} alinéa.

⁴⁴ Article R. 213-7, 1^{er} alinéa.

Ces délais correspondent sensiblement à la période d'incubation des maladies prises en considération. Ils courent à compter de la date de livraison de l'animal. Ils sont également appelés délais de suspicion.

En bilan, il faut donc, pour les maladies infectieuses, que les délais de réhabilitation et de suspicion se superposent. En d'autres termes, le vétérinaire doit constater, aussitôt après la livraison, les signes cliniques ou biologiques qui lui permettent de suspecter un vice rédhibitoire.

Une fois le délai de suspicion écoulé, l'acheteur ne peut plus introduire une action en réhabilitation, même si le délai de réhabilitation n'est pas totalement écoulé, car l'antériorité de la maladie à la vente ne peut plus être présumée.

La figure 1 illustre la différence entre le délai de réhabilitation et le délai de suspicion.

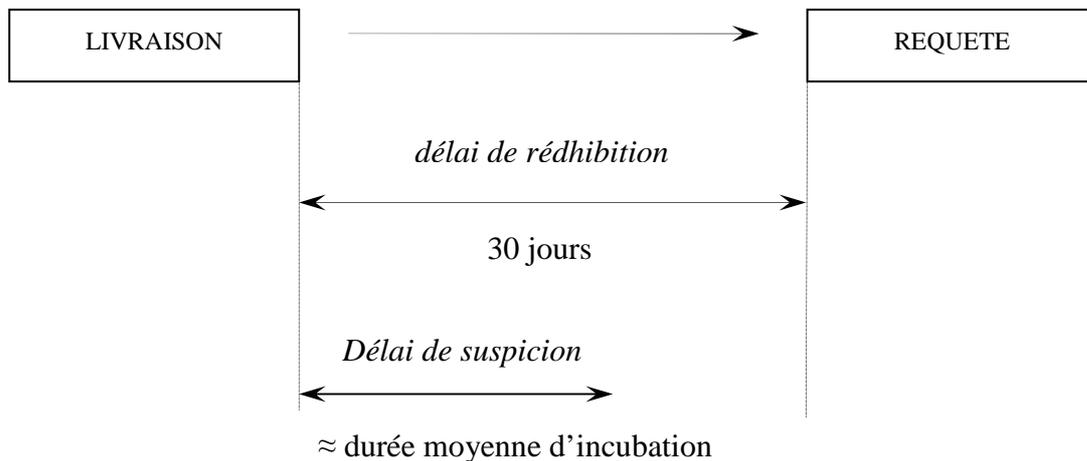


Figure 1 : Les délais lors d'action en garantie pour vices rédhibitoires⁴⁵

⁴⁵ Legeay Y., L'action en garantie pour les vices rédhibitoires des animaux domestiques. In : Vente et commerce des animaux, éditions du Point Vétérinaire, Maisons-Alfort, 1995, 87-98.

Pautot S., La contestation de la vente : les divers recours du vendeur et de l'acheteur, Séminaire de la Société Française de Cynotechnie, Les vices rédhibitoires chez le chien : aspect zootechniques et juridiques, Alfort, 27-28 mars 1992.

b. La phase judiciaire

La deuxième phase ou phase judiciaire a lieu lorsque aucun accord amiable n'est obtenu et que le demandeur décide d'introduire une assignation auprès du Tribunal d'instance de la circonscription où se trouve l'animal. Cette phase ne s'éteindra qu'après le procès et le jugement du tribunal⁴⁶.

4. La permanence du recours de droit commun

Le juge judiciaire estime que l'article L. 213-1 du Code rural ne fait pas obstacle à une action fondée sur les dispositions du Code civil ; cet article prévoit en effet que l'action en garantie dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques est régie, « à défaut de conventions contraires », par le Code rural. Il se distingue ainsi deux garanties conventionnelles, l'une « expresse » et l'autre « tacite ».

La convention expresse est formellement exprimée : cela élimine tout doute quant aux intentions des parties⁴⁷. Dans ce cas, les parties s'entendent pour compléter la liste des vices qui seront susceptibles d'entraîner la résolution de la vente⁴⁸.

Ainsi, la convention peut porter sur des vices non cités dans la liste des vices rédhibitoires. La présomption légale n'est pas accordée dans ce cas : l'acheteur doit donc démontrer le caractère caché, la gravité et l'antériorité du défaut conformément aux dispositions du Code civil.

Toutefois, la jurisprudence admet que la convention évoquée peut être tacite et que la mise en exergue d'une qualité particulière oblige le cédant à livrer un animal conforme à cette qualité ou à sa destination. Par exemple, la vente par un éleveur spécialisé dans la production d'une race canine déterminée suppose que l'animal possède les qualités physiques de la race. S'il se révèle inapte à la confirmation en raison de défauts morphologiques non décelables par l'acheteur profane, la résolution de la vente demandée par l'acquéreur doit être prononcée⁴⁹.

⁴⁶ *Vaudois – Thiesset J.*, Proposition de réactualisation de la loi sur les vices rédhibitoires chez les Carnivores domestiques, 2005. Thèse, 16-17.

⁴⁷ *Vaudois – Thiesset J.*, Proposition de réactualisation de la loi sur les vices rédhibitoires chez les Carnivores domestiques, 2005. Thèse, p. 18.

⁴⁸ *Lacheretz A.*, La législation de la vente des animaux, Soumise – Vade-mecum vétérinaire, éditions Vigot-Maloine, septembre 2005, p. 16.

⁴⁹ *Barbier – Van Der Weiden C.*, Les litiges dans les transactions commerciales des carnivores domestiques : rappels législatifs, recueil de jugements et rôle du vétérinaire, 2002. Thèse, p. 16. Procédure civile, Cour d'appel de Dijon, Chambre 1, Section 2 du 15 avril 1993, Affaire Ferrari / Blin.

C. Le Code de la consommation

Les devoirs des vendeurs professionnels – les éleveurs de chiens ou de chats – à l'égard des consommateurs – les acheteurs – et, réciproquement, les droits des consommateurs vis-à-vis des vendeurs professionnels sont clairement définis dans le Code de la consommation⁵⁰.

Les vendeurs sont tenus de livrer des biens conformes aux contrats et ils doivent répondre des défauts de conformité existant lors de la délivrance⁵¹.

Les droits de l'acheteur portent sur le choix du remède qu'il souhaite et, le cas échéant, sur le droit qu'il conserve d'exercer une action en garantie des vices cachés prévue par les articles 1641 et suivants du Code civil⁵². L'acheteur a ainsi le choix entre la réparation et le remplacement du bien⁵³.

D. Les vices du consentement

Evoqué à l'article L. 213-1 du Code rural, le dol, comme le prévoit l'article 1116 du Code civil, est une cause de nullité d'une vente. Le dol est une « manœuvre frauduleuse ayant pour objet de tromper l'une des parties à un acte juridique [ici, la vente] en vue d'obtenir son consentement »⁵⁴.

Par exemple, la délivrance d'un faux document attestant de l'inscription d'un chien au L.O.F. est une manœuvre dolosive. De même, un éleveur n'avertissant pas de la survenue de certaines maladies héréditaires pourrait se voir reprocher une réticence dolosive⁵⁵. C'est le cas, par exemple, de la surdité et des troubles oculaires chez les chiens à robe merle comme le colley.

L'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est objet⁵⁶. La qualité substantielle est la « caractéristique d'une chose objet d'un contrat, qui a été prise en considération par les parties contractantes,

⁵⁰ *Lacheretz A.*, La législation de la vente des animaux, Soumise – Vade-mecum vétérinaire, éditions Vigot-Maloine, septembre 2005, 5-6.

⁵¹ Article L. 211-4 du Code de la consommation.

⁵² *Lacheretz A.*, La législation de la vente des animaux, Soumise – Vade-mecum vétérinaire, éditions Vigot-Maloine, septembre 2005, p. 7.

⁵³ Article L. 211-9 du Code de la consommation.

⁵⁴ *Guillien R.* et *Vincent J.* Lexique des termes juridiques, 12^{ème} édition, éditions Dalloz, Paris, 1999, p. 201 et 201.

⁵⁵ *Barbier – Van Der Weiden C.*, Les litiges dans les transactions commerciales des carnivores domestiques : rappels législatifs, recueil de jugements et rôle du vétérinaire, 2002. Thèse, p. 4.

⁵⁶ Article 1110 du Code civil.

de telle sorte qu'en l'absence de cet élément, l'accord de volonté n'aurait pu se réaliser »⁵⁷. Par exemple, si le chien acheté pour chasser se révèle inapte à la chasse, l'acquéreur peut demander l'annulation de la vente.

Enfin, la violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation est une cause de nullité, comme le prévoit l'article 1111 du Code civil. Toutefois, elle ne s'applique pas pour la vente d'un animal de compagnie car il est rarissime que l'ont ait acheté un animal sous grande menace⁵⁸.

E. L'action pénale pour tromperie

L'acheteur qui s'estime victime d'une vente frauduleuse a la faculté de déposer une plainte, par exemple pour abus de confiance ou publicité mensongère, sur le fondement de la loi modifiée du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, dont les dispositions figurent désormais aux articles L. 213-1 et suivants du Code de la consommation⁵⁹.

II. La renonciation à l'action en garantie

L'article 285-3 du Code rural prévoyait qu'aucune action en garantie ne pouvait être introduite si l'acheteur libérait par écrit et de façon manuscrite, au moment de la vente, le vendeur de toute garantie.

Cet article a été abrogé dans la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux.

⁵⁷ Guillien R. et Vincent J. Lexique des termes juridiques, 12^{ème} édition, éditions Dalloz, Paris, 1999, p. 430.

⁵⁸ Pautot S., Conduite de l'acheteur en cas de conflit, Séminaire de la Société Française de Cynotechnie, La vente du chiot, Alfort, 16-17 mars 1991.

⁵⁹ Pautot S., La contestation de la vente : les divers recours du vendeur et de l'acheteur, Séminaire de la Société Française de Cynotechnie, Les vices rédhibitoires chez le chien : aspect zootechniques et juridiques, Alfort, 27-28 mars 1992.

La question des contraintes liées à la possession d'un animal de compagnie doit être envisagée pour chaque futur propriétaire avant une acquisition. C'est un engagement, pour le propriétaire et son entourage, pendant de nombreuses années.

Une véritable visite d'achat par le vétérinaire s'impose à l'issue de laquelle le maître doit être rassuré sur la valeur de son achat ou, au contraire, informé d'éventuels problèmes et sur les recours envisageables.

Le praticien doit également avoir réponse à toutes ses interrogations sur le suivi de son animal (éducation, alimentation, vaccination, ...).

Devenir propriétaire d'un chien ou d'un chat, c'est se soumettre aux dispositions prévues par les lois et les règlements.

Chapitre 2 : LE CHIEN ET LE CHAT EN VILLE

Le chien et le chat « sont devenus (...), pour le citadin sevré de nature, des éléments incontournables de la qualité de vie »⁶⁰. A la fois compagnon et élément sécurisant, l'animal de compagnie participe à l'équilibre de nombreux citadins : il les aide à surmonter le stress de la vie quotidienne et, pour certains, la solitude.

Malgré l'urbanisation croissante et la réorganisation de l'espace urbain (diminution des espaces verts, promiscuité de la population ou encore augmentation de la circulation automobile), le nombre de chiens et de chats en ville reste élevé. En effet, selon l'enquête FACCO/TNS SOFRES⁶¹ réalisée en 2004, sur les 8,5 millions de chiens et les 9,9 millions de chats que compte la France, 33 % de la population canine et 35 % de la population féline françaises vivent dans des agglomérations de plus de 20 000 habitants. Cela représente environ 2,8 millions de chiens et 3,4 millions de chats citadins en France.

La promiscuité de l'animal de compagnie et de l'homme dans un milieu urbain, parfois peu adapté aux exigences physiologiques de l'animal, pose des problématiques en terme de respect de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Les nuisances liées à la présence des chiens et des chats en ville sont nombreuses. Tout d'abord, ils peuvent nuire à la tranquillité du voisinage par leurs aboiements et leurs miaulements.

⁶⁰ *Houbart J.-P.*, L'animal dans la ville, Bulletin du Conseil général vétérinaire, 1995, (N° Spécial août), p. 3.

⁶¹ TNS SOFRES a réalisé une étude en novembre 2004, par voie postale, à l'aide d'un questionnaire adressé à 20 000 foyers français issus de la base de sondage Metascope. Cette base constitue un échantillon représentatif des ménages français en termes de nombre de personnes au foyer, d'âge et de la catégorie socioprofessionnelle du chef de famille, de la région d'habitat et de la catégorie d'agglomération.

Les déjections canines constituent une source d'insalubrité majeure et « représentent la manifestation la plus visible et sans aucun doute la plus désagréable de la présence animale dans les villes »⁶².

En outre, les possesseurs d'animaux doivent se conformer à certaines règles dans les lieux publics et ouverts au public.

Enfin, la divagation des chiens et des chats est un autre problème rencontré dans les agglomérations françaises.

Les atteintes à la sécurité publique seront traitées dans le paragraphe sur les chiens dangereux.

Face à ces nuisances, le propriétaire mais aussi les pouvoirs publics sont tenus de trouver des solutions.

- Le maître est en effet responsable de l'animal qu'il possède. Selon l'article 1385 du Code civil : « le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ».

- Le maire est à la fois agent de l'Etat et agent de la commune en tant que collectivité territoriale. En tant qu'agent exécutif de la commune, le maire est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal et agit sous contrôle de ce dernier. Il dispose du pouvoir de police administrative dans sa commune, pouvoir défini à l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales comme : « (...) assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques (...) ».

Dans chaque partie, nous aborderons les nuisances provoquées par les chiens et les chats en ville. Nous détaillerons le rôle des possesseurs d'animaux ainsi que des pouvoirs publics pour lutter contre ces troubles.

⁶² *Houbart J.-P.*, L'animal dans la ville, Bulletin du Conseil général vétérinaire, 1995, (N° Spécial août), p. 22.

Section 1 : Les aboiements

Les aboiements des chiens sont à l'origine de 35 % des nuisances liées au bruit et les tiers des abandons de chiens aurait pour origine l'aboiement intempestif que le maître ne peut empêcher et qui lui attire des ennuis avec les voisins⁶³. Toutefois, chacun est libre d'avoir un chien chez lui à condition qu'il ne nuise pas au voisinage, notamment par ses aboiements.

La législation sur le bruit est une des plus complexes car elle fait appel à de nombreux textes réglementaires (Code de la santé publique, Code civil, Code pénal, ...).

Après avoir défini la notion de bruit, nous présenterons les mesures prises par le législateur pour combattre cette nuisance. A côté de cet encadrement normatif, certaines méthodes pratiques sont utilisables par le propriétaire qui souhaite limiter voire supprimer les aboiements de son chien.

I. Définition du bruit et échelle d'intensité

L'Académie française définit le bruit comme un « son ou ensemble de sons qui se produisent en dehors de toute harmonie régulière ». Pour le mesurer, il est d'usage de se référer à une échelle d'intensité sonore, le décibel pondéré (dB(A)).

Les aboiements correspondent à 80 dB (A) : c'est une valeur intermédiaire entre le bruit émis par un aspirateur (75 dB(A)) et une tondeuse à gazon ayant un moteur à essence (90 dB(A)). L'annexe 2 donne quelques exemples de niveaux sonores.

Le Code de la santé publique classe les bruits en fonction de leur niveau sonore par rapport au bruit résiduel, défini comme « l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements »⁶⁴. Ainsi, un bruit est considéré comme « gênant » lorsqu'il dépasse de plus de 5 dB(A) le jour (de 7 h à 22 h) ou de 3 dB(A) la nuit (de 22 h à 7 heures) le niveau de bruit

⁶³ Centre d'Information et de Documentation sur le Bruit ou CIDB.

⁶⁴ Article R. 1334-33 du Code de la santé publique.

ambient à l'endroit où il est mesuré ; au-delà de ces valeurs, on parle de tapage diurne ou nocturne. Cette disposition figure dans l'article R. 1334-33 du Code de la santé publique⁶⁵.

Les aboiements, tout comme les bruits de chaînes hi-fi, d'appareils électroménagers ou de travaux de réparation appartiennent à la catégorie des bruits de comportement⁶⁶. Ces bruits peuvent porter atteinte à la santé, à la qualité de vie et à la tranquillité du voisinage. A ce titre, ils font l'objet d'un encadrement législatif.

II. Les textes réglementaires

Afin d'assurer le respect de la tranquillité publique, des dispositions ont été insérées dans le Code de la santé publique, le Code pénal et le Code civil pour lutter contre les aboiements. A ces mesures législatives, s'ajoutent des arrêtés préfectoraux et municipaux adoptés par le préfet et le maire dans le cadre de leur pouvoir de police.

A. La réglementation nationale

En matière de nuisances sonores provoquées par un chien ou un chat, le propriétaire est responsable pénalement et civilement.

1. La responsabilité pénale du propriétaire

La responsabilité pénale est « [l'] obligation de répondre de ses actes délictueux en subissant une sanction pénale dans les conditions et selon les formes prescrites par la loi »⁶⁷. Lors d'aboiements, la responsabilité pénale du propriétaire est régie par le Code de la santé publique et par le Code pénal.

⁶⁵ Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006.

⁶⁶ Ministère de la santé et CIDB.

⁶⁷ *Guillien R. et Vincent J.* Lexique des termes juridiques, 12ème édition, éditions Dalloz, Paris, 1999, p. 463.

a. Le Code de la santé publique

L'article R. 1334-31 du Code de la santé publique considère qu' « aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité ».

Les trois caractéristiques du bruit mentionnées dans cet article (durée, répétition et intensité) peuvent être à l'origine d'un trouble de voisinage, qu'elles soient prises isolément ou de façon cumulative et quelles que soient les circonstances. En effet, même si l'immeuble est mal isolé, même si la nuisance sonore survient le jour, le propriétaire du chien aboyeur est en tort.

Le constat de la nuisance est fait par le personnel policier ; elle ne nécessite aucune mesure acoustique : une constatation auditive suffit. Toutefois, pour déterminer s'il y a trouble de voisinage ou non, les agents basent généralement leur appréciation sur la notion de trouble anormal de voisinage⁶⁸.

Quelles sanctions sont prévues par le Code de la santé publique ?

L'article R. 1337-7 du Code de la santé publique précise que le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe (450 euros – cf. annexe 3).

Le Code de la santé publique prévoit également que les personnes physiques comme morales « encourent (...) la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit »⁶⁹. En d'autres termes, cela signifie que le tribunal peut aller jusqu'à confisquer l'animal et le confier à une œuvre de protection des animaux.

⁶⁸ *Resmond – Michel I.*, Le guide juridique de l'animal de compagnie, deuxième édition, éditions Prat, Issy-les-moulineaux, 2003, 20-25.

⁶⁹ Articles R. 1337-8 et R. 1337-10 du Code de la santé publique.

b. Le Code pénal

Le Code pénal sanctionne le tapage nocturne et les agressions sonores. Les nuisances sonores provoquées par les chiens sont susceptibles de faire l'objet d'une qualification pénale par le biais de la notion de tapage nocturne. Cette infraction est constituée dès lors que les bruits sont constatés entre 22 h et 7 h et qu'ils troublent la tranquillité d'autrui. L'article R. 623-2 du Code pénal dispose en effet que : « les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe. Les personnes coupables des contraventions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction. Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues au présent article est puni des mêmes peines ». Le Code pénal punit à la fois l'auteur de l'infraction – en d'autres termes le responsable de l'animal – et son complice.

Par exemple, le complice peut être celui qui excite un chien et qui encourage les aboiements de l'animal.

Le montant de la contravention est de 450 euros maximum. A cela peut donc s'ajouter la confiscation de l'animal.

Seuls les officiers ou agents de police judiciaire (gendarmerie ou commissariat) – et non les agents municipaux – sont habilités à constater l'infraction pour tapage nocturne⁷⁰.

Au surplus, les aboiements peuvent, dans certaines hypothèses, être réprimés en tant qu'agressions sonores dès lors qu'ils ont pour objet de troubler la tranquillité d'autrui. Dans ce cas, l'auteur de l'infraction encourt un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende⁷¹.

2. La responsabilité civile du fait des animaux

La responsabilité civile du fait des choses est « [l'] obligation de réparer le préjudice résultant du fait des choses dont on a la garde »⁷². Elle est dite délictuelle.

L'article 1385 du Code civil énonce les obligations du propriétaire en terme de responsabilité civile du fait des animaux : « le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que

⁷⁰ CIDB.

⁷¹ Article L. 222-16 du Code pénal.

⁷² *Guillien R. et Vincent J. Lexique des termes juridiques*, 12ème édition, éditions Dalloz, Paris, 1999, p. 463.

l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ». Elle n'implique ni faute ni infraction de la part du propriétaire⁷³.

Le dommage mentionné dans cet article inclut la nuisance sonore.

B. La réglementation locale

Les textes nationaux sont complétés par des arrêtés préfectoraux ou municipaux qui peuvent uniquement comporter des mesures plus restrictives. Ainsi, l'arrêté préfectoral peut préciser⁷⁴ :

- « Les propriétaires d'animaux sont tenus de prendre toute mesure propre à préserver la tranquillité du voisinage. Ils doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive ». Ou :
- « Un chien de garde doit avoir subi un minimum de dressage pour n'aboyer qu'en cas de tentative d'effraction ».

La transgression d'un tel arrêté est punie d'une contravention de première classe (38 euros – cf. annexe 2).

Si ces actes locaux ne peuvent pas comporter de dispositif plus favorable que celui fixé au niveau national, ils ne doivent pas non plus « aboutir à une prohibition générale et absolue »⁷⁵. En conséquence, le Conseil d'Etat a jugé, dans son arrêt du 5 février 1960 « Commune de Mougins », que le maire ne peut décider que « seraient réprimés les aboiements et les hurlements de chiens de garde ou des chiens particuliers en refuge ou en chenil sur tout le territoire de la commune en vue d'assurer la tranquillité publique »⁷⁶.

A côté de cette réglementation unilatérale adoptée par les autorités locales, le règlement de copropriété vient fixer contractuellement les obligations des copropriétaires notamment en matière de nuisances sonores dues à des animaux domestiques. Un locataire possesseur d'un chien bruyant risque, lui, de se faire expulser de son logement, comme le prévoit la plupart des règlements de copropriété.

⁷³ *Resmond – Michel I.*, Le guide juridique de l'animal de compagnie, deuxième édition, éditions Prat, Issy-les-moulineaux, 2003, 85-88.

⁷⁴ CIDB.

⁷⁵ *Michaux J.M. et Peccavy C.*, Le chien, le maire et le droit, Séminaire de la Société Française de Cynotechnie, Droit et réglementation des animaux familiers, Artigues-Près-Bordeaux, 21-22 avril 2000, p. 146.

⁷⁶ *Michaux J.M. et Peccavy C.*, Le chien, le maire et le droit, Séminaire de la Société Française de Cynotechnie, Droit et réglementation des animaux familiers, Artigues-Près-Bordeaux, 21-22 avril 2000, p. 152.

III. La lutte contre les aboiements : les possibilités médicales

Le propriétaire peut demander conseil à son vétérinaire lors d'aboiements chroniques ou de conflits avec son voisinage. Un examen comportemental complet permet de trouver l'origine des vocalises (agressions territoriales, manifestations d'excitation ou manifestations d'anxiété).

L'aboiement intempestif en l'absence du propriétaire est un symptôme présent lors⁷⁷ :

- de sociopathie ;
- d'anxiété de séparation ;
- de syndrome Hs-Ha (hypersensibilité – hyperactivité).

Selon le diagnostic étiologique, le vétérinaire peut opter pour différentes solutions⁷⁸ :

- l'utilisation de colliers anti-aboiements (colliers électriques, ultrasons, sprays de parfums) ;
- l'administration d'un psychotrope. Elle doit toujours être associée à une thérapie comportementale ;
- la phéromonothérapie (utilisation de phéromones d'apaisement synthétiques).

⁷⁷ *Dramard V.* Conduite diagnostique devant un chien qui aboie. *Le Point vétérinaire*, 2001, (220), 42-44.

Dramard V. Traitement du chien qui aboie quand il est seul. *Le Point vétérinaire*, 2002, (224), 36-38.

⁷⁸ *Dramard V.* Conduite diagnostique devant un chien qui aboie. *Le Point vétérinaire*, 2001, (220), p. 44.

Dramard V. Traitement du chien qui aboie quand il est seul. *Le Point vétérinaire*, 2002, (224), 36-38.

Section 2 : Les déjections canines

Les nuisances liées aux déjections canines sont importantes dans les villes. Elles présentent en effet un risque zoonotique (toxoplasmose, échinococcose mais aussi *larva migrans* ascaridiennes chez les enfants). Elles sont également une source d'insalubrité (souillure de l'environnement, des chaussures, d'objets posés au sol, ...). Enfin, ce sont un « danger » pour les personnes âgées et les non-voyants car elles peuvent provoquer des accidents par glissade⁷⁹.

Face à ces enjeux, les municipalités s'investissent chaque jour davantage pour trouver des solutions incitant les propriétaires de chiens à garder leur ville propre. Par exemple, le nettoyage des déjections canines dans le Grand Lyon mobilise, par an, 10 motos spécialisées, pour 40 tonnes de déjections enlevées, soient 110 000 km nettoyés. Cela représente un coût de 590 000 euros par an⁸⁰.

Quelle est la réglementation en vigueur et les sanctions encourues par le propriétaire en cas de non-respect ?

I. La réglementation en vigueur

Dans le cadre de sa mission de maintien de l'ordre et de la salubrité publiques, la police municipale « (...) comprend notamment (...) le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées »⁸¹.

En outre, la propreté des villes est organisée par le règlement sanitaire élaboré dans chaque département. Les communes doivent s'y référer ; elles peuvent renforcer les mesures

⁷⁹ Houbart J.-P., L'animal dans la ville, Bulletin du Conseil général vétérinaire, 1995, (N° Spécial août), p. 3. Resmond – Michel I., Le guide juridique de l'animal de compagnie, deuxième édition, éditions Prat, Issy-les-moulineaux, 2003, 46-47.

⁸⁰ Grand Lyon.

⁸¹ Article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales.

prises à l'échelle départementale, par des arrêtés municipaux, mais ne peuvent pas s'y soustraire⁸².

Par exemple, le maire de la ville de Bourges (Cher) a interdit, dans l'arrêté du 16 novembre 2004, les déjections canines sur le domaine public communal. Dans cette commune, tout propriétaire ou possesseur de chien est tenu de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections canines sur toute partie du domaine public communal. Dans le cas contraire, ils seront verbalisés par l'application d'une contravention de la première classe⁸³.

Sur la commune de Boulogne-sur-mer (Pas-de-Calais), « les propriétaires et gardiens devront veiller à ce que les chiens n'accomplissent leurs fonctions naturelles que dans les caniveaux, à l'exception de ceux se trouvant :

- à l'intérieur des passages pour piétons matérialisés ;
- à l'endroit des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun ».

Cette mesure a été prise dans l'arrêté municipal du 22 octobre 2003⁸⁴.

II. Les méthodes préventives dans la lutte contre les déjections canines

Afin de veiller au respect de cette réglementation, les collectivités locales ont incité les propriétaires de chiens au civisme et à l'éducation. Ainsi, certaines communes ont mis à disposition des distributeurs de sacs pour déjections canines. Par exemple, à Avignon (Vaucluse), 100 distributeurs sont répartis dans la ville pour lutter contre ces désagréments. Cette mesure permet une meilleure intégration du chien en ville et rend le cadre de vie plus agréable pour les citoyens⁸⁵.

La ville de Dijon (Côte d'Or) quant à elle dépense 2,4 millions d'euros par an pour la propreté ; ce budget comprend la lutte contre les déjections canines, contre les tags, ...⁸⁶ (cf. figure 2).

⁸² Resmond – Michel I., *Le guide juridique de l'animal de compagnie*, deuxième édition, éditions Prat, Issy-les-moulineaux, 2003, 47.

⁸³ Ville de Bourges.

⁸⁴ Ville de Boulogne-sur-mer.

⁸⁵ Mairie d'Avignon.

⁸⁶ Ville de Dijon.



Figure 2 : Un exemple de lutte contre les déjections canines : les distributeurs de sacs de la ville de Dijon (Côte d'Or)

Pour assurer une meilleure diffusion de la réglementation en vigueur, la plupart des grandes agglomérations françaises présentent les mesures prises par la mairie en matière de déjections canines sur leur site internet.

Enfin, l'utilisation du caniveau pour les fonctions naturelles du chien est considérée comme la meilleure option que le propriétaire peut prendre.

III. Les sanctions pour le propriétaire qui enfreint la loi

Les propriétaires qui ne respectent pas ces arrêtés préfectoraux ou municipaux peuvent être sanctionnés comme le stipule le Code pénal dans l'article R. 632-1: « (...) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation (...) ».

L'article R. 644-2 du Code pénal prévoit quant à lui que : « le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe ». L'animal peut également être confisqué au propriétaire en cas d'infraction.

Enfin, l'article R. 635-8 du Code pénal précise : « est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, (...) soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ».

En d'autres termes, le montant de la contravention varie de 150 euros (2^{ème} classe) à 1 500 euros (5^{ème} classe) selon le cas⁸⁷ (cf. annexe 3).

⁸⁷ Article 131-13 du Code pénal.

Section 3 : L'accès des chiens dans les lieux publics et les locaux ouverts au public

Il est illégal à tout bailleur d'interdire la détention d'un animal dans un local d'habitation (lieu privé) à condition qu'il ne cause aucun dégât⁸⁸. En revanche, certains lieux publics peuvent être interdits aux animaux de compagnie ou autorisés sous certaines conditions.

I. Les jardins et les parcs publics

Des arrêtés municipaux peuvent interdire l'accès des chiens dans les jardins et les parcs publics. Dans ce cas, le règlement doit être affiché à l'entrée du lieu. En cas d'infraction, le propriétaire doit généralement payer une amende.

Toutefois, dans certains parcs ou jardins publics, les chiens peuvent y être autorisés à condition d'être tenus en laisse (cf. figure 3).



Figure 3 : Les chiens sont autorisés dans certains parcs publics à condition d'être tenus en laisse : l'exemple du domaine de Lacroix-Laval (Rhône)

⁸⁸ Loi n° 70-598 du 9 juillet 1970.

II. Les plages

Là encore, la décision dépend du maire et relève de ses pouvoirs de police. Il peut interdire l'accès aux plages par arrêté municipal. En cas d'infraction, le propriétaire doit généralement payer une amende.

Toutefois, les chiens sont autorisés sur certaines plages à condition d'être tenus en laisse.

III. Les locaux ouverts au public

On désigne ici les magasins, les hôpitaux, les maisons de retraite, les campings, les hôtels, ...

Il est évident que pour des raisons d'hygiène, les animaux sont interdits dans les magasins d'alimentation.

La promiscuité de ces lieux augmente le risque de morsure par un chien.

Par conséquent, l'accès des animaux y est le plus souvent interdit. Toutefois, certains hôtels ou campings acceptent leur présence. Cela dépend du choix du gérant des lieux.

IV. Les animaux dans les transports en commun

Par souci d'hygiène et pour ne pas indisposer certains passagers, l'accès des animaux est réglementé dans les transports en commun.

Par exemple, l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 relatif à l'exploitation et portant réglementation de la police et de la sûreté des transports sur les lignes du réseau TCL (Transports en Commun Lyonnais) interdit la présence des animaux sur l'ensemble du réseau TCL à l'exception :

- des chiens servant de guide aux aveugles et à l'assistance des personnes à mobilité réduite ;
- des animaux domestiques de petite taille à condition qu'ils soient transportés dans des paniers, des sacs ou des cages convenablement fermés et qu'ils n'occupent pas une place assise.

Les animaux ne doivent pas, en tout état de cause, salir ou incommoder les voyageurs ou constituer une gêne à leur égard.

Enfin, « (...) l'exploitant ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux auraient été l'objet, ni des dommages qu'ils auraient pu occasionner »⁸⁹.

V. Cas particulier des chiens guide d'aveugle ou d'assistance

Les chiens accompagnant les personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, font exception aux règles citées ci-dessus.

En effet, la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées précise les mesures spécifiques aux chiens accompagnant les personnes handicapées.

Elle prévoit dans son article 53, actuel article L. 211-30 du Code rural, que : « les chiens accompagnant les personnes handicapées, quel que soit le type de handicap – moteur, sensoriel ou mental – et dont les propriétaires justifient de l'éducation de l'animal sont dispensés du port de la muselière dans les transports, les lieux publics, les locaux ouverts au public ainsi que ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative ». Par ailleurs, elle autorise l'accès à ces mêmes lieux aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité.

VI. Cas particulier des chiens dangereux

Les particularités sont développées dans la partie « chiens dangereux » (chapitre 3, section 2) du présent document.

⁸⁹ Article 13 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 relatif à l'exploitation et portant réglementation de la police et de la sûreté des transports sur les lignes du réseau TCL.

Section 4 : La divagation des chiens et des chats

I. Le chien et le chat errants, sources de nuisances

Les populations d'animaux errants sont à l'origine de nuisances importantes aussi bien pour l'homme que pour les populations canine et féline domestiques des alentours.

A. Les nuisances pour l'homme

Les nuisances pour l'homme sont principalement d'ordre sanitaire et environnemental. Les animaux errants sont parfois responsables de chutes dont les principales victimes sont les personnes âgées et les enfants. Ils peuvent également être impliqués dans les accidents de la route.

1. Le risque sanitaire

Il s'agit des zoonoses. L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) définit une zoonose comme une « maladie ou infection transmissible naturellement d'un animal vertébré à l'homme et vice-versa »⁹⁰.

Les zoonoses transmises par les carnivores domestiques sont infectieuses ou parasitaires. Le mode de contamination varie selon la maladie.

Les jeunes enfants sont les plus exposés en raison de leur méconnaissance des risques encourus. Par exemple, ils vont jouer dans les bacs à sable fréquentés par les chiens et les chats parasités.

Nous ne présenterons ni l'agent causal, ni la symptomatologie de toutes les zoonoses susceptibles d'être transmissibles à l'homme par les chiens et les chats, ces points ne rentrant pas dans le cadre du travail, mais uniquement quelques aspects épidémiologiques des zoonoses les plus fréquentes.

⁹⁰ Organisation Mondiale de la Santé ou OMS.

a. Les zoonoses transmises par contact direct

- Par contact traumatisant (par morsure et griffade)

Il s'agit de la rage (cf. paragraphe sur le rage, chapitre 5, section 3, I., B.), de la pasteurellose d'inoculation, de la maladie des griffes du chat (ou lymphoréticulocytose bénigne d'inoculation) ou encore de complications septiques des plaies (tétanos, gangrène, infections à germes pyogènes).

- Par simple contact (caresse, prise dans les bras, par exemple)

Ce sont principalement les dermatophytoses ou teignes. D'autres parasites cutanés peuvent être transmis à l'homme : les puces et l'agent des gales ; ce ne sont pas des zoonoses à proprement parler.

b. Les zoonoses transmises par des eaux contaminées

Il s'agit principalement de la leptospirose.

La contamination humaine a lieu dans plus de 95 % des cas par contact avec l'eau contaminée par l'urine des animaux porteurs⁹¹.

c. Les zoonoses transmises par l'ingestion d'aliments souillés et / ou par des mains sales

A la faveur de jeux dans les bacs à sables fréquentés par des chiens et des chats errants, les enfants peuvent contracter la toxocarose, les *larva migrans* ascaridiennes ou encore la toxoplasmose.

L'échinococcose multiloculaire et l'hydatidose peuvent être transmises par l'ingestion des végétaux souillés par les déjections de chiens.

d. Les zoonoses transmises par les aérosols

Il s'agit de la tuberculose. Cependant, seul 1 % des cas de tuberculose humaine à la Réunion sont dus à un chien ou un chat⁹².

⁹¹ Arhel E., La lutte contre l'errance des Carnivores domestiques à l'île de la Réunion, 2005. Thèse, p. 18.

⁹² Arhel E., La lutte contre l'errance des Carnivores domestiques à l'île de la Réunion, 2005. Thèse, p. 26.

La liste des zoonoses est loin d'être exhaustive. Nous n'avons présenté que les maladies les plus importantes (par leur fréquence ou leur gravité).

2. Les nuisances environnementales

Elles se divisent en nuisances sonores, olfactives, visuelles et matérielles.

➤ Les nuisances sonores

La pollution sonore correspond aux vocalises émises par les chiens et les chats. Elles sont d'autant plus gênantes qu'elles ont lieu la nuit.

Les miaulements nocturnes peuvent provenir des femelles en chaleurs, de mâles leur répondant ou de mâles défendant leur territoire⁹³.

➤ Les nuisances olfactives

Ce sont les marquages du territoire, principalement par les mâles, par dépôt d'urine⁹⁴.

➤ Les nuisances visuelles

Il s'agit notamment des poubelles éventrées par les animaux errants, des traces de pas de chats sur les voitures ou des animaux en mauvaise santé car sans suivi médical⁹⁵.

L'éparpillement des ordures, en plus de la pollution visuelle, attire les rongeurs qui sont le réservoir de nombreuses maladies pour l'homme et les animaux.

➤ Les nuisances matérielles

Les chiens et les chats errants sont responsables de dégradations diverses : griffures de portes, destruction de gaines de chauffage, ...⁹⁶

⁹³ Chesnay A., Evaluation des zoonoses et gestion de populations de chats errants dans quatre unités militaires du Sud-Ouest, 2004. Thèse, p. 37.

Xemar V., Le chat errant urbain. Contrôle des populations et état sanitaire, 1997. Thèse, 184 pp.

Zimmermann M., Le chat et la ville, 1993. Thèse, 54 pp.

⁹⁴ Chesnay A., Evaluation des zoonoses et gestion de populations de chats errants dans quatre unités militaires du Sud-Ouest, 2004. Thèse, 37-38.

⁹⁵ Chesnay A., Evaluation des zoonoses et gestion de populations de chats errants dans quatre unités militaires du Sud-Ouest, 2004. Thèse, p. 38.

Xemar V., Le chat errant urbain. Contrôle des populations et état sanitaire, 1997. Thèse, 184 pp.

Zimmermann M., Le chat et la ville, 1993. Thèse, 54 pp.

⁹⁶ Chesnay A., Evaluation des zoonoses et gestion de populations de chats errants dans quatre unités militaires du Sud-Ouest, 2004. Thèse, p. 38.

B. Les nuisances pour les populations canine et féline domestiques

Il s'agit des maladies qui touchent surtout les collectivités.

Pour les chats, ce sont, par exemple : la panleucopénie infectieuse féline, les coryza à Herpèsvirus et à Calicivirus, la péritonite infectieuse féline, l'infection par le virus de l'immunodéficience féline et l'infection par le virus leucémogène félin.

Pour les chiens, il s'agit principalement de la parvovirose, de la maladie de Carré et de l'hépatite de Rubarth.

Ainsi, les nuisances provoquées par les chats et les chiens errants sont très diverses, tant pour l'homme que pour les populations domestiques. En plus des aspects présentés précédemment, elles véhiculent une mauvaise image auprès des touristes. Ceci est surtout vrai en Outre-Mer (Réunion, Martinique, Guadeloupe, Guyane, ...) où la divagation des carnivores domestiques est un réel problème.

Mais quelles sont les bases réglementaires dans la lutte contre la divagation des animaux ? Quelles sont les obligations des propriétaires et du maire dans ce cadre ? Enfin, quels sont les plans d'action dans la lutte contre l'errance des chiens et des chats ? Nous répondrons à ces questions dans le paragraphe suivant.

II. Les bases réglementaires dans la lutte contre l'errance des carnivores domestiques

Le Code rural et le Code général des collectivités territoriales fixent un cadre législatif et réglementaire quant aux chiens et aux chats errants.

A. Définition juridique du chien et du chat errants

Selon le dictionnaire Larousse, la divagation est « [la] contravention punissant le fait de laisser errer des animaux domestiques sans surveillance sur la voie publique »⁹⁷.

La définition de l'état de divagation est précisée à l'article L. 211-23 du Code rural :

« Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse ».

« Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui ».

⁹⁷ Dictionnaire Larousse de la langue française, 1992.
Dictionnaire Le Petit Larousse, 1994.

Par conséquent, un chien est considéré comme errant dans trois cas de figure, d'après l'article L. 211-23 du Code rural :

- si l'animal n'est plus sous la surveillance effective de son maître ;
- si l'animal est hors de portée de voix de son maître ;
- ou si l'animal est à plus de cent mètres de son propriétaire ou de son responsable.

De même, un chat est considéré comme errant dans trois cas de figure, d'après ce même article du Code rural :

- si l'animal n'est pas identifié et qu'il est trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ;
- si l'animal est trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qu'il n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci ;
- si l'animal n'a pas de propriétaire connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou la propriété d'autrui.

Ainsi, la définition du chien et du chat errant pourrait aussi s'appliquer aux chiens et aux chats domestiques de nombreux propriétaires.

B. La divagation des animaux domestiques est strictement interdite par la loi

Selon l'article L. 211-19-1 du Code rural, « il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques (...) ».

La législation sur les animaux errants est également spécifiée dans le règlement sanitaire départemental du Bas-Rhin : « il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique ainsi que dans les halles et marchés. Il est interdit d'abandonner des animaux sur la voie publique ainsi que dans les parcs ou jardins. Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine qu'autant qu'ils sont tenus en laisse »⁹⁸.

⁹⁸ Article 99-6 du règlement sanitaire départemental du Bas-Rhin.

Ces articles appellent trois remarques :

- la divagation est strictement interdite sur la voie publique ;
- les chiens circulant sur la voie publique doivent être tenus en laisse ;
- la responsabilité du propriétaire, voire celle du maire – lorsque le propriétaire est inconnu ou inexistant, est engagée lors de divagation d'un animal domestique.

Cette mesure est également précisée dans l'article L. 211-22 du Code rural : « les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés (...) ».

En outre, l'article R. 211-3 du Code rural oblige le propriétaire à mettre un collier à son chien portant ses coordonnées : « tout chien circulant sur la voie publique, en liberté ou même tenu en laisse, doit être muni d'un collier portant, gravés sur une plaque de métal, les nom et adresse de son propriétaire. Sont exceptés de cette prescription les chiens courants portant la marque de leur maître ».

Enfin, l'article 120 du règlement sanitaire départemental du Bas-Rhin interdit « (...) de jeter ou déposer [de la] (...) nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats (...) ; la même interdiction est applicable aux voies privées, (...) lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs (...) ». Ceci permet de limiter la prolifération des chiens et des chats errants.

Nous allons développer, tout d'abord, les risques encourus par le propriétaire d'un animal errant. Puis, dans une deuxième partie, nous envisagerons les obligations du maire dans la lutte contre l'errance des chiens et des chats. Enfin, nous évoquerons les méthodes de lutte contre la divagation des chiens et des chats.

C. Les risques encourus par le propriétaire d'un chien ou d'un chat errant

Comme nous l'avons évoqué précédemment, un maître ne doit pas laisser divaguer son animal sur la voie publique. Dans le cas contraire, il risque une peine d'amende dont le montant est différent selon l'infraction commise.

Ainsi, l'article R. 622-2 du Code pénal prévoit dans son premier alinéa que : « le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe ».

Le législateur ajoute dans cet article que l'animal peut être remis à une œuvre de protection animale (par exemple, la Société Protectrice des Animaux – SPA – ou la Fondation d'assistance aux animaux) : « en cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une oeuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer »⁹⁹.

En outre, l'abandon d'un animal domestique est sévèrement puni : deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende¹⁰⁰.

Enfin, la responsabilité civile du propriétaire est engagée lors de divagation de son animal : « le propriétaire d'un animal (...) est responsable du dommage que l'animal a causé, (...) soit qu'il fût égaré ou échappé »¹⁰¹. Si le chien fugue et fait tomber un piéton, le propriétaire est tenu pour responsable et doit dédommager la personne. C'est la responsabilité civile du fait des animaux (cf. chapitre 2, section 1, II., A., 2.).

Le détenteur de l'animal est donc toujours responsable. Toutefois, la commune peut également voir sa responsabilité engagée en cas de divagation d'un carnivore domestique¹⁰².

D. Les obligations du maire dans la lutte contre l'errance des chiens et des chats

L'article L. 2212-1 du Code général des collectivités territoriales précise les obligations de la police municipale dans le cas de la lutte contre l'errance des chiens et des chats : « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la

⁹⁹ Article R. 622-2, 2^{ème} alinéa du Code pénal.

¹⁰⁰ Article 521-1 du Code pénal.

¹⁰¹ Article 1385 du Code civil.

¹⁰² *Chamoux C.*, Lutte contre la divagation des Carnivores domestiques – Exemple du département du Nord, 1988. Thèse, 17-20.

salubrité publiques. (...) [Cela] comprend notamment : (...) 7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ».

Les maires sont également tenus de prendre : « (...) toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière (...) »¹⁰³.

D'après Christian Dumon, le maire est donc « responsable juridiquement et financièrement des dégâts que pourraient provoquer des chiens [et des chats] errants sur le territoire de sa commune »¹⁰⁴.

En outre, selon l'article L. 211-24 du Code rural, « chaque commune doit posséder soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation (...), soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune ». La prise en charge des animaux errants est donc bien une responsabilité du maire.

Lorsqu'un animal errant est trouvé sur des terrains appartenant à autrui, le propriétaire des lieux peut demander au maire son avis sur la conduite à tenir ; il peut saisir l'animal et le conduire à la fourrière.

Le maire décide alors, selon l'article L. 211-22 du Code rural, de faire procéder :

- à leur euthanasie ;
- à leur vente ;
- ou à leur cession à titre gratuit, à une fondation ou à une association de protection animale.

Cet article permet donc de protéger le bien d'autrui.

¹⁰³ Article L. 211-22 du Code rural.

¹⁰⁴ *Dumon C.*, Chiens errants, chiens trouvés... Que faire ?, Pratique vétérinaire de l'animal de compagnie – personnel soignant, 2005, (18), p.19.

Si l'animal est identifié (puce électronique, tatouage ou collier avec les coordonnées de son propriétaire), le gérant de la fourrière est tenu de chercher le propriétaire dans les plus brefs délais¹⁰⁵.

En 2001, la France fut déclarée indemne de rage vulpine. Avant cette date, deux cas de figure étaient à envisager dans la prise en charge des animaux par les fourrières¹⁰⁶ :

- « (...) dans les départements officiellement indemnes de rage, le gestionnaire peut garder les animaux dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière (...) » quand les animaux sont identifiés¹⁰⁷ ou les garder pendant le délai de huit jours ouvrés s'ils ne sont pas identifiés¹⁰⁸ ;
- « (...) dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, il est procédé à l'euthanasie des animaux non remis à leur propriétaire [à l'issue du délai franc de garde de huit jours] (...) » ; cela concerne les animaux non identifiés et/ou non vaccinés contre la rage¹⁰⁹. Seuls les animaux identifiés et vaccinés peuvent être remis à leur propriétaire¹¹⁰.

Par conséquent, la fourrière doit garder l'animal errant capturé pendant huit jours ouvrés voire plus, selon la capacité d'accueil de la structure. Ensuite, il sera euthanasié ou cédé, à titre gratuit, à une fondation ou à une association de protection des animaux qui possède un refuge ; ce sont les seules habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire.

III. Les différentes méthodes de contrôle

Les méthodes de contrôle des populations d'animaux errants ont pour objectif la diminution du nombre d'animaux qui les composent :

- soit en procédant à leur euthanasie ;
- soit en les stérilisant (stérilisation chimique ou chirurgicale).

¹⁰⁵ Article L. 211-25 du Code rural.

¹⁰⁶ Articles L. 211-25 et L. 211-26 du Code rural.

¹⁰⁷ Article L. 211-25 du Code rural.

¹⁰⁸ Article L. 211-26 du Code rural.

¹⁰⁹ Articles L. 211-25 et L. 211-26 du Code rural.

¹¹⁰ Article L. 211-25 du Code rural.

A. L'extraction du milieu

L'extraction du milieu correspond soit à l'euthanasie immédiate, soit à la capture des animaux errants qui sont ensuite confiés à une fourrière (cf. le paragraphe sur les obligations du maire dans la lutte contre l'errance des chiens et des chats – chapitre 2, section 4, II., D.).

L'éradication totale d'une colonie de chats ou de chiens peut ne pas donner de bons résultats sur le long terme. En plus des contraintes pratiques pour capturer l'ensemble des animaux errants et des problèmes d'éthique, cette mesure peut en effet créer un vide territorial. Ce vide est rapidement comblé par des colonies venues d'autres zones plus peuplées : une explosion démographique survient donc systématiquement quelques mois après l'extermination totale des animaux errants¹¹¹.

Cette méthode n'est donc pas pratiquée de façon isolée.

B. La stérilisation

Cette méthode crée moins de polémiques que la précédente.

1. La stérilisation chimique

Chez les femelles, cela correspond à l'utilisation de dérivés de la progestérone (les progestatifs). Cette méthode est contraignante car¹¹² :

- l'administration régulière à toutes les femelles errantes du progestatif est quasi-impossible ;
- les doses individuelles sont complexes à évaluer ;
- les effets secondaires sont fréquents lors d'utilisation prolongée de progestatifs. En effet, la progestérone provoque la sécrétion des glandes de l'endomètre et augmente donc le risque de métropathie (pyomètre, hyperplasie endométriale, ...).

Chez les mâles, une étude sur la vasectomie chimique des mâles a été réalisée par Pineda M.H. et Dooley M.P. en 1984. D'après cette étude, l'injection intra-épididymaire d'un agent sclérosant (4,5 % de digluconate de chlorhexidine dans 50 % de DMSO) permet

¹¹¹ Chesnay A., Evaluation des zoonoses et gestion de populations de chats errants dans quatre unités militaires du Sud-Ouest, 2004. Thèse, p. 47.

¹¹² Chesnay A., Evaluation des zoonoses et gestion de populations de chats errants dans quatre unités militaires du Sud-Ouest, 2004. Thèse, 47-49.

d'obtenir un éjaculat oligospermique ou azoospermique durable¹¹³. Cette étude n'a pas été mise en pratique en France.

L'utilisation de contraceptifs chimiques est une méthode peu employée tant pour ses contraintes pratiques que pour ses effets secondaires qui peuvent apparaître lors d'un usage à long terme.

2. La stérilisation chirurgicale

Ce sont la castration pour les mâles et l'ovariectomie ou l'ovariohystérectomie chez les femelles.

Les complications majeures de la stérilisation chirurgicale des carnivores domestiques sont : les hémorragies, les complications septiques (funiculite chez le mâle, péritonite et abcès sur la plaie de laparotomie chez la femelle), les complications aseptiques chez la femelle (hernie sur la ligne blanche). Ces effets secondaires sont observés de façon anecdotique.

Cette méthode est la plus facile à mettre en œuvre et, par conséquent, la plus couramment utilisée.

Il est important de noter que le maire peut décider par arrêté, sur sa propre initiative ou à la demande d'une association de protection animale, de faire procéder à la stérilisation et à l'identification des chats errants sur sa commune. Ce droit est énoncé dans l'article L. 211-27 du Code rural : « le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification (...), préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association ».

Dans les départements d'outre-mer, cette mesure s'étend aux chiens errants¹¹⁴.

¹¹³ Pineda M.H. et Dooley M.P., Surgical and chemical vasectomy in the cat, American Journal of veterinary Research, 45, February 1984 (2), 291-300.

¹¹⁴ Article R. 271-4 du Code rural.

Posséder un animal demande donc de la part du maître une attention quasi-constante. Laisser divaguer un animal peut avoir de fâcheuses conséquences pour ce dernier (fourrière, euthanasie) mais aussi pour le propriétaire si, au cours de sa fugue, il venait à provoquer un accident quelconque (accident de la voie publique, morsure d'une personne, ...).

Le maire a également des responsabilités importantes car il doit prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats (capture des animaux, stérilisation, ...).

L'intégration de l'animal en ville ne se fait pas sans heurt. Pour limiter les gênes et les dangers dus à sa présence, le législateur a prévu de nombreuses lois et règlements qui imposent des obligations aux propriétaires d'animaux mais aussi aux pouvoirs publics.

Une mesure essentielle est l'éducation et la sensibilisation du public aux problèmes liés à l'animal en ville. En Belgique ou en Suisse, une taxe sur les chiens vise à responsabiliser le propriétaire de l'animal. L'institution d'une telle taxe a été envisagée par les parlementaires français dans la séance du 19 mai 1998¹¹⁵ et dans la proposition de loi du 1^{er} mars 2000¹¹⁶, avant d'être rejetée par le gouvernement.

La ville de Genève a édité en 1990 une bande dessinée intitulée « Y a-t-il quelqu'un au bout de la laisse ? ». Elle résume, en vingt-sept histoires destinées à un très jeune public, les principales obligations des propriétaires ou détenteurs de chiens qui découlent des législations fédérale et cantonale. Les pouvoirs publics genevois l'ont compris : l'éducation des chiens passe nécessairement par celle des maîtres¹¹⁷.

¹¹⁵ Par amendement n° 70, MM. Ostermann, Eckenspieller, Cazalet, Grignon et Richert ont proposé d'insérer, dans l'article 1379 du Code général des impôts, la taxe sur les chiens (Sénat).

¹¹⁶ Proposition de loi tendant à permettre aux communes d'instituer une taxe facultative sur les chiens et visant à améliorer le contrôle sanitaire sur les animaux domestiques, présentée par MM. Gantier, Dominati, Meylan, Moyne-Bressand et Proriol, députés (Assemblée nationale).

¹¹⁷ Cassia P., Le chien dans l'espace public municipal, Les Petites affiches, 2003, (160), p. 24.

Chapitre 3 : LES CHIENS DANGEREUX

Le chien, considéré comme le meilleur ami de l'homme par certains, peut être détourné de son « usage » habituel par d'autres. Pour ces derniers, ce n'est pas un compagnon mais une véritable arme. Dans les années 90, l'augmentation des agressions dues aux chiens dits dangereux a suscité une véritable psychose au sein de notre société et renforcé le sentiment d'insécurité. La prolifération des chiens d'attaque est considérée comme un véritable risque pour l'ordre et la sécurité publics¹¹⁸.

L'arsenal législatif a dû être modifié et adapté pour faire face à ce nouveau phénomène de société et répondre aux attentes des citoyens et des collectivités locales. La loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux est une première solution gouvernementale aux problèmes engendrés par les chiens dangereux. Quelques modifications ont été apportées récemment avec le vote à l'Assemblée nationale de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance. Ces lois sont transcrites dans le Code rural. Le Code pénal quant à lui interdit les combats de chiens¹¹⁹.

Un chien est qualifié de dangereux lorsque son comportement menace de porter atteinte (grognements) ou porte atteinte à l'intégrité physique d'une personne (morsure) ou d'un animal domestique dans un contexte donné¹²⁰. Pour Georges Sarre¹²¹, « il n'existe pas de race ou d'espèce de chiens naturellement dangereuse, mais seulement des conditions

¹¹⁸ Barone V. Légalisation et chiens dangereux, 2004. Thèse de Doctorat Vétérinaire présentée devant l'université Claude – Bernard Lyon I, 86-98.

Gasparini S., Contribution à l'étude de l'American Pitt Bull Terrier, 2002. Thèse de Doctorat Vétérinaire présentée devant l'université Paul Sabatier – Toulouse, 72-73.

Kerourio E., La loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, Séminaire de la Société Française de Cynotechnie, Droit et réglementation des animaux familiers, Artigues-Près-Bordeaux, 21-22 avril 2000, p. 41.

Sarre G., Rapport à Monsieur Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'intérieur, concernant les mesures à prendre pour réglementer la vente, la possession et l'usage des chiens d'attaque, 1997.

¹¹⁹ Articles 521-1, R. 654-1 et R. 655-1 du Code pénal.

¹²⁰ Debove C., Loi du 6 janvier 1999. Etude relative aux chiens dangereux, Volume 1, 2001. Mémoire, 60 pp.

¹²¹ Député européen et maire du XI^{ème} arrondissement de Paris, il a été chargé en 1997 par M. Chevènement, alors Ministre de l'intérieur, de rédiger un rapport sur l'élaboration du projet de loi sur les animaux dangereux.

d'élevage ou de détention qui rendent un animal agressif et potentiellement dangereux pour autrui, ce quelle que soit sa race »¹²². L'adage « tel maître, tel chien » trouve ici tout son sens. Pour le législateur, la définition des chiens dangereux est plus stricte : ce sont « des molosses de type dogue, définis par un corps massif et épais, une forte ossature et un cou épais »¹²³ (cf. annexe 4).

Aucune donnée complète et précise sur le nombre de morsures de chiens n'est disponible¹²⁴. Le Ministère de l'intérieur ne donne qu'une valeur partielle : les morsures dues aux carnivores domestiques mordeurs placés sous surveillance sanitaire (protocole chien mordeur). Quant aux compagnies d'assurances, elles ne comptabilisent que les morsures déclarées. Toutefois, l'Institut Scientifique et Technique de l'Animal en Ville (ISTAV) estime que près de 12 000 morsures se produisent par an en France¹²⁵.

La plupart des morsures sont faites par un chien connu de la victime. En effet, un tiers des morsures sont dues au chien du foyer, un tiers à un chien de l'entourage et un tiers à des animaux inconnus¹²⁶. Elles n'impliquent donc pas systématiquement les chiens susceptibles d'être dangereux. Toutefois, la gravité des blessures occasionnées par ces animaux justifie le renforcement des mesures prises à leur égard et à l'égard de leur détenteur.

Dans une première partie, nous présenterons les chiens susceptibles d'être dangereux. Puis, les obligations du propriétaire de chien dangereux et les pouvoirs du maire seront développés.

¹²² Sarre G., Rapport à Monsieur Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'intérieur, concernant les mesures à prendre pour réglementer la vente, la possession et l'usage des chiens d'attaque, 1997.

¹²³ Annexe de l'arrêté du 27 avril 1999.

¹²⁴ Neveux M., Le chien dangereux, un acteur de la « démocratie participative », La Semaine vétérinaire, 3 février 2007, (1255), 24-27.

¹²⁵ ISTAV.

¹²⁶ Neveux M., Le chien dangereux, un acteur de la « démocratie participative », La Semaine vétérinaire, 3 février 2007, (1255), 24-27.

Section 1 : Les chiens susceptibles d'être dangereux sont classés selon leurs caractéristiques morphologiques ou raciales

L'arrêté du 27 avril 1999 classe les chiens dits dangereux en deux catégories : les chiens d'attaque (première catégorie) et les chiens de garde et de défense (deuxième catégorie).

La première catégorie regroupe les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Staffordshire terrier et de race American Staffordshire terrier, sans être inscrits au Livre des Origines Françaises. Ces deux types de chiens sont communément appelés « pit-bulls » ; ce n'est pas une race reconnue par la Société Centrale Canine (SCC). On trouve aussi les chiens ressemblant au Mastiff sans être inscrits au L.O.F., également appelés « boerbulls », et les chiens assimilables au Tosa, sans être inscrits au L.O.F.

Dans la seconde catégorie sont placés les chiens de race Staffordshire terrier, les chiens de race American Staffordshire terrier, les chiens de race Rottweiler et les chiens de race Tosa. On trouve aussi les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler, sans être inscrits au L.O.F.

Ces races sont devenues « à la mode ». Depuis plusieurs années, elles font parties des 10 races les plus représentées en nombre d'inscriptions au L.O.F. En 2006, l'American Staffordshire terrier est classé au 5^{ème} rang et le Rottweiler au 10^{ème} rang (SCC). En revanche, aucune statistique sur le nombre exact de chiens d'attaque présents en France n'a été publiée.

Les caractéristiques morphologiques pour reconnaître ces chiens sont données en annexe de l'arrêté (cf. annexe 4). Ce sont des molosses de type dogue au corps massif et épais, avec une forte ossature et un cou épais. Les deux éléments essentiels en commun sont la poitrine et la tête (cf. tableau 1).

Poitrine	Tête
<ul style="list-style-type: none">- puissante- large- cylindrique- côtes arquées	<ul style="list-style-type: none">- massive- large- crâne et museau ± cubiques- stop ± marqué

Tableau 1 : Les caractéristiques morphologiques communes aux chiens dits dangereux¹²⁷

Ces chiens peuvent causer des dégâts très graves par morsure – la puissance de la mâchoire du pitbull est de 500 kilogrammes !¹²⁸ – d’autant plus qu’ils ne sont pas toujours maîtrisés par leur propriétaire.

Si l’arrêté du 27 avril 1999 est venu préciser les catégories de chiens dangereux, il a toutefois rencontré des limites.

Tout d’abord, les critères discriminatoires sont uniquement morphologiques. Ainsi, si un croisement issu de Boxer et de Labrador présente les caractéristiques morphologiques décrites pour les chiens d’attaque, et si le propriétaire ne peut pas attester formellement de la race des parents, il est soumis aux mêmes obligations qu’un propriétaire de Rottweiler¹²⁹ ! Il est donc difficile de se conformer uniquement à des critères morphologiques pour reconnaître un chien dangereux. Ceci implique aussi une sensibilisation du personnel de police à la cynotechnie et à la reconnaissance des races et des types raciaux de chiens¹³⁰. L’avis du praticien sur l’appartenance d’un chien à l’une des catégories visées par la loi n’est demandé que lors d’expertise¹³¹.

Enfin, on ne peut que s’étonner de l’absence, dans cette liste, de races pourtant « imposantes », utilisées pour le combat dans leur pays d’origine et recherchées dans certaines zones sensibles telles que le Cane Corso, le Dogue Argentin, le Dogo Canario ou encore le Fila Brasileiro¹³².

¹²⁷ Annexe de l’arrêté du 27 avril 1999.

¹²⁸ Sarre G., Rapport à Monsieur Jean-Pierre Chevènement, ministre de l’intérieur, concernant les mesures à prendre pour réglementer la vente, la possession et l’usage des chiens d’attaque, 1997.

¹²⁹ Colin M., Loi du 6 janvier 1999, bon anniversaire aux chiens dangereux ! Supplément de L’Action vétérinaire – ASV Magazine, 2001, (1582 suppl.), p. 11.

¹³⁰ Gasparini S., Contribution à l’étude de l’American Pitt Bull Terrier, 2002. Thèse de Doctorat Vétérinaire présentée devant l’université Paul Sabatier – Toulouse, p. 92.

Kieffer J.-P., Animaux de compagnie : un projet de loi ambitieux mais difficile à faire respecter, La Dépêche vétérinaire, 21 au 27 mars 1998, (541), 10, 12, 14-15.

¹³¹ Renvier C., La loi sur l’animal de compagnie a un an, L’Action Vétérinaire, 2000, (1509), p.24.

¹³² Barlerin L., Chiens « potentiellement » dangereux : la liste officielle, L’Action vétérinaire, 1999, (1483), 21.

Quelle que soit la catégorie où se trouve le chien, le détenteur doit se conformer aux dispositions prises dans le Code rural.

Section 2 : Les obligations des propriétaires de chiens susceptibles d'être dangereux

Des obligations ont été instaurées pour limiter la dangerosité de ces chiens, pour contrôler leur prolifération sur le territoire français mais aussi pour renforcer la protection de ces animaux dans le cadre de leur commerce et de leur utilisation. La loi de référence est la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, récemment complétée par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance. Ce cadre juridique ainsi posé permet de conserver la tranquillité et la sécurité publiques dans les cités¹³³.

Les chiens susceptibles d'être dangereux doivent être identifiés et convenablement vaccinés contre la rage. En cas d'absence d'identification ou de vaccination contre la rage de l'animal, le propriétaire ou le détenteur est puni des peines prévues pour les contraventions de la troisième classe¹³⁴. Le propriétaire doit souscrire à une assurance garantissant sa responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par l'animal¹³⁵. La loi ne précise pas la liste des pièces à fournir aux compagnies d'assurances : cela explique la gestion différente de cette obligation selon les compagnies d'assurances voire les agences¹³⁶. Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la première ou de la deuxième catégorie, de ne pas être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile causés aux tiers par l'animal est puni des peines prévues pour les contraventions de la troisième classe¹³⁷.

¹³³ Kerourio E., La loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, Séminaire de la Société Française de Cynotechnie, Droit et réglementation des animaux familiers, Artigues-Près-Bordeaux, 21-22 avril 2000, 40-43.

¹³⁴ Article R. 215-2 II, 2^{ème} et 4^{ème} alinéas du Code rural.

¹³⁵ Article L. 211-14 du Code rural.

¹³⁶ Gasparini S., Contribution à l'étude de l'American Pitt Bull Terrier, 2002. Thèse de Doctorat Vétérinaire présentée devant l'université Paul Sabatier – Toulouse, p. 92.

¹³⁷ Article R. 215-2 II, 1^{er} alinéa du Code rural.

Les chiens de première catégorie, quel que soit leur sexe, doivent être stérilisés¹³⁸. La stérilisation doit être réalisée par voie chirurgicale et de manière irréversible. Elle donne lieu à la délivrance d'un certificat établi par le vétérinaire¹³⁹. Le fait de détenir un chien de première catégorie sans avoir fait procéder à sa stérilisation est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende¹⁴⁰.

Le chien doit être déclaré auprès de la mairie du lieu de résidence du propriétaire de l'animal¹⁴¹. Le maître doit remplir un dossier de déclaration qui justifie de l'identification, de la vaccination antirabique, de la stérilisation et de la souscription à une assurance (cf. annexe 5). Au vu des pièces, un récépissé est délivré (cf. annexe 6). S'il manque une pièce, le propriétaire a un mois pour procéder à la régularisation. Au-delà de ce délai, l'article L. 215-2-1 du Code rural prévoit une peine de trois mois d'emprisonnement, 3 750 euros d'amende et la confiscation de l'animal. Le récépissé de déclaration à la mairie doit être présenté à toute réquisition par les gardes champêtres ou les agents de police municipale. En cas de non présentation, à toute réquisition des forces de police ou de gendarmerie, du récépissé de la déclaration en mairie, le propriétaire risque 450 euros d'amende¹⁴².

La peine est lourde si le propriétaire excite son chien ou ne le retient pas quand il attaque ou poursuit un passant, comme le prévoit l'article R. 623-3 du Code pénal et ceci même si le passant ne subit aucun dommage. Elle s'élève à 450 euros : « le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, d'exciter ou de ne pas retenir cet animal lorsqu'il attaque ou poursuit un passant, alors même qu'il n'en est résulté aucun dommage, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (...) » Le tribunal peut décider de remettre l'animal à une oeuvre de protection animale. Cet article concerne aussi bien les chiens appartenant à la première catégorie et à la deuxième catégorie que les autres races ou types raciaux.

Au quotidien, le propriétaire d'un chien susceptible d'être dangereux doit se conformer à des contraintes importantes. Elles sont plus strictes pour les chiens d'attaque (première catégorie) que pour les chiens de garde et de défense (deuxième catégorie). L'accès des chiens de la première catégorie aux transports en commun, aux locaux ouverts au public

¹³⁸ Article L. 211-14 du Code rural.

¹³⁹ Article L. 211-14 du Code rural.

¹⁴⁰ Article L. 215-2 du Code rural.

¹⁴¹ Article L. 211-14 du Code rural.

¹⁴² Article R. 215-2 II, 3^{ème} alinéa du Code rural.

et aux lieux publics (à l'exception de la voie publique) est interdit¹⁴³. Sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens susceptibles d'être dangereux doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Muselage et laisse sont aussi imposés pour les chiens de la deuxième catégorie dans les transports en commun, les lieux publics et les locaux ouverts au public¹⁴⁴ (cf. figure 4).



Figure 4 : La muselière, un accessoire obligatoire pour les chiens de première et de deuxième catégorie

Tout bailleur ou tout copropriétaire peut saisir le maire en cas de dangerosité d'un chien résidant dans un des logements dont il est propriétaire¹⁴⁵.

Concernant la détention à proprement parler de ces chiens, l'article L. 211-13 du Code rural l'interdit aux mineurs, aux majeurs en tutelle, aux personnes ayant subi certaines condamnations et aux personnes auxquelles le droit de propriété ou la garde d'un chien a été

¹⁴³ Article L. 211-16 du Code rural.

¹⁴⁴ Article L. 211-16 du Code rural.

¹⁴⁵ Article L. 211-16 III du Code rural.

retiré. En cas d'infraction, le détenteur risque six mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende¹⁴⁶.

L'acquisition, la cession et l'importation de chiens de la première catégorie sont interdites sur le territoire français¹⁴⁷. La sanction pénale encourue en cas d'infraction est une peine d'emprisonnement de six mois et 15 000 euros d'amende¹⁴⁸. Cette interdiction vise à éradiquer du territoire français les chiens les plus dangereux.

Enfin, des mesures ont été prises pour mettre fin à l'utilisation des chiens de combat¹⁴⁹. Le dressage des chiens au mordant est soumis à une réglementation très stricte énoncée dans l'article L. 211-17 du Code rural : « le dressage des chiens au mordant n'est autorisé que dans le cadre des activités de sélection canine encadrées par une association agréée par le ministre chargé de l'agriculture et des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds. Seuls les dresseurs détenant un certificat de capacité peuvent exercer l'activité de dressage des chiens au mordant (...). » En dehors de ces activités, le dressage au mordant est interdit et puni de six mois d'emprisonnement, 7 500 euros d'amende et de la peine complémentaire de la confiscation du chien concerné¹⁵⁰.

L'annexe 7 synthétise les obligations des propriétaires de chiens dits dangereux ; elle a été publiée dans le quotidien *Le Monde* en juin 2006.

Le tableau 2 regroupe les principales mesures à respecter et les sanctions pénales prévues en cas d'infraction de la loi. Il permet de constater que tout ce qui concerne ces chiens (acquisition, détention ou circulation) est strictement réglementé. Le barème de sanctions dissuade fortement les propriétaires d'animaux potentiellement dangereux de contrevenir à la loi. L'aspect positif de ces mesures apparaît « en permettant à l'acquéreur potentiel d'un chien d'appréhender le fait, qu'en dehors des chiens de races pour lesquels la sélection effectuée par les éleveurs apporte des garanties de tranquillité et de bonne insertion de l'animal dans leur milieu de vie, une réflexion préalable est nécessaire avant l'acquisition de son animal »¹⁵¹.

¹⁴⁶ Article L. 215-1 du Code rural.

¹⁴⁷ Article L. 211-15 du Code rural.

¹⁴⁸ Article L. 215-2 du Code rural.

¹⁴⁹ Articles 521-1, R. 654-1 et R. 655-1 du Code pénal.

¹⁵⁰ Article L. 215-3 du Code rural.

¹⁵¹ *Kerourio E.*, La loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, Séminaire de la Société Française de Cynotechnie, Droit et réglementation des animaux familiers, Artigues-Près-Bordeaux, 21-22 avril 2000, p. 44.

Disposition	Catégorie 1	Catégorie 2	Sanctions
Détention	Interdite aux mineurs, aux majeurs sous tutelle et aux personnes condamnées		-Six mois d'emprisonnement - 3 750 euros d'amende
Déclaration à la mairie	Obligatoire		- Trois mois d'emprisonnement - 3 750 euros d'amende - Confiscation du chien
Identification, vaccination antirabique, assurance responsabilité	Obligatoires		450 euros
Acquisition, cession, importation	Interdites	Autorisées	- Six mois d'emprisonnement - 15 000 euros d'amende - Confiscation du chien
Stérilisation	Obligatoire	Non obligatoire	
Accès aux transports en commun, lieux publics et locaux ouverts au public	Interdit	Autorisé Muselière et laisse obligatoires	150 euros d'amende
Accès aux parties communes des immeubles collectifs et voie publique	Autorisé Muselière et laisse obligatoires		
Dressage au mordant	Soumis à des règles strictes		- Six mois d'emprisonnement - 7 500 euros d'amende - Confiscation du chien

Tableau 2 : Les mesures spécifiques aux chiens dangereux et les sanctions prévues par la loi¹⁵²

¹⁵² Barlerin L., Chiens « potentiellement » dangereux : la liste officielle, L'Action vétérinaire, 1999, (1483), 20.
Lacheretz A., La protection et le bien-être des animaux, Soumise – Vade-mecum vétérinaire, éditions Vigot-Maloine, Octobre 2005, p. 33.
Pagniez V., Les chiens susceptibles d'être dangereux, Pratique médicale et chirurgicale de l'Animal de Compagnie – personnel soignant, 2001, (2), p. 25.

Section 3 : Les pouvoirs du maire face à un chien dangereux

Le maire a vu ses pouvoirs accrus par la loi du 6 janvier 1999 et la loi du 5 mars 2007 sur tout animal reconnu comme dangereux pour les personnes ou les animaux domestiques.

Tout d'abord, tout chien appartenant à la première ou à la deuxième catégorie et

- détenu par une personne non autorisée ;
- ou qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite ;
- ou qui circule sans être muselé et tenu en laisse (comme cela est prévu dans l'article L. 211-16 du Code rural)

constitue un danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques.

Dans ce cas, le maire peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie. Elle peut intervenir, sans délai, après avis d'un vétérinaire¹⁵³.

En outre, « si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire (...) peut prescrire au propriétaire (...) de prendre des mesures de nature à prévenir le danger »¹⁵⁴. En cas d'inexécution, le maire peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt. Le propriétaire a huit jours pour présenter les garanties quant à l'application de ces mesures. En cas de défaut de régularisation, le chien peut être euthanasié ou confié à une association de protection animale.

« En cas de constatation de défaut de déclaration de l'animal, le maire (...) met en demeure le propriétaire (...) de procéder à la régularisation de la situation dans un délai d'un mois au plus. A défaut de régularisation au terme de ce délai, le maire (...) peut ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt (...) et peut faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie »¹⁵⁵.

Une mesure plus objective, largement soutenue par les défenseurs d'animaux, a été adoptée par le législateur avec la loi du 5 mars 2007 : l'évaluation comportementale des chiens dangereux. « Une évaluation comportementale peut être demandée par le maire pour

¹⁵³ Article L. 211-11 du Code rural.

¹⁵⁴ Article L. 211-11 du Code rural.

¹⁵⁵ Article L. 211-14 du Code rural.

tout chien qu'il désigne en application de l'article L. 211-11. Cette évaluation est effectuée par un vétérinaire choisi sur une liste départementale »¹⁵⁶. La visite n'est donc plus restreinte aux chiens de première et de deuxième catégorie.

Les conditions d'application de cet article ne sont pas encore clairement définies. Quels chiens sont concernés ? Quels sont les critères retenus pour évaluer la dangerosité d'un chien ? L'évaluation est-elle définitive ? Une formation des praticiens sera-t-elle nécessaire ? Autant de questions en suspens auxquelles le futur décret d'application devra répondre.

Malgré le renforcement de ses pouvoirs, le maire « ne peut interdire certains types de chiens dans sa commune ni étendre les dispositions [législatives] (...) aux autres chiens que ceux des catégories 1 et 2 »¹⁵⁷. Cependant, il peut étendre le port de la laisse et/ou de la muselière à l'ensemble des animaux de sa commune pour lutter contre la divagation des chiens (cf. le règlement sanitaire du Bas-Rhin présenté dans le paragraphe sur la divagation des chiens et des chats – chapitre 2, section 4, II., B-). L'article L. 211-22 du Code rural précise que : « les maires (...) peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés (...) ».

¹⁵⁶ Article L. 211-14-1 du Code rural.

¹⁵⁷ Renvier C., La loi sur l'animal de compagnie a un an, *L'Action Vétérinaire*, 2000, (1509), p. 24.

La législation en vigueur a abouti à une plus grande responsabilisation des propriétaires, qui doivent savoir que les chiens appartenant à certaines races doivent être élevés et dressés dans des conditions particulières pour ne présenter aucun danger tant pour leurs maîtres que pour autrui. Elle permet également d'assurer le maintien de l'ordre public et la protection de la population canine¹⁵⁸.

Cependant, Geneviève Gaillard¹⁵⁹ soulève les lacunes et les incohérences de la loi du 6 janvier 1999 et de la loi du 5 mars 2007¹⁶⁰. Selon elle :

- Les textes devraient s'attacher à la notion de comportement et non de race. Une évaluation individuelle des chiens par un vétérinaire comportementaliste tout au long de la vie du chien permettrait de mieux cerner le problème des chiens dangereux et d'éviter la catégorisation de la dangerosité d'un chien. Elle devrait être systématique pour toute visite de chien mordeur.
- Il faudrait insister sur la formation des propriétaires et renforcer leurs connaissances sur la relation maître–chien par des visites vétérinaires.
- L'implication des éleveurs doit être mise en avant pour favoriser la sélection de chiots bien équilibrés.
- Enfin, la députée propose la création d'un observatoire multi-secteurs pour mesurer le nombre réel de morsures et déterminer précisément les races impliquées dans ces accidents.

La loi du 6 janvier 1999 prévoit également des mesures en matière de protection animale.

¹⁵⁸ Sarre G., Rapport à Monsieur Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'intérieur, concernant les mesures à prendre pour réglementer la vente, la possession et l'usage des chiens d'attaque, 1997.

¹⁵⁹ Députée PS des Deux-Sèvres et présidente de l'intergroupe parlementaire sur l'animal.

¹⁶⁰ Neveux M., Le projet de loi est-il seulement à visée médiatique ?, La Semaine vétérinaire, 13 janvier 2007, (1252), 14-15.

Neveux M., Le chien dangereux, un acteur de la « démocratie participative », La Semaine vétérinaire, 3 février 2007, (1255), 24-27.

Renvier C., Chiens dangereux : « insister sur la formation des propriétaires », propos de Geneviève Gaillard recueillis par Corinne Renvier, Vet Life, 2007, (4), 18-19.

Chapitre 4 : LA PROTECTION DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

Née avec la loi Grammont en 1850, la protection animale est devenue une préoccupation croissante du public. Cette loi énonçait que « seront punis d'une amende de cinq à quinze francs et pourront l'être de un à cinq jours de prison ceux qui auront exercé publiquement et abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques. La peine de prison sera toujours appliquée en cas de récidive (...) »¹⁶¹. La publicité et le caractère abusif du mauvais traitement en font une loi à portée réduite. Elle visait à protéger le propriétaire de l'animal et non l'animal lui-même. Cette loi a été abrogée et remplacée par le décret du 7 septembre 1959. Puis, de nombreuses lois et règlements sont venus préciser et compléter les mesures en faveur de la protection animale.

Selon Antoine Lacheretz, la « protection et le bien-être des animaux recouvrent en droit l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires qui permettent aux animaux de ne connaître aucune souffrance inutile et de vivre dans un environnement compatible avec leur biologie »¹⁶².

Pour l'animal de compagnie, ces dispositions sont prises dans le Code pénal et le Code rural.

¹⁶¹ *Lacheretz A.*, La protection et le bien-être des animaux, Soumise – Vade-mecum vétérinaire, éditions Vigot-Maloine, Octobre 2005, p. 1.

¹⁶² *Lacheretz A.*, La protection et le bien-être des animaux, Soumise – Vade-mecum vétérinaire, éditions Vigot-Maloine, Octobre 2005, p. 1.

Section 1 : Les dispositions du Code pénal concernant la protection de l'animal de compagnie

Depuis 1994, le Code pénal classe les infractions contre les animaux dans une catégorie distincte des autres : Livre II – Des autres crimes et délits, Titre II – Autres dispositions, Chapitre unique – Des sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux. Le Code pénal recouvre les dispositions « qui permettent aux animaux de ne connaître aucune souffrance »¹⁶³.

Le législateur a tenté d'établir une gradation dans les peines encourues selon l'infraction dont est victime l'animal¹⁶⁴. Ainsi, il distingue les sévices graves ou actes de cruauté, l'atteinte volontaire à la vie d'un animal, les mauvais traitements et l'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité d'un animal.

I. Les sévices graves ou actes de cruauté

Ce sont des délits justiciables du Tribunal correctionnel. Par définition, un délit est « au sens large, synonyme d'infraction. Au sens strict, le délit est une infraction dont l'auteur est punissable de peines correctionnelles. Les peines correctionnelles encourues par les personnes physiques sont l'emprisonnement (...), l'amende (...), le jour-amende, [le stage de citoyenneté], le travail d'intérêt général, des peines privatives ou restrictives de droits, des peines complémentaires et [la sanction-réparation]. Pour les personnes morales, les peines applicables sont d'une part l'amende, (...) et d'autre part, [la sanction-réparation] »¹⁶⁵.

Les sévices graves ou actes de cruauté à l'encontre d'un animal de compagnie sont prévus à l'article 521-1 du Code pénal : « le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique (...) est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (...). Est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique (...) ».

¹⁶³ *Lacheretz A.*, La profession vétérinaire. Droit, économie et gestion d'une profession, 2003. Thèse p. 321.

¹⁶⁴ *Dupas F.*, Le statut juridique de l'animal en France et dans les états membres de l'Union européenne : historique, bases juridiques actuelles et conséquences pratiques, 2005. Thèse, 51-52.

¹⁶⁵ *Guillien R.* et *Vincent J.* Lexique des termes juridiques, 12ème édition, éditions Dalloz, Paris, 1999, p. 180. Articles 131-3, 131-37 et 131-39-1 du Code pénal.

L'acte de cruauté et les sévices graves punis par cet article ne sont pas clairement définis par des textes de lois. Toute définition serait sans doute trop restrictive. Retenons toutefois la définition du dictionnaire encyclopédique Le Larousse : la cruauté est « un penchant à faire souffrir »¹⁶⁶. Il s'agit donc d'un acte intentionnel. La qualification des faits est du seul ressort de la compétence du juge¹⁶⁷.

On est loin des « un à cinq jours de prison » et « des cinq à quinze francs » prévus par la loi Grammont lors de maltraitance animale !

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal, le tribunal statue sur le sort de l'animal. Il peut prononcer la confiscation de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale, qui pourra librement en disposer¹⁶⁸. L'interdiction de détenir un animal pour le propriétaire qui maltraite son animal est définitive ou non.

L'abandon volontaire est également réprimé dans l'article 521-1 du Code pénal et puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Toutefois, selon Roland Chassain¹⁶⁹, cette disposition est rarement appliquée et elle n'a pas permis de réduire le nombre d'abandons. Il propose de renforcer les moyens d'identifier les propriétaires d'animaux de compagnie (identification de l'animal de compagnie, déclaration auprès de la Direction Départementale des Services Vétérinaires et de la mairie). Il propose également de rendre obligatoire le remboursement, par le propriétaire, des frais engagés par les structures d'accueil et d'hébergement des animaux abandonnés. Enfin, il propose d'accorder l'aide juridictionnelle gratuite aux maires et aux associations de défense et protection des animaux pour toutes les poursuites engagées au titre de l'article 521-1 du Code pénal¹⁷⁰.

Notons que l'abandon peut aussi être considéré comme un défaut de soins¹⁷¹.

¹⁶⁶ Dictionnaire encyclopédique Le Larousse, 1983.

¹⁶⁷ Dupas F., *Le statut juridique de l'animal en France et dans les états membres de l'Union européenne : historique, bases juridiques actuelles et conséquences pratiques*, 2005. Thèse de Doctorat Vétérinaire présentée devant l'université Paul Sabatier – Toulouse, 52-54.

Rulié M., *Etude bibliographique des notions de bien-être et de souffrance animale dans le cadre de la relation homme – carnivores de compagnie. Origines des notions – Approches scientifiques. Rôles du vétérinaire dans la protection du chien et du chat*, 2002. Thèse, 20-30.

¹⁶⁸ Article 521-1 du Code pénal.

¹⁶⁹ Roland Chassain, Député des Bouches-du-Rhône, membre du Conseil général et maire des Saintes-Maries-de-la-Mer, a fait une proposition de loi le 22 septembre 2004 visant à réduire l'abandon d'animaux de compagnie (Assemblée nationale).

¹⁷⁰ Assemblée nationale.

¹⁷¹ Dupas F., *Le statut juridique de l'animal en France et dans les états membres de l'Union européenne : historique, bases juridiques actuelles et conséquences pratiques*, 2005. Thèse, p. 53.

II. L'atteinte volontaire à la vie d'un animal

Ce n'est pas un délit mais une contravention passible du Tribunal de police. La contravention est « [l'] infraction la moins grave après les crimes et les délits, sanctionnée de peines contraventionnelles. Ces peines sont l'amende, certaines peines privatives ou restrictives de droits et des peines complémentaires (...) »¹⁷².

La contravention d'atteinte volontaire à la vie d'un animal est prévue dans l'article R. 655-1 du Code pénal : « le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique (...) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe ».

Le montant de l'amende est de 1 500 euros et peut atteindre 3 000 euros en cas de récidive¹⁷³ (cf. annexe 3).

Cet article prouve que l'animal peut être protégé pour lui-même. A partir de là, il n'existe plus sur cette catégorie d'animaux un véritable droit de propriété : l'*abusus* est limité dans l'intérêt de l'animal¹⁷⁴.

III. Les mauvais traitements

La contravention de mauvais traitements est prévue dans l'article R. 654-1 du Code pénal : « hors le cas prévu par l'article 511-1, le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique (...) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe ». L'infraction de cet article est justiciable du Tribunal de police car il s'agit d'une contravention.

Les mauvais traitements se définissent comme des conduites ou des comportements inappropriés de l'homme vis-à-vis de l'animal qui négligent les impératifs biologiques de son espèce et altèrent son état de bien-être¹⁷⁵.

Comme pour les sévices graves et les actes de cruauté, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une oeuvre de protection animale, laquelle pourra librement en disposer.

¹⁷² Guillien R. et Vincent J. Lexique des termes juridiques, 12ème édition, éditions Dalloz, Paris, 1999, p. 148.

¹⁷³ Article 132-11 du Code pénal.

¹⁷⁴ Dumon F., L'animal : un être juridiquement en devenir, Revue Lamy Droit civil, 2006, (23), p. 67.

¹⁷⁵ Dupas F., Le statut juridique de l'animal en France et dans les états membres de l'Union européenne : historique, bases juridiques actuelles et conséquences pratiques, 2005. Thèse, p. 55.

IV. L'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité d'un animal

Cette contravention est définie par les dispositions de l'article R. 653-1 du Code pénal : « le fait par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, d'occasionner la mort ou la blessure d'un animal domestique (...) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe ».

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une oeuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer.

Malgré la volonté respectable du législateur de vouloir établir une gradation dans les peines encourues selon l'infraction dont est victime l'animal, la distinction entre les différentes catégories reste néanmoins floue.

Le tableau 3 compare les sanctions prévues par le Code pénal suivant l'infraction commise.

Actes visés	Sanctions
Atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité d'un animal <i>Article R. 653-1</i>	- 3 ^{ème} classe (450 €) - remise éventuelle de l'animal à une association de protection animale
Mauvais traitements envers un animal <i>Article R. 654-1</i>	- 4 ^{ème} classe (750 €) - remise éventuelle de l'animal à une association de protection animale
Atteinte volontaire à la vie d'un animal <i>Article R. 655-1</i>	- 5 ^{ème} classe (1500 €) - remise éventuelle de l'animal à une association de protection animale
Actes de cruauté ou sévices graves envers un animal (dont l'abandon) <i>Article 521-1</i>	- 30 000 € - 2 ans de prison - remise éventuelle de l'animal à une association de protection animale

Tableau 3 : Protection animale et Code pénal

Section 2 : Les dispositions du Code rural concernant la protection des animaux de compagnie

Les dispositions prises dans le Code rural ont pour but de constituer un cadre légal visant à assurer le bien-être des animaux. Cet objectif reprend la deuxième partie de la définition donnée en introduction : la « protection et le bien-être des animaux recouvrent en droit l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires qui permettent aux animaux de (...) vivre dans un environnement compatible avec leur biologie »¹⁷⁶. En effet, la protection animale ne consiste pas uniquement à sanctionner les actes prohibés.

La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature est le texte clé en matière de protection animale. Elle attira l'attention des pouvoirs publics sur les conditions de détention des animaux¹⁷⁷ et précisa la nature des animaux. Ainsi, il a été expressément prévu, dans l'article 9, que l'animal est un « être sensible ». Il est ainsi reconnu que « les hommes sont débiteurs d'obligations à l'encontre des animaux. Le droit de propriété s'exerce sur les animaux mais dans des conditions limitées et exclusives de tout mauvais traitement. C'est ainsi que (...) les animaux de compagnie voient leurs conditions de détention, cession, usage, réglementées. Ces obligations font l'objet d'un contrôle vétérinaire sanitaire visant l'ensemble des conditions de traitement de ces animaux. L'identification des chiens [et] chats (...) participe au contrôle sanitaire et à celui des conditions d'existence des animaux en permettant d'identifier leurs maîtres »¹⁷⁸.

Les conditions de cession et d'usage – notamment le dressage au mordant – ont été respectivement étudiées dans le chapitre 1 (« l'acquisition d'un animal de compagnie ») et le chapitre 3 (« les chiens dangereux »).

Les dispositions de la loi du 10 juillet 1976 ont été transcrites dans le Code rural. Le chapitre IV du Code rural est consacré à la protection des animaux (Livre II – Santé publique vétérinaire et protection des végétaux, Titre Ier – La garde et la circulation des animaux et des produits animaux).

¹⁷⁶ *Lacheretz A.*, La protection et le bien-être des animaux, Soumise – Vade-mecum vétérinaire, éditions Vigot-Maloine, Octobre 2005, p. 1.

¹⁷⁷ *Lacheretz A.*, La protection et le bien-être des animaux, Soumise – Vade-mecum vétérinaire, éditions Vigot-Maloine, Octobre 2005, p. 4.

¹⁷⁸ Code rural, Code forestier commenté – Dalloz – Edition 2005 (25ème édition), p. 149.

Tout d'abord, l'article L. 214-1 du Code rural prévoit que « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. » L'animal devient alors un être vivant protégé pour lui-même, un être protégé contre son propriétaire, ce n'est plus une chose appropriée.

L'article L. 214-2 du Code rural donne le droit, à tout homme, de détenir un animal sous certaines conditions. Ainsi, il est interdit de priver les chiens ou les chats de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques, de les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure, de les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents et d'utiliser des dispositifs de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances¹⁷⁹. L'infraction de cet article expose à une contravention de quatrième classe soient 750 euros¹⁸⁰.

Les conditions de transport des animaux de compagnie sont détaillées dans le chapitre 5, section 1 (« le transport de l'animal de compagnie »).

Enfin, l'article L. 214-3 du Code rural interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques. Cet article est complété par l'article R. 654-1 du Code pénal.

¹⁷⁹ Article R. 214-17 du Code rural.

¹⁸⁰ Article R. 215-4 du Code rural.

Section 3 : La défense du droit des animaux

Pour évoquer la législation et la réglementation sur la protection animale, il est intéressant d'analyser les différentes instances en charge de la protection animale en France et la procédure à suivre lors de maltraitance animale.

I. Les structures nationales chargées de la défense du droit des animaux

1. Le Ministère de l'agriculture et la protection animale

En France, le Ministère de l'agriculture et de la pêche est en charge des problèmes liés à la protection animale, tandis que le Ministère de l'environnement est en charge de la protection des espèces¹⁸¹.

Le bureau de la protection animale, créé en 1980, élabore la réglementation en concertation avec les associations de protection animale, les professionnels et les scientifiques, et l'adapte constamment en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et de l'expérience acquise sur le bien-être animal. Il finance également des programmes de recherche sur le bien-être des animaux menés par les instituts techniques ou scientifiques¹⁸².

Dans chaque département, les directions départementales des services vétérinaires sont chargées d'appliquer ces textes : les fonctionnaires et les agents du Ministère de l'agriculture sont tenus de rechercher et de constater les infractions au Code rural en dressant un procès-verbal¹⁸³. L'annexe 8 présente en détails les personnes habilitées à réaliser cette mission, comme le prévoit le Code rural.

¹⁸¹ Melik N., Législation et réglementation sur la protection animale, Séminaire de la Société Française de Cynotechnie, Droit et réglementation des animaux familiers, Artigues-Près-Bordeaux, 21-22 avril 2000, p. 33.

¹⁸² Ministère de l'agriculture. Melik N., Législation et réglementation sur la protection animale, Séminaire de la Société Française de Cynotechnie, Droit et réglementation des animaux familiers, Artigues-Près-Bordeaux, 21-22 avril 2000, p. 33.

¹⁸³ Lacheretz A., La protection et le bien-être des animaux, Soumise – Vade-mecum vétérinaire, éditions Vigot-Maloine, Octobre 2005, p. 11.

Melik N., Législation et réglementation sur la protection animale, Séminaire de la Société Française de Cynotechnie, Droit et réglementation des animaux familiers, Artigues-Près-Bordeaux, 21-22 avril 2000, 33-34.

Si, du fait de mauvais traitements ou d'absence de soins, des animaux domestiques sont trouvés gravement malades ou blessés ou en état de misère physiologique, le préfet prend les mesures nécessaires pour que la souffrance des animaux soit réduite au minimum ; il peut ordonner l'abattage ou la mise à mort éventuellement sur place. Les frais entraînés par la mise en oeuvre de ces mesures sont à la charge du propriétaire¹⁸⁴.

2. Le pouvoir des associations de protection animale en terme de maltraitance

Les associations de protection animale jouent plusieurs rôles majeurs dans la protection animale.

Tout d'abord, elles sont consultées lors de l'élaboration de tout nouveau texte relatif à la protection animale. Par exemple, Suzanne Antoine¹⁸⁵ a recueilli les avis et suggestions de neuf organismes de protection animale sur l'établissement d'un nouveau régime juridique de l'animal, avant de rédiger son rapport¹⁸⁶.

Les associations de protection animale sont aussi chargées de recueillir les animaux victimes de maltraitance, lorsque le juge le décide. L'association pourra librement disposer de l'animal¹⁸⁷.

Enfin, elles ont la possibilité de se porter partie civile en cas de sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux, en cas de mauvais traitements ainsi qu'en cas d'atteintes volontaires à la vie de ces derniers¹⁸⁸.

II. La représentation du droit des animaux par leurs maîtres

Les maîtres peuvent légitimement poursuivre en justice les auteurs d'actes répréhensibles commis à l'encontre de leurs animaux. Deux possibilités s'offrent à lui : les actions pénales se référant à la protection animale et les actions pénales se référant aux

¹⁸⁴ Article R. 214-17 du Code rural.

¹⁸⁵ Présidente de chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris et trésorière de la Ligue française des droits de l'animal, elle a été chargée en 2004 par M. Perben, alors Ministre de l'agriculture et de la pêche, de rédiger un rapport sur le régime juridique de l'animal

¹⁸⁶ Antoine S., Rapport sur le régime juridique de l'animal, 2005.

¹⁸⁷ Articles R. 621-1, R. 653-1, R. 645-1 et R. 655-1 du Code pénal.

¹⁸⁸ Article 2-13 du Code de procédure pénale.

dispositions relatives à la destruction, à la dégradation ou à la détérioration des biens d'autrui¹⁸⁹.

Ainsi, l'article 322-4 du Code pénal énonce que « la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger ». En cas de dommage léger, l'infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe¹⁹⁰.

Les sanctions prévues dans ces articles sont identiques aux sanctions prévues lors d'actes de cruauté ou sévices graves et d'atteinte volontaire à la vie d'un animal (cf. la section 1 de ce chapitre). Le maître a le droit de choisir l'action pénale¹⁹¹.

Le propriétaire peut également prétendre à des dommages et intérêts pour les préjudices matériels et moraux qu'il a éventuellement et personnellement subis, en raison de l'agression dont est victime son animal¹⁹².

Enfin, avant de porter plainte, le propriétaire doit rassembler des preuves pertinentes et concluantes : témoignages de personnes ayant vu les faits, photographies, constat par un vétérinaire, certificat vétérinaire, rapport d'autopsie lors de décès de l'animal, ...¹⁹³

Ainsi, les animaux ont des droits défendus par les pouvoirs publics, par les associations de protection animales et par leurs maîtres.

¹⁸⁹ *Lacheretz A.*, La protection et le bien-être des animaux, Soumise – Vade-mecum vétérinaire, éditions Vigot-Maloine, Octobre 2005, p. 9-10.

¹⁹⁰ Article R. 635-1 du Code pénal.

¹⁹¹ *Lacheretz A.*, La profession vétérinaire. Droit, économie et gestion d'une profession, 2003. Thèse p. 329.

¹⁹² *Lacheretz A.*, La profession vétérinaire. Droit, économie et gestion d'une profession, 2003. Thèse p. 329.

¹⁹³ *Resmond – Michel I.*, Le guide juridique de l'animal de compagnie, deuxième édition. Editions Prat, Issy-les-moulineaux, 2003, 78-79.

Iturria B., Mesures réglementaires en matière de protection animale des animaux de compagnie : textes actuels et à venir, 1998. Thèse de Doctorat Vétérinaire présentée devant l'université Paul Sabatier – Toulouse, 17-19.

La législation française en matière de protection animale s'est étoffée au cours des années pour répondre aux exigences des associations de protection animale mais surtout du public. Cet intérêt grandissant pour l'animal et ses conditions de vie ne s'arrête pas aux frontières de notre territoire. La législation française doit également s'adapter à ce nouveau contexte, notamment européen.

Elle s'est aussi étendue des espèces domestiques aux espèces sauvages, en s'adaptant aux particularités biologiques de chaque espèce et à leur place dans la société. Le propriétaire d'un chien ou d'un chat ne peut plus concevoir son animal comme une simple chose : c'est aussi un être sensible protégé par des lois et les règlements. En protégeant l'ensemble des espèces, l'homme se protège lui-même. Marguerite Yourcenar¹⁹⁴ a ainsi écrit, en parlant des animaux : « ils sont la *vie* sous la forme la plus pure, cette vie qui est leur seul bien, alors que nous nous encombrons de possessions inutiles, et c'est toujours brutalement et presque toujours sans raison que nous la prenons. En tâchant de conserver les espèces sauvages des régions plus ou moins protégées, c'est nous-mêmes que nous sauvons en protégeant la Terre »¹⁹⁵.

Nous allons étudier à présent les obligations du propriétaire qui souhaite voyager avec son animal de compagnie.

¹⁹⁴ Marguerite Yourcenar, femme de lettres de nationalités française et américaine, elle fut la première femme élue à l'Académie française (Le Petit Larousse, 1994). En 1980, elle adressa une lettre à la Ligue Française des Droits de l'Animal (LFDA) : « protéger l'animal, c'est nous sauver nous-mêmes ».

¹⁹⁵ Yourcenar M., Protéger l'animal, c'est nous sauver nous-mêmes. Lettre adressée à la LFDA par Marguerite Yourcenar le 8 août 1980. In : Les droits de l'animal aujourd'hui, 1997, Collections Panoramiques-Corlet, Condé-sur-Noireau, 29-30.

Chapitre 5 : LE CHIEN ET LE CHAT EN VOYAGE

Partir en déplacement avec son animal de compagnie nécessite un minimum d'organisation de la part du propriétaire. En effet, il faut qu'il trouve une place à côté de son maître pendant le transport mais aussi à destination, sans nuire à la tranquillité des autres personnes.

A cela s'ajoutent des formalités administratives et réglementaires auxquelles le propriétaire doit répondre pour voyager avec son compagnon.

Section 1 : Le transport de l'animal de compagnie

Il est possible de voyager avec son animal en voiture, en train ou en avion, mais sous certaines conditions.

I. En voiture

Les conditions de transport des animaux de compagnie sont régies par le décret modifié du 13 décembre 1995 relatif à la protection des animaux en cours de transport, aujourd'hui transposé dans le Code rural. L'article R. 214-50 de ce Code précise que : « (...) le transport d'animaux dans les voitures particulières et, lorsqu'il est autorisé, dans les véhicules de transport en commun est effectué sous la responsabilité de l'accompagnateur de telle sorte que les animaux disposent d'un espace et d'une aération répondant à leurs besoins vitaux ».

En cas d'infraction de cet article, le propriétaire encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe¹⁹⁶.

Il est par ailleurs recommandé par sécurité (mais non imposé) de faire voyager les chats dans une cage de transport et d'attacher les chiens ou de les tenir séparés du conducteur grâce à un filet ou une grille¹⁹⁷.

II. En train

En France, les chiens et les chats sont soumis à des règles de transport et d'hygiène imposées par la SNCF (Société Nationale des Chemins de Fer). Elles permettent d'assurer la sécurité et de préserver la tranquillité des autres voyageurs.

Pour les chiens de petite taille et les chats ne pesant pas plus de 6 kg, « le propriétaire doit [les] transporter dans un sac ou une cage n'excédant pas 45 x 30 x 25 cm »¹⁹⁸. L'animal peut être sorti de son sac à condition qu'il soit tenu en laisse.

¹⁹⁶ Article 11 du décret modifié du 13 décembre 1995 relatif à la protection des animaux en cours de transport.

¹⁹⁷ *Clérambault C.*, Les vacances, entrave à la possession des animaux de compagnie ?, 2005. Thèse, 119 pp.

¹⁹⁸ SNCF.

Les chiens de plus grande taille doivent être tenus en laisse, avec une muselière et doivent, théoriquement, voyager dans le couloir.

Seuls des chiens guides d'aveugle accompagnant une personne mal voyante et les chiens d'assistance voyagent gratuitement.

III. En avion

Il faut se renseigner auprès de la compagnie aérienne choisie car les modalités de transport varient d'une compagnie à l'autre. Par exemple, pour voyager avec Air France, trois solutions sont envisageables¹⁹⁹ :

- en cabine, les chiens et les chats pesant moins de 4 kg ainsi que les chiens d'assistance sont acceptés. Ils doivent voyager dans un contenant spécifique et ne pas en sortir pendant toute la durée du vol ;
- en soute, le transport est obligatoire pour les animaux de plus de 4 kg, dans une caisse aux dimensions conformes aux normes IATA (association internationale du transport aérien – IATA pour International Air Transport Association)²⁰⁰. Le commandant de bord doit être informé pour adapter les mesures de confort dans la soute (éclairage, chauffage) à la présence de l'animal ;
- enfin, le fret concerne tous les autres animaux, dont les chiens pesant plus de 75 kg.

La plupart des compagnies demande un certificat de bonne santé²⁰¹.

IV. En bateau

L'autorisation des animaux de compagnie à bord reste à la discrétion des compagnies.

¹⁹⁹ Air France.

²⁰⁰ Clérambault C., Les vacances, entrave à la possession des animaux de compagnie ?, 2005. Thèse, 119 pp.

²⁰¹ IATA.

Section 2 : Sur le lieu de destination

La présence d'un animal de compagnie ne doit pas nuire à la tranquillité du voisinage, même lorsqu'il se trouve sur un lieu de vacances.

L'hébergement de l'animal de compagnie a été évoqué dans le paragraphe « lieux publics et ouverts au public » (chapitre 2, section 3).

Il faut s'informer au préalable auprès du propriétaire des lieux sur les conditions d'acceptation de l'animal dans le logement (camping, hôtel, location, ...).

Section 3 : Les formalités administratives et réglementaires pour voyager avec un chien ou un chat

Même si le propriétaire choisit de rester en France avec son animal de compagnie, il doit se plier à certaines règles. Les formalités administratives et réglementaires se multiplient si le maître décide de partir à l'étranger avec son animal. Elles sont différentes selon la destination choisie.

Dans une première partie, nous présenterons, de façon générale, les formalités potentiellement nécessaires. Puis, dans une seconde partie, nous adapterons ces formalités à la destination choisie.

I. Les exigences minimales requises, communes à l'ensemble des pays

Il s'agit de :

- l'identification ;
- de la vaccination antirabique ;
- du passeport européen.

Le règlement (CE) N° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 harmonise au sein de l'Union européenne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie. Toutefois, les exigences restent hétérogènes selon le pays de départ et d'arrivée. Quelles sont les mesures communes aux pays membres de l'Union européenne ?

A. L'identification

Le tatouage et l'identification par puce électronique sont autorisés. A partir du 2 juillet 2011, seule l'identification par micropuce sera reconnue par l'Union européenne²⁰².

B. La rage

1. Définition et importance

La rage est une maladie infectieuse, virulente, inoculable en général par morsure, commune à l'homme et à la plupart des mammifères. Elle est due à un rhabdovirus neurotrope. Après une longue période d'incubation, le virus rabique provoque une encéphalomyélite qui est inéluctablement mortelle lors de l'apparition des signes cliniques. C'est une maladie réputée contagieuse.

L'importance de la rage est surtout médicale (tous les cas humains sont d'origine animale) mais aussi économique (les pertes en animaux mais aussi les coûts de la prophylaxie sont très élevés²⁰³).

La France est déclarée indemne de rage depuis 2001. Pour conserver son statut, le législateur impose des règles strictes pour les propriétaires souhaitant voyager avec leur animal hors de France et pour les importations d'animaux.

Quel est le règlement de la vaccination antirabique en France ?

²⁰² *Toma B.*, Les formalités réglementaires et les documents nécessaires pour voyager avec un carnivore domestique, *Le Nouveau Praticien vétérinaire*, 2006, (28), p. 14.

²⁰³ *Anonyme*, La rage, Polycopié offert aux écoles nationales vétérinaires françaises par Merial, 2004, 69 pp.

2. La vaccination antirabique en France : un exemple de protocole

La vaccination antirabique a pour rôle la protection de l'animal et de la santé publique contre la rage²⁰⁴.

Elle doit être effectuée sur un animal préalablement identifié (tatouage ou puce électronique) et répertorié dans les fichiers de la Société Centrale Canine pour les chiens et du Fichier National Félin (FNF) pour les chats. L'animal doit être âgé de trois mois au moins.

Les vaccins utilisés dans l'Union européenne sont des vaccins inactivés d'au moins une unité antigénique par dose (norme de l'OMS). Ils doivent être accompagnés d'une autorisation de mise sur le marché (AMM). En France, les vaccins utilisés sont inactivés et adjuvés. Le rappel de vaccination antirabique est annuel.

La vaccination s'accompagne d'une attestation : le certificat de vaccination antirabique ou CERFA rage (CERFA pour Centre d'Enregistrement des Formulaires Administratifs). Lors de primo vaccination, le délai pour le début de validité du certificat est de 21 jours.

L'article 6 de l'arrêté du 20 mai 2005 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores interdit l'introduction en France des carnivores domestiques âgés de moins de trois mois et non vaccinés contre la rage (cf. annexe 9).

La vaccination antirabique n'est plus obligatoire pour les carnivores domestiques qui restent en France métropolitaine sauf :

- pour les chiens et les chats introduits dans un camping ou un centre de vacances ;
- pour les chiens dangereux (première et deuxième catégorie).

D'ors et déjà, il est important d'évoquer que, selon le règlement CE N° 998/2003, la vaccination antirabique est obligatoire pour le déplacement d'un chien ou d'un chat d'un pays indemne de rage vers un pays indemne de rage.

²⁰⁴ Clérambault C., Les vacances, entrave à la possession des animaux de compagnie ?, 2005. Thèse, 119 pp.

3. Le titrage sérique des anticorps neutralisants antirabiques

Il peut être exigé par certains pays lors de l'introduction d'un carnivore domestique sur leur territoire. Les obligations dans ce cadre sont présentées dans l'article 8 du règlement CE N°998/2003. Ce sont :

- le taux sérique doit être au moins égal à 0,5 UI/mL ;
- le prélèvement doit être effectué par un vétérinaire habilité ;
- l'analyse doit être réalisée dans un laboratoire agréé par l'Union européenne ;
- le prélèvement doit être fait au moins 30 jours après la vaccination ;
- le prélèvement doit être réalisé au moins trois mois avant le mouvement (parfois jusqu'à six mois avant le voyage).

En France, il existe quatre laboratoires agréés par l'Union européenne; selon la zone géographique, le cabinet vétérinaire dépend du laboratoire²⁰⁵ :

- départemental de Haute-Garonne (Launaguet) ;
- départemental de la Sarthe (Le Mans) ;
- départemental d'analyses du Pas-de-Calais (Arras) ;
- de l'AFSSA de Nancy (Malzéville).

Ce titrage d'anticorps n'a pas besoin d'être renouvelé sur un animal de compagnie qui a fait l'objet d'une revaccination aux intervalles prévus par le laboratoire fabricant (rappel annuel en France pour RABISIN* du laboratoire Merial).

C. Certificat sanitaire de bonne santé et passeport européen

Le certificat sanitaire de bonne santé, encore appelé certificat de transit, établi par le vétérinaire atteste que l'animal ne présente aucun signe clinique de rage ni de maladie contagieuse. La durée de validité du certificat sanitaire varie selon le pays de destination ; elle

²⁰⁵ *Toma B.*, Les formalités réglementaires et les documents nécessaires pour voyager avec un carnivore domestique, *Le Nouveau Praticien vétérinaire*, 2006, (28), 15-16.

est en moyenne inférieure à dix jours²⁰⁶. Il est utilisé lors de l'introduction d'un animal sur le territoire européen²⁰⁷.

Depuis le 1^{er} octobre 2004, tout chien ou chat voyageant en Europe doit être accompagné d'un passeport européen fourni et rempli par un vétérinaire.

La Commission européenne a défini, dans sa décision 2003/803/CE du 26 novembre 2003, un modèle de passeport commun à l'ensemble des pays membres (format, contenu, couleur, ...) comportant onze rubriques :

- identification du propriétaire ;
- description de l'animal ;
- identification de l'animal ;
- vaccination antirabique ;
- test sérologique antirabique ;
- traitement contre les tiques ;
- traitement contre l'échinococcose ;
- autres vaccinations ;
- examen clinique ;
- légalisation ;
- divers.

²⁰⁶ Colin M., Voyager avec son animal en Europe. Quelles obligations ?, L'Action vétérinaire – ASV Magazine, 2002, (1606 suppl.), p. 12.

²⁰⁷ Clérambault C., Les vacances, entrave à la possession des animaux de compagnie ?, 2005. Thèse, 119 pp.

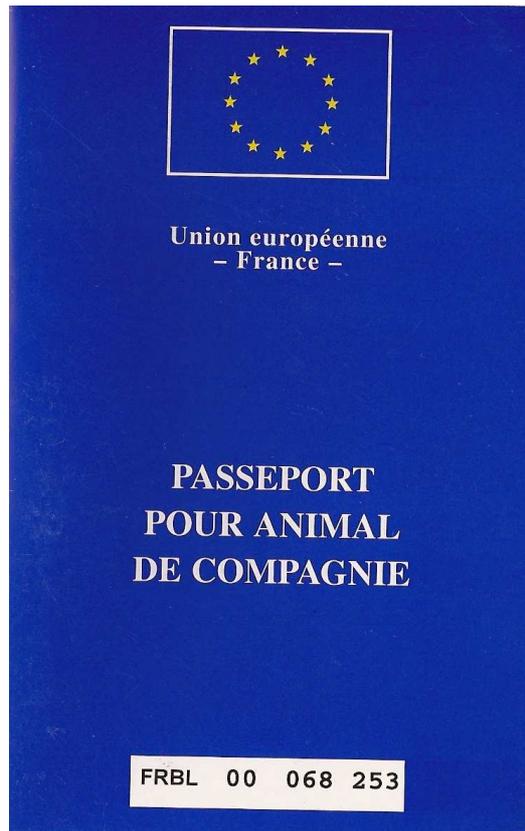


Figure 5 : Le passeport européen, un document obligatoire pour voyager à l'étranger

A présent, intéressons nous aux exigences propres à chaque pays. Il faut distinguer les pays membres de l'Union européenne des pays tiers. Au sein même de l'Union européenne, une hétérogénéité existe dans les décisions réglementaires. Les deux groupes de pays membres sont :

- l'Irlande, le Royaume-Uni, Malte et la Suède ;
- les autres pays membres.

II. Pour voyager au sein de l'Union européenne (excepté en Irlande, au Royaume-Uni, à Malte et en Suède)

Il s'agit des voyages depuis un pays membre de l'Union européenne vers un autre pays membre.

Au terme du règlement (CE) du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, lesdits animaux de compagnie sont autorisés de voyager entre les Etats membres, à condition qu'ils soient :

- identifiés par tatouage ou puce électronique (transpondeur) ;
- titulaires d'un passeport européen délivré par un vétérinaire habilité attestant de l'identification et de la vaccination contre la rage ;
- valablement vaccinés contre la rage. La vaccination – le cas échéant la revaccination – antirabiques doivent être en cours de validité, conformément aux recommandations du laboratoire de fabrication ;
- vaccinés avec un vaccin inactivé et d'au moins une unité antigénique par dose (norme OMS).

Il est intéressant de noter que les exigences des pays membres en matière de vaccin contre la rage varient d'un pays à l'autre et ce malgré l'harmonisation des conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux de compagnie. Prenons trois exemples :

- l'âge minimal de la primo vaccination varie entre 6-8 semaines et 3 mois.
- « Dans le cas d'une primo injection, la vaccination est considérée en cours de validité après un délai reconnu par l'Etat membre qui ne peut être inférieur à 21 jours »²⁰⁸ (cf. annexe 9).
- La période de validité du vaccin contre la rage peut aller jusqu'à 3 ans, comme c'est notamment le cas en Belgique.

²⁰⁸ Article 3 de l'arrêté du 20 mai 2005 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores.

Enfin, toujours selon le règlement (CE) du 26 mai 2003, les Etats membres peuvent autoriser les échanges au sein de l'UE de carnivores domestiques de moins de trois mois non vaccinés, à condition qu'ils soient accompagnés :

- d'un passeport et
- d'un document certifiant qu'ils sont restés dans le lieu de naissance, sans contact avec la faune sauvage susceptible d'avoir été exposée à la rage ou qu'ils accompagnent leur mère, elle-même en règle, dont ils dépendent encore.

Pour les Etats membres dont le délai de validité du vaccin antirabique lors de primo vaccination est de 21 jours avec une vaccination reconnue à 2 mois, un carnivore domestique peut être introduit à 2 mois et 21 jours.

Le tableau ci-dessous (tableau 3) compare la réglementation en matière de rage entre la France et les autres Etats membres de l'Union européenne.

France	Union européenne
Identification	
Jusqu'en 2011 : tatouage et identification électronique A partir de 2011 : identification électronique	
Primo vaccination contre la rage et rappels	
<ul style="list-style-type: none"> - A partir de 3 mois ; - début de validité du certificat lors de primo vaccination = 21 jours ; - rappel annuel 	<ul style="list-style-type: none"> - Age variable selon les Etats (à partir de 6-8 semaines, à partir de 3 mois, ...) ; - début de validité du certificat lors de primo vaccination \geq 21 jours ; - périodicité des rappels variable en fonction des Etats (jusqu'à 3 ans)
Exigence vaccinale lors d'échanges entre Etats membres de l'UE (hors Suède, Malte, Royaume-Uni et Irlande)	
Introduction des animaux de moins de 3 mois non vaccinés interdite	Introduction des animaux de 3 mois non vaccinés autorisée à condition : <ul style="list-style-type: none"> - qu'ils soient accompagnés d'un passeport ; - qu'ils soient restés dans le lieu de naissance sans contact avec la faune sauvage susceptible d'avoir été exposée au virus rabique ; - ou qu'ils accompagnent leur mère dont ils dépendent encore.

Tableau 4 : Réglementation en matière de rage en France et dans le reste de l'Union européenne²⁰⁹

Pour voyager vers la Finlande, il faut remplir une condition supplémentaire : il faut traiter l'animal contre l'échinococcose par une préparation contenant du praziquantel moins de 30 jours avant le départ²¹⁰.

Pour voyager vers les départements d'Outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane française et Réunion) et la Corse, la vaccination antirabique est obligatoire. En revanche, pour

²⁰⁹ Toma B., Les formalités réglementaires et les documents nécessaires pour voyager avec un carnivore domestique, *Le Nouveau Praticien vétérinaire*, 2006, (28), p. 14.

²¹⁰ Colin M., Voyager avec son animal en Europe. Quelles obligations ?, *L'Action vétérinaire – ASV Magazine*, 2002, (1606 suppl.), p. 10.

introduire un animal en provenance des DOM ou de la Corse, la vaccination n'est pas obligatoire²¹¹. Là encore, un non-sens est soulevé. L'obligation vaccinale lors de l'introduction d'un animal en métropole n'a pas été abrogée, malgré l'accès au statut de pays indemne de rage acquis depuis six ans par la France !

III. Pour voyager vers le Royaume-Uni, la Suède, l'Irlande et Malte

L'amélioration de la situation de l'ensemble du territoire de la Communauté européenne en matière de rage a amené l'Irlande, Malte, la Suède et le Royaume-Uni à abandonner le système de la quarantaine de six mois, en place depuis de nombreuses années, au profit d'un système plus souple apportant un niveau de sécurité équivalent²¹². Ces exigences particulières sont imposées pendant une période transitoire de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) N° 998/2003 du 26 mai 2003.

Pour entrer sur le territoire de la Grande-Bretagne, le propriétaire doit se conformer au Pet Travel Scheme (PETS) ou Programme de Voyage des Animaux de Compagnie (PVAC). Il ne peut provenir que d'un autre pays membre de l'Union européenne ou d'un pays non membre agréé. Dans le cas contraire, l'animal sera placé en quarantaine²¹³.

L'animal doit répondre aux conditions exigées par le PETS. Il doit être muni d'une puce électronique (le tatouage n'est pas reconnu par ce programme). En outre, il doit être vacciné contre la rage et avoir subi un titrage d'anticorps au moins 30 jours après la vaccination. Le résultat positif de ce dernier doit être obtenu au moins six mois avant le départ. L'animal doit être muni d'un passeport européen pour animaux de compagnie ou d'un certificat PETS établi par un vétérinaire agréé. Enfin, il doit avoir reçu un traitement antiparasitaire contre les tiques et l'échinococcose, 24 à 48 heures avant son entrée sur le territoire britannique. Selon le PVAC, les animaux doivent être traités contre l'échinococcose avec un produit contenant du praziquantel. Contre les tiques, les animaux doivent être traités

²¹¹ *Toma B.*, Les formalités réglementaires et les documents nécessaires pour voyager avec un carnivore domestique, *Le Nouveau Praticien vétérinaire*, 2006, (28), p. 15.

²¹² Règlement (CE) N° 998/2003.

²¹³ Department for Environment Food and Rural Affairs ou DEFRA.

avec un produit avec une AMM anti-tique spécifique. Les colliers anti-tiques ne sont pas acceptés²¹⁴.

Enfin, le PETS impose également l'utilisation d'accès autorisés et de compagnies de transport agréés. Le cas échéant, l'animal sera placé en quarantaine²¹⁵.

Pour voyager en Suède, en plus des exigences communes aux autres pays membres (identification, vaccination antirabique et passeport européen), il faut²¹⁶ :

- faire un titrage sérique des anticorps neutralisants antirabiques entre 120 et 365 jours après la vaccination ; le titre sérique doit être supérieur ou égal à 0,5 UI/mL ;
- traiter l'animal contre l'échinococcose moins de 10 jours avant le voyage. Le produit utilisé doit aussi contenir du praziquantel ;
- utiliser des accès autorisés et des compagnie de transport agréés²¹⁷ (cf. annexe 9).

Enfin, pour voyager vers l'Irlande et Malte, les exigences sont les suivantes :

- l'animal doit être âgé d'au moins trois mois ;
- il doit être identifié, vacciné contre la rage, titulaire d'un passeport européen ;
- le titrage sérique des anticorps neutralisants doit être réalisé au moins 30 jours après la vaccination et 6 mois avant le départ ;
- le titre sérique doit être supérieur ou égal à 0,5 UI/mL ;
- le chien ou le chat doit être traité contre les tiques ou l'échinococcose 24 à 48 heures avant le départ ;
- l'animal doit être acheminé par un moyen de transport reconnu par l'Etat membre de destination²¹⁸ (cf. annexe 9).

²¹⁴ DEFRA.

²¹⁵ DEFRA.

²¹⁶ Colin M., Voyager avec son animal en Europe. Quelles obligations ?, L'Action vétérinaire – ASV Magazine, 2002, (1606 suppl.), p. 10.

Toma B., Les formalités réglementaires et les documents nécessaires pour voyager avec un carnivore domestique, Le Nouveau Praticien vétérinaire, 2006, (28), 14-16.

²¹⁷ Article 7 de l'arrêté du 20 mai 2005 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores.

²¹⁸ Article 7 de l'arrêté du 20 mai 2005 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores.

Le tableau 4 résume la réglementation régissant les voyages des carnivores domestiques au sein de l'Union européenne.

Depuis la France (pays d'origine) vers ...	Exigences lors de l'introduction des carnivores domestiques sur le territoire du pays de destination
<i>l'UE (excepté le Royaume-Uni, l'Irlande, Malte et la Suède)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - identification (tatouage ou puce électronique) + passeport européen ; - vaccination antirabique.
<i>la Finlande</i>	<ul style="list-style-type: none"> - mêmes mesures que pour les pays membres de l'UE (hors Royaume-Uni, Malte, Irlande et Suède) ; - traitement contre l'échinococcose moins de 30 jours avant le départ.
<i>Les DOM et la Corse</i>	<ul style="list-style-type: none"> - identification (tatouage ou puce électronique) ; - vaccination antirabique.
<i>le Royaume-Uni (PETS/PVAC)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - identification par puce électronique + passeport européen ; - vaccination antirabique et titrage sérologique au moins 30 j après la vaccination et 6 mois avant le départ ; - traitement anti-tiques et contre l'échinococcose 24 à 48 h avant le départ ; - acheminement par des accès autorisés et des compagnies de transport agréées.
<i>la Suède</i>	<ul style="list-style-type: none"> - identification + passeport européen ; - vaccination antirabique et titrage sérique 120 à 365 j après la vaccination ; - traitement contre l'échinococcose moins de 10 j avant le départ ; - acheminement par des accès autorisés et des compagnies de transport agréées.
<i>Malte et l'Irlande</i>	<ul style="list-style-type: none"> - identification + passeport européen ; - vaccination antirabique et titrage sérologique au moins 30 j après la vaccination et 6 mois avant le départ ; - traitement anti-tiques et contre l'échinococcose 24 à 48 h avant le départ ; - acheminement par des accès autorisés et des compagnies de transport agréées.

Tableau 5 : Récapitulatif de la réglementation pour voyager depuis la France vers les autres pays de l'Union européenne

IV. Pour voyager vers les pays tiers (hors UE)

Les formalités à remplir pour voyager vers les pays tiers sont différentes de celles imposées lors d'un voyage au sein même de l'Union européenne. Cela se conçoit aisément car la situation épidémiologique de ces pays au regard de la rage n'est pas la même selon le pays de destination. Certains pays sont qualifiés de « pays à bas risque sanitaire » et d'autres, au contraire, « à haut risque sanitaire » là où la rage n'est pas éradiquée.

Une lettre d'information à destination des propriétaires de carnivores domestiques souhaitant voyager hors UE a été rédigée par le chef du bureau de l'exportation pays tiers (direction générale de l'alimentation) le 18 juillet 2006.

Dans cette lettre, les conditions sanitaires pour voyager vers un pays tiers sont détaillées. Avant tout, il convient de se renseigner auprès de l'ambassade en France du pays destinataire concerné et de la Direction Départementale des Services Vétérinaires (DDSV).

Au minimum, il faut que l'animal soit identifié (par tatouage ou micropuce), convenablement vacciné contre la rage et accompagné d'un certificat international de bonne santé, établi une semaine avant le départ.

Les documents établis par le vétérinaire traitant doivent être validés par la DDSV. Certains pays tiers exigent la légalisation des documents validés par la DDSV par l'apostille ou la légalisation pour s'entourer de garanties sur l'origine et la conformité à la loi des pièces qui leur sont présentées.

L'apostille est apposée par la cour d'appel près le Tribunal de grande instance. La légalisation est demandée auprès du bureau des légalisations du Ministère des affaires étrangères.

Afin de revenir en France après un séjour dans un pays tiers, il faut se conformer aux dispositions régies par le règlement (CE) N° 998/2003 du 26 mai 2003. Celles-ci varient selon la situation épidémiologique vis-à-vis de la rage dans le pays tiers.

Tout d'abord, pour les pays à bas risque sanitaire, l'animal doit être identifié, accompagné d'un passeport et correctement vacciné contre la rage. C'est le cas notamment de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Norvège.

En revanche, pour les pays à haut risque sanitaire, les mesures imposées aux propriétaires sont plus contraignantes. En effet, le carnivore domestique doit avoir fait l'objet d'un titrage d'anticorps neutralisants au moins égal à 0,5 UI/mL. Ce prélèvement doit être

réalisé au moins trente jours après la vaccination et trois mois avant le mouvement²¹⁹. Les exigences propres à chaque pays sont disponibles auprès de l'ambassade en France du pays de destination.

V. Cas particulier des chiens dangereux

Il n'existe pas d'harmonisation communautaire concernant les chiens dangereux. Il convient de s'informer des lois en vigueur en matière de chiens dangereux dans le pays de destination choisi.

La note d'information de la direction générale de l'alimentation datée du 23 juin 2005 donne des précisions sur l'introduction des animaux de première et de deuxième catégorie en France. L'introduction de chiens appartenant à la première catégorie assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier (pit-bulls), Mastiff (boerbulls) et Tosa sans être inscrits à un livre généalogique reconnu est interdite sur le territoire français.

En revanche, l'introduction de chiens de la deuxième catégorie que constituent les chiens de races Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier, Rottweiler, Tosa et les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler est possible en France.

²¹⁹ Article 8 du règlement (CE) N° 998/2003.

VI. Devenir de l'animal en cas de non-conformité

L'article 14 du règlement (CE) N° 998/2003 traite du devenir de l'animal en cas de non-conformité aux exigences présentées précédemment. « (...) L'autorité compétente décide [alors], en accord avec le vétérinaire officiel, soit :

- de le réexpédier vers le pays d'origine ;
- de l'isoler sous contrôle officiel, le temps nécessaire à sa mise en conformité sur le plan sanitaire, aux frais du propriétaire ou de la personne physique qui assume sa responsabilité ;
- en dernier ressort, de son euthanasie – sans compensation financière – lorsque la réexpédition ou l'isolement en quarantaine ne peut pas être envisagée ».

Voyager avec son animal de compagnie est possible mais nécessite une bonne organisation, bien avant le départ, afin que le séjour se passe dans les meilleures conditions. Le vétérinaire est présent pour conseiller les propriétaires dans leurs démarches avant le départ mais aussi au retour du voyage. En effet, avec le développement des voyages des chiens et des chats vers des destinations lointaines, le risque de retour d'un agent pathogène « exotique » et transmissible à l'homme est à prendre en considération²²⁰.

Les voyages participent sans doute à la prise de conscience des contraintes liées à la possession canine. Toutefois, emmener son animal de compagnie en voyage est facile pour un propriétaire responsable qui connaît et accepte les contraintes que la société impose (propreté, lieux interdits aux animaux de compagnie, bonne éducation, ...)²²¹.

Des contraintes existent également lors de la mort de l'animal de compagnie. Nous allons à présent les étudier.

²²⁰ Caruel E., Eloit M., Guillot J., Les zoonoses importées par les carnivores domestiques. Caractérisation des risques et mesures de prévention, *Le Nouveau Praticien vétérinaire*, 2006, (28), p. 24.

²²¹ Clérambault C., Les vacances, entrave à la possession des animaux de compagnie ?, 2005. Thèse, 119 pp.

Chapitre 6 : LA MORT DE L'ANIMAL DE COMPAGNIE

En France, il y a environ 1 600 000 à 2 000 000 cadavres de chiens et de chats par an, ce nombre élevé de décès étant proportionnel au nombre conséquent d'animaux présents sur notre territoire²²². Se pose donc la question de la gestion des corps.

En outre, la place de l'animal de compagnie a changé. Selon Guy Hannotte, un lien affectif particulier se tisse avec l'animal : « [il] est considéré comme un compagnon, un bébé, un enfant que l'on aime et protège. » Par conséquent, « la mort de l'animal familial est un événement douloureux, vécu comme celle d'un proche, d'un être cher »²²³.

Quelles possibilités s'offrent aux propriétaires dans la gestion du devenir du corps de leur animal ?

Avant le XX^{ème} siècle, « les cadavres d'animaux étaient mis dans les ordures ménagères puis dans les champs »²²⁴. Aujourd'hui, la réglementation à ce sujet est très stricte, pour des raisons évidentes de salubrité et de santé publique.

L'article 98 du règlement sanitaire départemental sur les cadavres d'animaux présente les méthodes interdites: « il est interdit de déposer des cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans les ordures ménagères, ainsi que de les jeter dans les mares, rivières, abreuvoirs, gouffres et bétoires, ou de les enfouir d'une façon générale à moins de 35 mètres des habitations, des puits, des sources et dans les périmètres de protection des sources et des ouvrages de captage et d'adduction des eaux d'alimentation prévus dans la réglementation des eaux potables (...) ».

²²² Hannotte G., L'incinération des animaux familiers, Pratique médicale et chirurgicale de l'Animal de Compagnie – personnel Soignant, 1999, (2), p. 17.

²²³ Hannotte G., L'incinération des animaux familiers, Pratique médicale et chirurgicale de l'Animal de Compagnie – personnel Soignant, 1999, (2), p. 17.

²²⁴ Le Bail L., La mort de l'animal de compagnie, 2003. Thèse, p. 9.

Le propriétaire ne peut donc pas déposer n'importe où le corps de son animal. En cas d'infraction de la loi, la peine d'amende s'élève à 3 750 euros²²⁵.

Pour les cadavres trouvés sur la voie publique et dont le propriétaire reste inconnu, il appartient au maire d'en assurer le ramassage et la destruction²²⁶.

Les solutions envisageables sont les suivantes :

- l'équarrissage ;
- l'inhumation ;
- l'incinération et
- la taxidermie.

²²⁵ Article L. 228-5 du Code rural.

²²⁶ *Kieffer J.-P.*, La destruction des cadavres d'animaux, l'expérience de l'Île de France, In : La Conférence Nationale des Vétérinaires Spécialisés en Petits Animaux – Nord, Groupements Techniques Vétérinaires. Soirée sur « la mort de l'animal familial », SAVENOR CNVSPA Saint-Laurent-Blangy, 31 mars 1993, p. 29.

Section 1 : L'équarrissage

C'est une méthode de moins en moins utilisée. Les cadavres, remis entiers et non dépouillés sont traités, toutes espèces confondues par étuvage, broyage et transformation en farines dans des installations industrielles spécifiques qui effectuent des « missions de services publics »²²⁷, conformément à l'article L. 226-1 du Code rural.

L'article L. 226-3 stipule que « les propriétaires ou détenteurs de tous cadavres d'animaux doivent confier ces derniers à un établissement agréé en vue de leur élimination par incinération ou co-incinération. » Cet article concerne les animaux de plus de 40 kg.

En outre, selon l'article L. 226-6 du Code rural, le propriétaire d'un animal de plus de 40 kg est tenu d'avertir l'équarrisseur dans les plus brefs délais après la mort de l'animal pour que celui-ci procède à l'enlèvement du cadavre.

Section 2 : L'inhumation

Le propriétaire peut choisir d'enterrer son animal dans son jardin ou un champ ou dans un cimetière animalier. L'inhumation est règlementée principalement par les textes suivants :

- la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 relative à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoir et modifiant le Code rural ;
- le décret n° 96-1229 du 27 décembre 1996 relatif au service public de l'équarrissage et modifiant le Code rural.

En résumé, l'inhumation dans un jardin ou un champ est interdite pour un animal de plus de 40 kg et doit respecter des règles strictes ; l'animal doit être enterré :

- à plus de 35 mètres d'une habitation, d'un puits, d'une source ou d'une installation de captage ou d'adduction d'eau ;
- à plus d'1 mètre de profondeur ;
- et recouvert de chaux vive puis de terre.

²²⁷ *Hannotte G.*, L'incinération des animaux familiers, Pratique médicale et chirurgicale de l'Animal de Compagnie – personnel Soignant, 1999, (2), p. 18.

L'enterrement n'a pas besoin d'être déclaré sauf s'il s'agit d'un chien inscrit au L.O.F.²²⁸.

L'inhumation d'un animal de compagnie avec son maître dans un cimetière humain est interdite²²⁹. Le propriétaire qui souhaite enterrer son animal dans un cimetière peut donc le faire dans un cimetière pour animaux. Il en existe une dizaine en France.

Ces lieux sont soumis aux lois relatives aux installations classées.

Section 3 : L'incinération

C'est la solution la plus fréquemment choisie par les propriétaires. Le maître a le choix entre l'incinération collective ou individuelle.

L'incinération collective est le système classique avec mélange des cadavres et crémation collective. Les cendres sont stockées puis éliminées par épandage sur des terres agricoles, par dispersion en mer ou mises dans des décharges autorisées²³⁰. Elle est choisie dans 98 % des cas²³¹.

Lors d'incinération individuelle, les propriétaires peuvent récupérer les cendres de leur animal entreposées dans une urne²³².

Section 4 : La taxidermie

Cette méthode permet de donner à l'animal « l'apparence de la vie ». Elle est très coûteuse et rarement envisagée par les propriétaires.

²²⁸ *Théobald F.*, La mort de votre chien, le choix de sa dernière demeure, Trente Millions Amis Vie Bêtes, 1988, (21), p. 28.

²²⁹ *Le Bail L.*, La mort de l'animal de compagnie, 2003. Thèse, p. 11.

²³⁰ *Le Bail L.*, La mort de l'animal de compagnie, 2003. Thèse, p. 15.

²³¹ *Hannotte G.*, L'incinération des animaux familiers, Pratique médicale et chirurgicale de l'Animal de Compagnie – personnel Soignant, 1999, (2), p. 19.

²³² *Le Bail L.*, La mort de l'animal de compagnie, 2003. Thèse, p. 15.

Le maître est souvent fortement touché par la mort de son animal de compagnie. Dans ce contexte difficile, il semble évident que le vétérinaire joue un rôle essentiel. A la prise en charge de l'animal mourant, s'ajoute en effet la nécessité d'accompagner les propriétaires au point de vue psychologique. Le vétérinaire doit aussi présenter les différentes possibilités que la loi propose dans la gestion du corps de l'animal. De son habileté à gérer cet évènement inévitable dépend souvent l'aptitude du propriétaire à surmonter l'épreuve que peut représenter la perte d'un animal.

Conclusion

A la lecture de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires, force est de constater que la législation est certes complexe mais aussi complète. Elle balaie l'ensemble des domaines qui concerne l'animal de compagnie.

Toutefois, l'une des fonctions du Droit²³³ n'est pas de protéger l'animal de l'homme mais bien l'homme de l'animal ou l'homme de ses semblables. C'est avant tout pour assurer un environnement sain pour l'homme et une cohabitation paisible entre les propriétaires de chiens et de chats et les « non propriétaires » que le législateur est venu à s'intéresser aux droits des animaux et aux devoirs des propriétaires. Cette vision anthropocentrique est contestée par les défenseurs de la cause animale qui souhaitent inverser cette tendance en instaurant une égalité entre les espèces. Ce souhait est formulé dans la Déclaration Universelle des Droits de l'animal²³⁴ : « la coexistence des espèces dans le monde implique la reconnaissance par l'espèce humaine du droit à l'existence des autres espèces animales » (alinéa 4). En outre, cette déclaration constitue une étape visant à amener l'homme au respect de la vie sous toutes ses formes pour le bien de toute la communauté biologique à laquelle il appartient, et dont il dépend « le respect des animaux par l'homme est inséparable du respect des hommes entre eux » (alinéa 5).

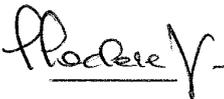
Le vétérinaire est, par essence, celui qui veille au bien-être et à la santé des animaux. C'est l'interlocuteur de choix pour conseiller le propriétaire en matière d'éducation et de comportement de son animal. Le rôle de la profession vétérinaire est essentiel ; elle doit favoriser une possession responsable, indispensable au bien-être des animaux de compagnie. Cependant, le vétérinaire ne suffit pas à l'éducation et à la sensibilisation du public. Les

²³³ Selon le dictionnaire Le Littré, le Droit est un « ensemble des règles qui régissent la conduite de l'homme en société, les rapports sociaux » (Dictionnaire de la langue française Le Littré, 1863). Il a donc pour mission d'assurer la paix sociale et de réguler les rapports sociaux entre les hommes.

²³⁴ La Déclaration Universelle des Droits de l'Animal a été proclamée solennellement à Paris, le 15 octobre 1978, à la Maison de l'Unesco. Son texte révisé par la Ligue Internationale des Droits de l'Animal en 1989, a été rendu public en 1990 (LFDA).

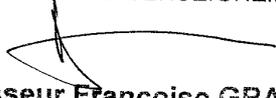
fondements du civisme doivent être transmis aux jeunes par leurs aînés et aussi par l'école.
« L'éducation et l'instruction publique doivent conduire l'homme, dès son enfance, à observer, à comprendre, et à respecter les animaux »²³⁵.

**Le Professeur responsable
de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Lyon
de Lyon**


Pr. F. LACHERETZ

**Vu : Le Directeur
de l'Ecole Nationale Vétérinaire**

Pour le Directeur et par délégation,
LA DIRECTRICE DE L'ENSEIGNEMENT


Professeur Françoise GRAIN

Le Président de la thèse

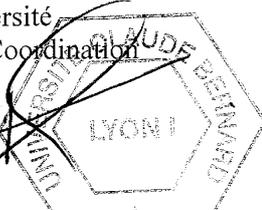


Vu et permis d'imprimer

Lyon, le 18 JUIN 2007

Pour Le Président de l'Université
Le Président du Comité de Coordination
Des Etudes Médicales

Professeur F.N GILLY



²³⁵ Article 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Animal.

Références bibliographiques

OUVRAGES ET SITES INTERNET GENERAUX

A

Académie française, (page consultée le 11 mars 2007). Site de l'Académie française, [en ligne]. Adresse URL : <http://www.academie-francaise.fr/>

Air France, (page consultée le 28 mars 2007). Site de la compagnie aérienne française Air France, [en ligne]. Adresse URL : <http://www.airfrance.fr/>

Assemblée nationale, (page consultée du 20 au 22 avril 2007). Site de l'Assemblée nationale, [en ligne]. Adresse URL : <http://www.assemblee-nationale.fr>

C

Centre d'Information et de Documentation sur le Bruit (CIDB), (page consultée le 14 mars 2007). Site du Centre d'Information et de Documentation sur le Bruit, [en ligne]. Adresse URL : www.infobruit.org

D

DEFRA, (page consultée le 5 avril 2007). Site du DEFRA (Department for Environment Food and Rural Affairs), [en ligne]. Adresse URL : <http://www.defra.gov.uk/>

DICTIONNAIRE ALPHABETIQUE ET ANALOGIQUE DE LA LANGUE FRANÇAISE LE ROBERT (1966)

Tome sixième, 915 pp.

DICTIONNAIRE ENCYCLOPEDIQUE LE LAROUSSE (1983)

Volume 1, a-em, 1052 pp.

DICTIONNAIRE DE LA LANGUE FRANÇAISE LE LITRE (1863)

DICTIONNAIRE LAROUSSE DE LA LANGUE FRANÇAISE (1992)

Lexis, 2109 pp.

DICTIONNAIRE LE PETIT LAROUSSE ILLUSTRÉ (1994)

1784 pp.

G

Grand Lyon, communauté urbaine, (page consultée le 19 mars 2007). Site du Grand Lyon, [en ligne]. Adresse URL : <http://www.grandlyon.com/>

GULLIEN R. ET VINCENT J. (1999)

Lexique des termes juridiques, 12^{ème} édition
Editions Dalloz, Paris, 561 pp.

I

International Air Transport Association (IATA), (page consultée le 28 mars 2007). Site de the International Air Transport Association, [en ligne]. Adresse URL : <http://iata.org/>

M

Mairie d'Avignon, (page consultée 19 mars 2007). Site officiel de la mairie d'Avignon, [en ligne]. Adresse URL : <http://www.avignon.fr/>

Ministère de l'agriculture, (page consultée le 24 avril 2007). Site du Ministère de l'agriculture et de la pêche, [en ligne]. Adresse URL: <http://www.agriculture.gouv.fr>

Ministère de la santé, (page consultée le 14 mars 2007). Site du Ministère de la santé et des solidarités, [en ligne]. Adresse URL: <http://www.sante.gouv.fr>

O

Organisation Mondiale de la Santé (OMS), (page consultée le 19 mars 2007). Site de l'Organisation Mondiale de la Santé (World Health Organization WHO), [en ligne]. Adresse URL : <http://www.who.int/fr/>

S

Sénat, (page consultée le 20 avril 2007). Site du Sénat français, [en ligne]. Adresse URL : <http://www.senat.fr/>

SNCF, (page consultée le 28 mars 2007). Site de la Société Nationale des Chemins de Fer, [en ligne]. Adresse URL : <http://www.voyages-sncf.com/>

V

Ville de Boulogne-sur-mer, (page consultée 19 mars 2007). Site officiel de Boulogne-sur-mer, Côte d'Opale – France, [en ligne]. Adresse URL : <http://www.ville-boulogne-sur-mer.fr/>

Ville de Bourges, (page consultée le 19 mars 2007). Site de la ville de Bourges, [en ligne]. Adresse URL : <http://www.bourges.fr/>

Ville de Dijon, (page consultée le 19 mars 2007). Site de la ville de Dijon, [en ligne]. Adresse URL : <http://www.dijon.fr>

OUVRAGES ET SITES INTERNET SPECIALISES

A

ANONYME (2004)

La rage

Polycopié offert aux écoles nationales vétérinaires françaises par Merial, 69 pp.

ANTOINE S. (2005)

Rapport sur le régime juridique de l'animal, (page consultée le 13 mars 2007). Site du Ministère de la justice, [en ligne]. Adresse URL : <http://www.justice.gouv.fr/>

ARHEL E. (2005)

La lutte contre l'errance des Carnivores domestiques à l'île de la Réunion

Thèse de Doctorat Vétérinaire présentée devant l'université Claude – Bernard Lyon I, 142 pp.

B

BARBIER – VAN DER WEIDEN C. (2002)

Les litiges dans les transactions commerciales des carnivores domestiques : rappels législatifs, recueil de jugements et rôle du vétérinaire

Thèse de Doctorat Vétérinaire présentée devant l'université Claude – Bernard Lyon I, 120 pp.

BARONE V. (2004)

Légalisation et chiens dangereux

Thèse de Doctorat Vétérinaire présentée devant l'université Claude – Bernard Lyon I, 154 pp.

C

CHAMOUX C. (1988)

Lutte contre la divagation des Carnivores domestiques – Exemple du département du Nord

Thèse de Doctorat Vétérinaire présentée devant l'université Claude – Bernard Lyon I, 155 pp.

CHESNAY A. (2004)

Evaluation des zoonoses et gestion de populations de chats errants dans quatre unités militaires du Sud-Ouest

Thèse de Doctorat Vétérinaire présentée devant l'université Paul Sabatier – Toulouse, 103 pp.

CLERAMBAULT C. (2005)

Les vacances, entrave à la possession des animaux de compagnie ?

Thèse de Doctorat Vétérinaire présentée devant la faculté de médecine de Nantes, 119 pp.

D

DEBOVE C. (2000)

Loi du 6 janvier 1999. Etude relative aux chiens dangereux. Volume 1

Mémoire de Diplôme Vétérinaire de Comportementaliste, Ecoles Nationales Vétérinaires Françaises, 60 pp.

DUPAS F. (2005)

Le statut juridique de l'animal en France et dans les états membres de l'Union européenne : historique, bases juridiques actuelles et conséquences pratiques

Thèse de Doctorat Vétérinaire présentée devant l'université Paul Sabatier – Toulouse, 127 pp.

E

Enquête FACCO/TNS SOFRES 2004 sur la population animale, (page consultée le 8 avril 2007). Site de la FACCO (Syndicat des Fabricants d'Aliments préparés pour les Chiens, Chats, Oiseaux et autres animaux familiers), [en ligne]. Adresse URL : <http://www.facco.fr>

G

GASPARINI S. (2002)

Contribution à l'étude de l'American Pitt Bull Terrier

Thèse de Doctorat Vétérinaire présentée devant l'université Paul Sabatier – Toulouse, 104 pp.

I

Institut Scientifique et Technique de l'Animal en Ville (ISTAV), le pitbull dans les cités, (page consultée le 10 avril 2007). Site de l'Institut Scientifique et Technique de l'Animal en Ville, [en ligne]. Adresse URL : <http://www.istav.net/>

ITURRIA B. (1998)

Mesures réglementaires en matière de protection animale des animaux de compagnie : textes actuels et à venir

Thèse de Doctorat Vétérinaire présentée devant l'université Paul Sabatier – Toulouse, 121 pp.

L

LACHERETZ A. (2003)

La profession vétérinaire. Droit, économie et gestion d'une profession

Thèse pour obtenir le grade de Docteur en Droit, mention éthique et droit de la santé, présentée et soutenue publiquement devant l'Université Jean Moulin – Lyon 3 (faculté de droit), 382 pp.

LE BAIL L. (2003)

La mort de l'animal de compagnie

Thèse de Doctorat Vétérinaire présentée devant la faculté de médecine de Créteil, 113 pp.

LFDA, (page consultée le 24 avril 2007). Site de la LFDA (Ligue Française des Droits de l'Animal), [en ligne]. Adresse URL : <http://www.fondation-droits-animal.org/>

R

RESMOND – MICHEL I. (2003)

Le guide juridique de l'animal de compagnie, deuxième édition
Editions Prat, Issy-les-Moulineaux, 199 pp.

RULIE M. (2002)

Etude bibliographique des notions de bien-être et de souffrance animale dans le cadre de la relation homme – carnivores de compagnie. Origines des notions – Approches scientifiques. Rôles du vétérinaire dans la protection du chien et du chat.

Thèse de Doctorat Vétérinaire présentée devant l'université Paul Sabatier – Toulouse, 266 pp.

S

SARRE G. (1997)

Rapport à Monsieur Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'intérieur, concernant les mesures à prendre pour réglementer la vente, la possession et l'usage des chiens d'attaque, 37 pp., (page consultée le 10 avril 2007). Site de la documentation française, [en ligne]. Adresse URL : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/>

SCC, inscription provisoire au L.O.F. année 2006 (page consultée le 11 avril 2007). Site de la Société Centrale Canine, [en ligne]. Adresse URL : <http://www.scc.asso.fr/>

V

VARLET P. ET PACTOL P. (1990)

La légalisation du tatouage, de la vente et de l'importation des chiens et des chats en France : actualités

Thèse de Doctorat Vétérinaire présentée devant la faculté de médecine de Créteil, 121 pp.

VAUDOIS – THIESSET J. (2005)

Proposition de réactualisation de la loi sur les vices rédhibitoires chez les Carnivores domestiques

Thèse de Doctorat Vétérinaire présentée devant la faculté de médecine de Créteil, 121 pp.

VIGUIER J. (2006)

Les vices cachés des animaux domestiques : inventaire et analyse jurisprudentielle

Thèse de Doctorat Vétérinaire présentée devant l'université Paul Sabatier – Toulouse, 115 pp.

X

XEMAR V. (1997)

Le chat errant urbain. Contrôle des populations et état sanitaire

Thèse de Doctorat Vétérinaire présentée devant l'université Claude – Bernard Lyon I, 184 pp.

Z

ZIMMERMANN M. (1993)

Le chat et la ville

Thèse de Doctorat Vétérinaire présentée devant la faculté de médecine de Nantes, 54 pp.

ARTICLES

B

BARLERIN L. (1999)

Chiens « potentiellement » dangereux : la liste officielle

Action vét., (1483), 19-21

C

CARUEL E., ELOIT M., GUILLOT J. (2006)

Les zoonoses importées par les carnivores domestiques. Caractérisation des risques et mesures de prévention

Nouv. Prat. vét., (28), 24-29

CASSIA P. (2003)

Le chien dans l'espace public municipal

Les Petites affiches (LPA), (160), 3-31

COLIN M. (2001) -1-

L'identification électronique des carnivores domestiques. La gestion d'une nouveauté auprès du client

Action vét., (1578 suppl.), 11-12

COLIN M. (2001) -2-

Loi du 6 janvier 1999, bon anniversaire aux chiens dangereux !
Action vét. – ASV Magazine, (1582 suppl.), 10-13

COLIN M. (2002)

Voyager avec son animal en Europe. Quelles obligations ?
Action vét. – ASV Magazine, (1606 suppl.), 9-13

D

DRAMARD V. (2001)

Conduite diagnostique devant un chien qui aboie
Point vét., (220), 42-44

DRAMARD V. (2002)

Traitement du chien qui aboie quand il est seul
Point vét., (224), 36-38

DUMON C. (2005)

Chiens errants, chiens trouvés... Que faire ?
Prat. vét. Anim. Cie. Pers. Soignant, (18), 19-20

DUMON F. (2006)

L'animal : un être juridiquement en devenir
Revue Lamy Droit civil, (23), 63-69

H

HANNOTTE G. (1999)

L'incinération des animaux familiers
Prat. méd. chir. Anim. Cie. Pers. Soignant, (2), 17-23

HOUBART J.-P. (1995)

L'animal dans la ville
Bull. Cons. gén. vét., (N° Spécial août), 106 pp.

K

KEROURIO E. (2000)

La loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux
Séminaire de la Société Française de Cynotechnie, Droit et réglementation des animaux familiers, Artigues-Près-Bordeaux, 21-22 avril 2000, 40-49

KIEFFER J.-P. (1993) -1-

L'identification des animaux de compagnie en Europe
Bull. mens. Soc. vét. prat. Fr., vol. 77, (10), 483-498

KIEFFER J.-P. (1993) -2-

La destruction des cadavres d'animaux, l'expérience de l'Île de France

In : La Conférence Nationale des Vétérinaires Spécialisés en Petits Animaux – Nord, Groupements Techniques Vétérinaires. Soirée sur « la mort de l'animal familial », SAVENOR CNVSPA Saint-Laurent-Blangy, 31 mars 1993, 24-31

KIEFFER J.-P. (1998)

Animaux de compagnie : un projet de loi ambitieux mais difficile à faire respecter

Dépêche vét., 21 au 27 mars 1998, (541), 10, 12, 14-15

L

LACHERETZ A. (2005) -1-

La législation de la vente des animaux

Soumise – Vade-mecum vétérinaire, éditions Vigot-Maloine, septembre 2005, 22 pp.

LACHERETZ A. (2005) -2-

La protection et le bien-être des animaux, Soumise – Vade-mecum vétérinaire, éditions Vigot-Maloine, Octobre 2005, p. 33.

LEGEAY Y. (1992)

Droits et devoirs du vendeur – législation de la vente

Séminaire de la Société Française de Cynotechnie, Les vices rédhibitoires chez le chien : aspect zootechniques et juridiques, Alfort, 27-28 mars 1992

LEGEAY Y. (1995)

L'action en garantie pour les vices rédhibitoires des animaux domestiques

In : Vente et commerce des animaux, éditions du Point Vétérinaire, Maisons-Alfort, 87-98

M

MEIRINHOS F. ET VIARD V. (2001)

Allô docteur, j'ai perdu mon chien. Allô docteur, j'ai trouvé un chien

Prat. méd. chir. Anim. Cie. Pers. soignant, (4), 11-14

MEIRINHOS F. ET VIARD V. (2002)

Ce qu'il faut savoir sur l'identification électronique

Prat. méd. chir. Anim. Cie. Pers. soignant, (1), 21-24

MELIK N. (2000)

Législation et réglementation sur la protection animale

Séminaire de la Société Française de Cynotechnie, Droit et réglementation des animaux familiers, Artigues-Près-Bordeaux, 21-22 avril 2000, 29-38

MICHAUX J.M. ET PECCAVY C. (2000)

Le chien, le maire et le droit

Séminaire de la Société Française de Cynotechnie, Droit et réglementation des animaux familiers, Artigues-Près-Bordeaux, 21-22 avril 2000, 144-153

Le Monde, Chiens dangereux : ce que dit la loi, 14 juin 2006, (page consultée le 14 juin 2006). Site du quotidien Le Monde, [en ligne]. Adresse URL : <http://www.lemonde.fr/>

N

NEVEUX M. (2007) -1-

Le projet de loi est-il seulement à visée médiatique ?
Sem. Vét., (1252), 14-15

NEVEUX M. (2007) -2-

Le chien dangereux, un acteur de la « démocratie participative »
Sem. vét., (1255), 24-27

P

PAGNIEZ V. (2001)

Les chiens susceptibles d'être dangereux
Prat. méd. Chir. Anim. Cie. Pers. soignant, (2), 23-28

PAUTOT S. (1991) -1-

Conduite de l'acheteur en cas de conflit
Séminaire de la Société Française de Cynotechnie, La vente du chiot, Alfort, 16-17 mars 1991

PAUTOT S. (1991) -2-

La vente et l'achat des chiens
Séminaire de la Société Française de Cynotechnie, La vente du chiot, Alfort, 16-17 mars 1991

PAUTOT S. (1992)

La contestation de la vente : les divers recours du vendeur et de l'acheteur
Séminaire de la Société Française de Cynotechnie, Les vices rédhibitoires chez le chien : aspect zootechniques et juridiques, Alfort, 27-28 mars 1992

PAUTOT S. (1995)

L'acquisition d'un chien auprès d'un vendeur ou d'une société de protection animale
In : Vente et commerce des animaux, éditions du Point Vétérinaire, Maisons-Alfort, 181-196

PINEDA M.H. ET DOOLEY M.P. (1984)

Surgical and chemical vasectomy in the cat
Am. J. vet. Res., 45, February 1984 (2), 291-300

R

RANSON – COCK D. (2001)

L'identification électronique des carnivores domestiques
Point vét., (213), 14-15

RENVIER C. (2000)

La loi sur l'animal de compagnie a un an
Action vét., (1509), 22-25

RENVIER C. (2007)

Chiens dangereux : « insister sur la formation des propriétaires », propos de Geneviève Gaillard recueillis par Corinne Renvier
Vet Life, (4), 18-19

T

THÉOBALD F. (1988)

La mort de votre chien, le choix de sa dernière demeure
Trente Millions Amis Vie Bêtes, (21), 27-30

TOMA B. (2006)

Les formalités réglementaires et les documents nécessaires pour voyager avec un carnivore domestique
Nouv. Prat. vét., (28), 13-17

V

VEDEL G. (1988)

Le Conseil constitutionnel, gardien du droit positif ou défenseur de la transcendance des droits de l'homme
Pouvoirs, (45), 149-159

Y

YOURCENAR M. (1980)

Protéger l'animal, c'est nous sauver nous-mêmes
Lettre adressée à la LFDA par Marguerite Yourcenar le 8 août 1980
In : Les droits de l'animal aujourd'hui, Collections Panoramiques-Corlet, 1997, Condé-sur-Noireau, 29-30

CODES

* **Code civil**, (page consultée du 15 février au 20 avril 2007). Legifrance - le service public de l'accès au droit, [en ligne]. Adresse URL : <http://legifrance.gouv.fr>

- Article 544
- Article 1108
- Article 1111
- Article 1116
- Article 1349
- Article 1582
- Article 1385
- Article 1602
- Article 1625
- Article 1641
- Article 1644
- Article 1646
- Article 1648

* **Code de la consommation**, (page consultée le 19 avril 2007). Legifrance - le service public de l'accès au droit, [en ligne]. Adresse URL : <http://legifrance.gouv.fr>

- Article L. 111-1
- Article L. 211-4
- Article L. 211-9
- Article L. 213 à L. 213-6

* **Code général des collectivités territoriales**, (page consultée du 15 février au 20 avril 2007). Legifrance - le service public de l'accès au droit, [en ligne]. Adresse URL : <http://legifrance.gouv.fr>

- Article L. 2212-1
- Article L. 2212-2

* **Code général des impôts**, (page consultée le 20 avril 2007). Legifrance - le service public de l'accès au droit, [en ligne]. Adresse URL : <http://legifrance.gouv.fr>

- Article 1379

* **Code pénal** – Dalloz – Edition 2007 (104^{ème} édition)

- Article 131-13

* **Code pénal**, (page consultée du 15 février au 23 avril 2007). Legifrance - le service public de l'accès au droit, [en ligne]. Adresse URL : <http://legifrance.gouv.fr>

- Article 131-3
- Article 131-37
- Article 131-39-1
- Article 132-11
- Article 132-75
- Article 322-1
- Article 521-1
- Article L. 222-16
- Article R. 622-2
- Article R. 623-2 et R. 623-3
- Article R. 632-1
- Article R. 635-1
- Article R. 635-8
- Article R. 644-2
- Article R. 653-1
- Article R. 654-1
- Article R. 655-1

* **Code de procédure pénale**, (page consultée du 15 février au 24 avril 2007). Legifrance - le service public de l'accès au droit, [en ligne]. Adresse URL : <http://legifrance.gouv.fr>

- Article 2-13
- Articles 12 à 30

* **Code rural**, Code forestier commenté – Dalloz – Edition 2005 (25^{ème} édition), 2387 pp.

- Article L. 214-5
- Article R. 221-27 à R. 221-29
- Article R. 221-32
- Article R. 228-4

* **Code rural**, (page consultée du 15 février au 24 avril 2007). Legifrance - le service public de l'accès au droit, [en ligne]. Adresse URL : <http://legifrance.gouv.fr>

- Article D. 214-7 à D. 214-15
- Article L. 211-11
- Article L. 211-13 à L. 211-17
- Article L. 211-19-1
- Article L. 211-22 à L. 211-27
- Article L. 211-30
- Article L. 213-1 et L. 213-2
- Article L. 214-1 et L. 214-2
- Article L. 214-6
- Article L. 214-8

- Article L. 214-19 à L. 214-21
- Article L. 215-1 à L. 215-3
- Article L. 226-1
- Article L. 226-3
- Article L. 226-6
- Article L. 228-5
- Article L. 243-1
- Article R. 211-3
- Article R. 211-6
- Article R. 213-1 à R. 213-7
- Article R. 214-17
- Article R. 214-50
- Article R. 215-4
- Article R. 271-4

* **Code de la santé publique**, (page consultée du 15 février au 20 avril 2007). Legifrance - le service public de l'accès au droit, [en ligne]. Adresse URL : <http://legifrance.gouv.fr>

- Article R. 1334-31
- Article R. 1334-33
- Article R. 1337-7 et R. 1337-8
- Article R. 1337-10

LOIS

* **Loi du 1^{er} août 1905** sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, (page consultée le 19 avril 2007). Legifrance - le service public de l'accès au droit, [en ligne]. Adresse URL : <http://legifrance.gouv.fr>

* **Loi n° 70-598** du 9 juillet 1970 modifiant et complétant la loi du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, version consolidée au 21 septembre 2000, (page consultée le 11 avril 2007). Legifrance - le service public de l'accès au droit, [en ligne]. Adresse URL : <http://legifrance.gouv.fr>

* **Loi n° 76-629** du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, publiée au JORF du 13 juillet 1976, pp. 4203 à 4206, (page consultée le 23 avril 2007). Legifrance - le service public de l'accès au droit, [en ligne]. Adresse URL : <http://legifrance.gouv.fr>

* **Loi n° 89-412** du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du Code rural ainsi que certains articles du code de la santé publique, publiée au JORF du 24 juin 1989, (page consultée le 17 avril 2007). Legifrance - le service public de l'accès au droit, [en ligne]. Adresse URL : <http://legifrance.gouv.fr>

* **Loi n° 96-1139** du 26 décembre 1996 relative à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoirs et modifiant le Code rural, publiée au J.O. n° 301 du 27

décembre 1996, p. 19184, (page consultée le 5 mars 2007). Legifrance - le service public de l'accès au droit, [en ligne]. Adresse URL : <http://legifrance.gouv.fr>

* **Loi n° 99-5** du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux publiée au JORF du 7 janvier 1999, (page consultée le 10 avril 2007). Legifrance - le service public de l'accès au droit, [en ligne]. Adresse URL : <http://legifrance.gouv.fr>

* **Loi n° 2005-102** du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées publiée au J.O. du 12/02/2005, texte n°1, (page consultée le 21 mars 2007). Legifrance - le service public de l'accès au droit, [en ligne]. Adresse URL : <http://legifrance.gouv.fr>

* **Loi n° 2007-297** du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance publiée au J.O. n° 56 du 7 mars 2007 page 4297, texte n° 1, (page consultée le 10 avril 2007). Legifrance - le service public de l'accès au droit, [en ligne]. Adresse URL : <http://legifrance.gouv.fr>

REGLEMENTS

➤ **Décrets**

* **Décret n° 90-572 du 28 juin 1990** pris pour l'application du titre VI du livre II du Code rural et relatif aux vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques, publié au J.O. n° 157 du 8 juillet 1990, (page consultée le 19 avril 2007). Legifrance - le service public de l'accès au droit, [en ligne]. Adresse URL : <http://legifrance.gouv.fr>

* Articles 2 et 11 du **décret n° 95-1285** du 13 décembre 1995 relatif à la protection des animaux en cours de transport, publié au J.O n° 291 du 15 décembre 1995, p. 18237, (page consultée le 28 mars 2007). Legifrance - le service public de l'accès au droit, [en ligne]. Adresse URL : <http://legifrance.gouv.fr>

* **Décret n° 96-1229** du 27 décembre 1996 relatif au service public de l'équarrissage et modifiant le Code rural, publié au J.O. « Lois et Décrets » du 31 décembre 1996, p. 19697, (page consultée le 5 mars 2007). Legifrance - le service public de l'accès au droit, [en ligne]. Adresse URL : <http://legifrance.gouv.fr>

➤ **Arrêtés**

* **Arrêté du 30 juin 1992** relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats, publié au J.O. n° 184 du 9 août 1992, (page consultée le 17 avril 2007). Legifrance - le service public de l'accès au droit, [en ligne]. Adresse URL : <http://legifrance.gouv.fr>

* **Arrêté du 27 avril 1999** pris pour l'application de l'article 211-1 du Code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code, publié au J.O n° 101 du 30 avril 1999, p. 6499 (page consultée le 10 avril 2007).). Legifrance - le service public de l'accès au droit, [en ligne]. Adresse URL : <http://legifrance.gouv.fr>

* **Arrêté du 2 juillet 2001** relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques, publié au J.O. n° 160 du 12 Juillet 2001, p. 11150, (page consultée le 17 avril 2007). Legifrance - le service public de l'accès au droit, [en ligne]. Adresse URL : <http://legifrance.gouv.fr>

* **Arrêté du 20 mai 2005** relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores, publié au J.O n° 123 du 28 mai 2005, texte n° 122 (Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, (page consultée le 29 mars 2007). Legifrance - le service public de l'accès au droit, [en ligne]. Adresse URL : <http://legifrance.gouv.fr>

* Article 13, titre IV (transport des animaux et des objets) de l'**arrêté préfectoral n° 2006 / 4257** du 21 juillet 2006 relatif à l'exploitation et portant réglementation de la police et de la sûreté des transports sur les lignes du réseau TCL, (page consultée le 26 mars 2007). Site officiel du réseau de Transports en Commun Lyonnais (TCL), [en ligne]. Adresse URL : <http://www.tcl.fr/>

➤ **Règlements sanitaires départementaux**

* Articles 99-6 et 120 du **règlement sanitaire départemental du Bas-Rhin** (arrêté préfectoral du 26 Mars 1980 modifié les 2 Octobre 1980, 12 Janvier 1981, 7 Juillet 1981, 17 Juin 1982, 30 Juillet 1982, 27 Octobre 1982, 22 Décembre 1982, 25 Mars 1983, 14 Avril 1983, 11 Octobre 1984 et 9 Décembre 1985, 3 Février 1987, 26 Janvier 1989, 12 Mars 1990, 06 Juin 1990 et 7 Décembre 1990), (page consultée le 26 mars 2007). Site de la DRASS et des DDASS d'Alsace, [en ligne]. Adresse URL : <http://alsace.sante.gouv.fr/>

* Article 98 du **règlement sanitaire départemental du Lot-et-Garonne** (arrêté préfectoral du 26 octobre 1983), préfecture du Lot-et-Garonne, (page consultée le 22 mars 2007). Site officiel de la préfecture du Lot-et-Garonne, [en ligne]. Adresse URL : <http://www.lot-et-garonne.pref.gouv.fr/>

➤ **Règlement (CE)**

* **Règlement (CE) N° 998/2003** du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil, publié au J.O. n° L146 du 13 juin 2003, pp. 1 à 9, (page consultée le 29 mars 2007). Legifrance - le service public de l'accès au droit, [en ligne]. Adresse URL : <http://legifrance.gouv.fr>

AUTRES

* **Lettre d'information du chef du bureau de l'exportation pays tiers** (Direction générale de l'alimentation) **du 18 juillet 2006** sur les conditions sanitaires pour l'exportation temporaire ou définitive de carnivores de compagnie vers un pays tiers (hors UE), (page

consultée le 29 mars 2007). Site officiel du Ministère de l'agriculture. Adresse URL : <http://www.agriculture.gouv.fr>

* **Note d'information de la direction générale du 23 juin 2005** sur les mouvements non commerciaux des carnivores domestiques (chiens, chats et furets) entre les Etats membres de l'Union européenne, (page consultée le 29 mars 2007). Site officiel du Ministère de l'agriculture. Adresse URL : <http://www.agriculture.gouv.fr>

Annexe 2 : Quelques exemples de niveaux sonores

(d'après le Ministère de la santé)

Niveau sonore en dB (A)	Environnement
0	Laboratoire d'acoustique
25	Conversation à voix basse (à 1,50 m)
30	Chambre à coucher silencieuse
45	Appartement normal
60	Conversation normale
70	Rue à gros trafic
75	Aspirateur
80	Aboiements
90	Tondeuse à gazon (moteur à essence)
105	Niveau sonore maximal autorisé dans les discothèques
120	Réacteur d'avion (à quelques mètres)

Annexe 3 : Le montant des amendes selon la contravention

(article 131-13 du Code pénal)

<u>Contravention</u>	<u>Montant de l'amende</u> (en euros)
1 ^{ère} classe	38
2 ^{ème} classe	150
3 ^{ème} classe	450
4 ^{ème} classe	750
5 ^{ème} classe	1 500 (3 000 en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit)

Annexe 4 : Les caractéristiques morphologiques pour reconnaître les chiens susceptibles d'être dangereux

(annexe de l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code)

Les chiens visés dans le présent arrêté, que ce soit pour la 1^{re} ou la 2^e catégorie, sont des molosses de type dogue, définis par un corps massif et épais, une forte ossature et un cou épais.

Les deux éléments essentiels sont la poitrine et la tête. La poitrine est puissante, large, cylindrique avec les côtes arquées. La tête est large et massive, avec un crâne et un museau de forme plus ou moins cubique. Le museau est relié au crâne par une dépression plus ou moins marquée appelée le stop.

Les chiens communément appelés « pit-bulls » qui appartiennent à la 1^{re} catégorie présentent une large ressemblance avec la description suivante :

- petit dogue de couleur variable ayant un périmètre thoracique mesurant environ entre 60 cm (ce qui correspond à un poids d'environ 18 kg) et 80 cm (ce qui correspond à un poids d'environ 40 kg). La hauteur au garrot peut aller de 35 à 50 cm ;
- chien musclé à poil court ;
- apparence puissante ;
- avant massif avec un arrière comparativement léger ;
- le stop n'est pas très marqué, le museau mesure environ la même longueur que le crâne tout en étant moins large, et la truffe est en avant du menton ;
- les mâchoires sont fortes, avec les muscles des joues bombés.

Les chiens communément appelés « boerbulls » qui appartiennent à la 1^{re} catégorie présentent une large ressemblance avec la description suivante :

- dogue généralement de couleur fauve à poil court, grand et musclé, pourvu d'un corps haut, massif et long ;
- la tête est large, avec un crâne large et un museau plutôt court ;
- les babines sont pendantes, le museau et la truffe peuvent être noirs ;
- le cou est large avec des plis cutanés représentant le fanon ;

- le périmètre thoracique est supérieur à 80 cm (ce qui correspond à un poids supérieur à 40 kg). La hauteur au garrot est d'environ 50 à 70 cm ;

- le corps est assez épais et cylindrique ;

- le ventre a un volume proche de celui de la poitrine.

Les chiens qui appartiennent à la 1^{re} catégorie pouvant être rapprochés morphologiquement des chiens de race Tosa présentent une large ressemblance avec la description suivante :

- dogue à poil court et de couleur variable, généralement fauve, bringée ou noire, de grande taille et de constitution robuste ;

- le périmètre thoracique est supérieur à 80 cm (ce qui correspond à un poids supérieur à 40 kg). La hauteur est d'environ 60 à 65 cm ;

- la tête est composée d'un crâne large, d'un stop marqué, avec un museau moyen ;

- les mâchoires inférieure et supérieure sont fortes ;

- le cou est musclé, avec du fanon ;

- la poitrine est large et haute ;

- le ventre est bien remonté ;

- la queue est épaisse à la base.

Les chiens qui appartiennent à la 2^e catégorie pouvant être rapprochés morphologiquement des chiens de race Rottweiler présentent une large ressemblance avec la description suivante :

- dogue à poil court, à robe noir et feu ;

- chien trapu un peu long avec un corps cylindrique et un périmètre thoracique supérieur à 70 cm (ce qui correspond à un poids supérieur à 30 kg). La hauteur au garrot est d'environ 60 à 65 cm ;

- le crâne est large, avec un front bombé et des joues musclées ;

- le museau est moyen, à fortes mâchoires ;

- le stop est très accentué ;

- la truffe est à hauteur du menton.

Pour ce qui concerne les chiens qui appartiennent à la 2^e catégorie et qui sont des chiens de race :

- ils répondent aux standards des races concernées, établis par la Société centrale canine ;

- leur appartenance à la race considérée est attestée par une déclaration de naissance ou par un pedigree. Ces documents sont délivrés par la Société centrale canine lorsque le chien est inscrit sur le livre généalogique de la race concernée.

Annexe 5 : Formulaire de déclaration en mairie d'un chien d'attaque

Annexe I REPUBLIQUE FRANÇAISE


 N°11459*02

Mairie de _____

1

Déclaration en mairie d'un chien de la première catégorie
(Article L.211-12 du code rural et arrêté interministériel du 27 avril 1999)

Je soussigné(e) : _____

Né(e) le : |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Domicilié(e) : _____
Numéro, nature et adresse de la voie

|_|_|_|_|_|_|_| _____
Code Postal Ville ou Commune

ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle ni d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire et ne m'étant pas fait retirer la propriété ou la garde d'un chien en application de l'article L.211-11 du code rural, déclare être propriétaire ou détenteur du chien dénommé _____ âgé de _____ de sexe _____ appartenant à la première catégorie (type _____ visé par l'arrêté interministériel du 27 avril 1999).
Je produis à l'appui de ma déclaration les pièces suivantes, mentionnées au II de l'article L.211-14 du code rural.

IDENTIFICATION DU CHIEN

Tatouage n° : |_|_|_|_|_|_|_|_|

Date : |_|_|_|_|_|_|_|_|/|_|_|_|_|_|_|_|_|

VACCINATION ANTIRABIQUE

Références – Certificat vétérinaire : _____

Date : |_|_|_|_|_|_|_|_|/|_|_|_|_|_|_|_|_|

STERILISATION
(obligatoire à compter du 6 janvier 2000)

Références – Certificat vétérinaire : _____

Date : |_|_|_|_|_|_|_|_|/|_|_|_|_|_|_|_|_|

ASSURANCE

Souscripteur (s'il n'est pas propriétaire ou détenteur du chien) : _____

Attestation délivrée par la compagnie : _____

Date d'échéance du contrat : |_|_|_|_|_|_|_|_|/|_|_|_|_|_|_|_|_|

Fait à : _____, le _____

Signature du déclarant : _____

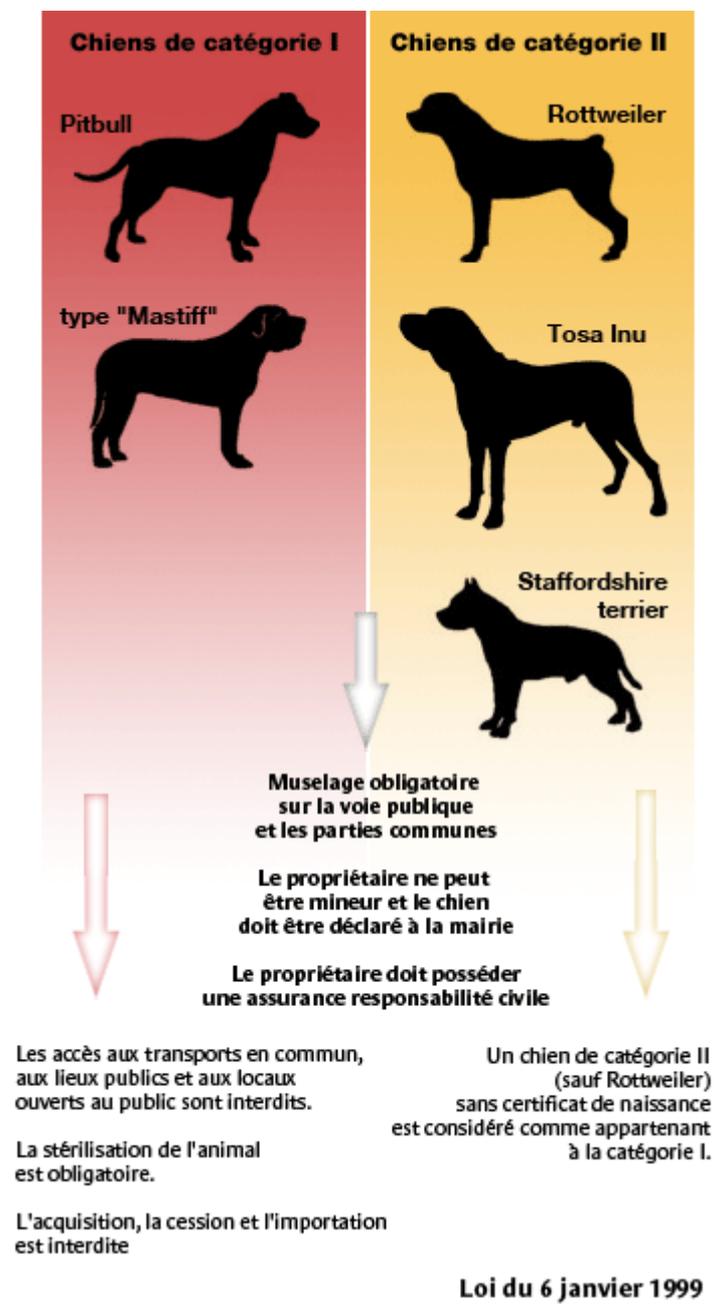
« La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire »

Annexe 6 : Récépissé de déclaration en mairie d'un chien de la deuxième catégorie

Annexe II bis	REPUBLIQUE FRANÇAISE	2
 N°11462*02	Mairie de _____	
Récépissé de déclaration en mairie d'un chien de la deuxième catégorie		
Il est donné récépissé de la déclaration en mairie du chien dénommé _____ âgé de _____ de sexe _____ appartenant à la deuxième catégorie (type _____) visé par l'arrêté interministériel du 27 avril 1999).		
NOM, Prénom : _____ Propriétaire ou Détenteur		
Domicilié(e) : _____ <small>N°, rue(s) et nom de la voie</small>		
_____	_____	
<small>Code Postal</small>	<small>Ville ou Commune</small>	
<i>Le déclarant a produit les pièces suivantes mentionnées au II de l'article L.211-14 du code rural :</i>		
<u>IDENTIFICATION DU CHIEN</u>		
Tatouage n°	:	_____
Date	:	_____/_____/_____ <small>Jour Mois Année</small>
<u>VACCINATION ANTIRABIQUE</u>		
Références – Certificat vétérinaire	:	_____
Date	:	_____/_____/_____ <small>Jour Mois Année</small>
<u>ASSURANCE</u>		
Souscripteur (s'il n'est pas propriétaire ou détenteur du chien) :		_____
Attestation délivrée par la compagnie	:	_____
Date d'échéance du contrat	:	_____/_____/_____ <small>Jour Mois Année</small>
Fait à : _____, le _____		
Signature du déclarant :		
Cachet de la Mairie		
<small>« La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire »</small>		

Annexe 7 : Chiens dangereux : ce que dit la loi

(Le Monde, 2006)



Annexe 8 : Les agents chargés de l'exécution des mesures de protection animale sont cités dans le Code rural

Article L. 214-19

(Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 art. 11 I, II Journal Officiel du 21 septembre 2000)

(Ordonnance n° 2006-1224 du 5 octobre 2006 art. 8 Journal Officiel du 6 octobre 2006)

Les agents ayant la qualité de **vétérinaires officiels** en vertu du V de l'article L. 231-2, qu'ils soient fonctionnaires ou agents contractuels de l'Etat, ont qualité, dans les limites du département où ils sont affectés, pour **rechercher et constater les infractions** aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-18 et L. 215-10 à L. 215-14 sur la **protection des animaux domestiques** et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité et des textes réglementaires pris pour leur application.

Article L. 214-20

(Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 art. 11 I, II Journal Officiel du 21 septembre 2000)

(Ordonnance n° 2006-1224 du 5 octobre 2006 art. 56 Journal Officiel du 6 octobre 2006)

Les **agents techniques sanitaires**, qu'ils soient fonctionnaires ou agents contractuels de l'Etat, les **inspecteurs de la santé publique vétérinaire** qui ne détiennent pas un diplôme mentionné à l'article L. 241-2, les **ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement**, les **ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts** ayant la qualité de fonctionnaire, les **techniciens supérieurs des services du ministère de l'agriculture**, les **contrôleurs sanitaires des services du ministère de l'agriculture**, les **vétérinaires, contrôleurs sanitaires et préposés sanitaires contractuels de l'Etat** pour les missions définies dans leur contrat ainsi que les **fonctionnaires et les agents non titulaires de l'Etat compétents en matière sanitaire** figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ont qualité, dans les limites du département où ils sont affectés, pour **rechercher et constater les infractions** visées à l'article L. 214-19.

Article L. 214-21

(inséré par Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 art. 11 I, II Journal Officiel du 21 septembre 2000)

Avant d'exercer les fonctions prévues aux articles L. 214-19 et L. 214-20, les fonctionnaires et agents mentionnés auxdits articles doivent être **assermentés**.

Annexe 9 : Arrêté du 20 mai 2005 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores

J.O n° 123 du 28 mai 2005 texte n° 122

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité

Arrêté du 20 mai 2005 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores

NOR: AGRG0501211A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité,

Vu le code rural ;

Vu la directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de sperme, d'ovules, et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE ;

Vu le règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 599/2004 de la Commission du 30 mars 2004 relatif à l'adoption d'un modèle harmonisé de certificat et de compte rendu d'inspection liés aux échanges intracommunautaires d'animaux et de produits d'origine animale ;

Vu la décision de la Commission 2003/803/CE du 26 novembre 2003, établissant un passeport type pour les mouvements intracommunautaires de chiens, chats et furets ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semence et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2004 relatif aux modalités d'édition, de diffusion et de délivrance du passeport pour animal de compagnie ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2004 relatif à la gestion des passeports pour animal de compagnie par les éditeurs et les vétérinaires,

Arrête :

Article 1

Le présent arrêté définit les conditions de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires de chiens, chats, furets, renards et visons.

Article 2

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Carnivores domestiques : les chiens, les chats et les furets ;

Echanges non commerciaux : les mouvements d'animaux accompagnant leur propriétaire ou une personne physique qui en assume la responsabilité pour le compte du propriétaire et qui ne sont pas destinés à faire l'objet d'une vente ou d'un transfert de propriété ;

Echanges commerciaux : tous les échanges autres que les échanges non commerciaux ;

Introduction : l'introduction sur le territoire français de carnivores domestiques en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne ;

Expédition : l'expédition à partir du territoire français de carnivores domestiques vers un autre Etat membre de l'Union européenne ;

Etat membre expéditeur : l'Etat membre à partir duquel les carnivores domestiques sont expédiés vers un autre Etat membre ;

Etat membre destinataire : l'Etat membre à destination duquel sont expédiés les carnivores domestiques provenant d'un autre Etat membre.

Article 3

Les carnivores domestiques qui font l'objet d'une introduction ou d'un transit sur le territoire français ou d'une expédition vers un autre Etat membre, à l'exception de l'Irlande, de Malte, de la Suède et du Royaume-Uni pour les chiens et les chats, doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a) Etre identifiés par tatouage ou par un système d'identification électronique (transpondeur) utilisé dans l'Etat membre expéditeur.

Lorsque le transpondeur n'est pas conforme à la norme ISO 11784 ou à l'annexe A de la norme ISO 11785, le propriétaire ou la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal de compagnie doit, lors de tout contrôle, fournir les moyens nécessaires à la lecture du transpondeur ;

b) Avoir été soumis à une vaccination antirabique, en cours de validité, selon le protocole en vigueur dans l'Etat membre où a été pratiquée l'injection, conformément aux recommandations du laboratoire de fabrication, avec un vaccin inactivé d'au moins une unité antigénique par dose (norme OMS [Organisation mondiale de la santé]). Dans le cas des rappels, la périodicité doit être celle reconnue par l'Etat membre dans lequel ils ont été réalisés.

Dans le cas d'une primo-injection, la vaccination est considérée en cours de validité après un délai reconnu par l'Etat membre qui ne peut être inférieur à 21 jours ;

c) Etre accompagnés d'un passeport, conforme au modèle défini par la décision de la Commission 2003/803/CE susvisée, délivré par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente (en France, un vétérinaire titulaire d'un mandat sanitaire ou un vétérinaire biologiste des armées conformément à l'article R. 221-11 du code rural) attestant de l'identification et de la vaccination antirabique de l'animal.

Article 4

Sans préjudice des conditions fixées à l'article 3 du présent arrêté, les carnivores domestiques faisant l'objet d'échanges commerciaux doivent être accompagnés d'un certificat établi par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente (en France, un vétérinaire titulaire d'un mandat sanitaire ou un vétérinaire biologiste des armées conformément à l'article R. 221-11 du code rural) attestant d'un examen clinique réalisé vingt-quatre heures avant l'expédition et concluant que les animaux sont en bonne santé et aptes à supporter le transport à destination.

Le certificat est intégré dans la rubrique IX du passeport intitulée « Examen clinique ».

Article 5

Les Etats membres qui disposent de règles particulières de contrôle de l'échinococcose et des tiques peuvent subordonner l'introduction des carnivores domestiques sur leur territoire au respect des mêmes exigences.

Article 6

Les carnivores domestiques âgés de moins de trois mois et non vaccinés contre la rage, conformément au point b de l'article 3 du présent arrêté, ne peuvent être introduits en France lors d'un mouvement commercial ou non commercial.

Article 7

Pour faire l'objet d'une expédition vers l'Irlande, Malte, la Suède et le Royaume-Uni, les chiens et chats doivent :

1° Conditions générales

a) Etre identifiés par un système d'identification électronique (transpondeur) à moins que l'Etat membre de destination n'autorise également l'identification par tatouage.

Lorsque le transpondeur n'est pas conforme à la norme ISO 11784 ou à l'annexe A de la norme ISO 11785, le propriétaire ou la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal de compagnie doit, lors de tout contrôle, fournir les moyens nécessaires à la lecture du transpondeur.

b) Etre acheminés par un moyen de transport reconnu par l'Etat membre de destination.

c) Etre accompagnés d'un passeport délivré par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente (en France, le vétérinaire titulaire d'un mandat sanitaire ou un vétérinaire biologiste des armées conformément à l'article R. 221-11 du code rural) attestant de l'identification et de la vaccination antirabique de l'animal.

d) Dans le cadre des échanges commerciaux, être accompagnés d'un certificat établi par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente (en France, un vétérinaire titulaire d'un mandat sanitaire ou un vétérinaire biologiste des armées conformément à l'article R. 221-11 du code rural) attestant d'un examen clinique réalisé vingt-quatre heures avant l'expédition et concluant que les animaux sont en bonne santé et aptes à supporter le transport à destination.

Le certificat est intégré dans la rubrique IX du passeport intitulée « Examen clinique ».

e) Avoir été soumis à un traitement antiparasitaire contre les tiques et l'échinococcose.

2° Conditions particulières relatives à la rage

a) Avoir été soumis, après l'âge de trois mois, à une vaccination antirabique, en cours de validité, conformément aux recommandations du laboratoire de fabrication, avec un vaccin inactivé d'au moins une unité antigénique par dose (norme OMS [Organisation mondiale de la santé]). Dans le cas des rappels, la périodicité doit être celle reconnue par l'Etat membre dans lequel ils ont été réalisés.

b) Avoir été soumis à un titrage d'anticorps neutralisants au moins égal à 0,5 UI/ml effectué dans un laboratoire agréé, dans les délais fixés par les règles nationales de l'Etat membre destinataire.

Le titrage d'anticorps n'a pas besoin d'être renouvelé sur un animal qui, après ce titrage, a été régulièrement, revacciné conformément au point b de l'article 3 du présent arrêté.

Article 8

Tout opérateur procédant à l'expédition de carnivores domestiques dans le cadre d'échanges commerciaux doit informer la direction des services vétérinaires du département de départ des animaux de chaque mouvement en indiquant le jour du départ, les numéros des passeports des animaux expédiés, les coordonnées du lieu d'origine et celles de destination. Cette information doit être parvenue à la direction départementale des services vétérinaires dans les 24 heures suivant l'établissement du certificat sanitaire prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Le vétérinaire sanitaire ayant établi un ou plusieurs certificats sanitaires pour l'expédition de carnivores domestiques doit, dans les 24 heures suivant l'inspection des animaux, en informer la direction départementale des services vétérinaires de son département en précisant les coordonnées de l'expéditeur, la date de signature et le nombre de passeports concernés.

Le mode de transmission des informations prévues au présent article sont définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture.

Article 9

Les Etats membres veillent à ce que soient interdits les échanges des visons et renards qui proviennent d'une exploitation dans laquelle la rage est apparue ou a été présumée au cours des six derniers mois où qui ont été en contact avec des animaux d'une telle exploitation dans la mesure où ils ne sont pas soumis à une vaccination systématique.

Article 10

L'Irlande, Chypre, Malte et le Royaume-Uni peuvent, sans préjudice des dispositions énumérées à l'article 8 du présent arrêté, maintenir leur réglementation nationale relative à la quarantaine pour les visons et les renards pour lesquels il ne peut être démontré qu'ils sont nés sur l'exploitation d'origine et maintenus depuis leur naissance en captivité.

Article 11

L'arrêté du 12 octobre 1994 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires de certains carnivores est abrogé.

Article 12

La directrice générale de l'alimentation et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 2005.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de l'alimentation,

S. Villers

LUNEAU SANDRA
LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES APPLICABLES
AUX PROPRIETAIRES DE CHIENS ET DE CHATS

Thèse Vétérinaire : Lyon, le 6 juillet 2007

RESUME :

Le chien et le chat occupent une place importante dans notre société. Le législateur a ainsi prévu des lois et des règlements pour protéger l'animal de l'homme mais aussi l'homme de l'animal. Ce travail présente les obligations des propriétaires de chiens et de chats et les classe en fonction de leur utilité aux différentes étapes de la vie de l'animal.

La première partie de ce travail est ainsi consacrée à l'acquisition de l'animal de compagnie. La deuxième partie présente les contraintes liées à la présence de l'animal en ville et les textes en vigueur dans ce cadre. La troisième partie est consacrée aux chiens dangereux. La quatrième partie présente les obligations du propriétaire en matière de protection animale mais aussi les sanctions en cas d'infraction. La cinquième partie est consacrée aux formalités administratives et réglementaires auxquelles le propriétaire doit répondre pour voyager avec son animal de compagnie. Enfin, la dernière partie est consacrée à la mort de l'animal de compagnie.

MOTS CLES :

- Droit
- Législation
- Réglementation
- Chiens
- Chats

JURY :

Président :	Monsieur le Professeur Claude GHARIB
1er Assesseur :	Monsieur le Professeur Antoine LACHERETZ
2ème Assesseur :	Monsieur le Professeur Didier FAU

DATE DE SOUTENANCE :

Le 6 juillet 2007

ADRESSE DE L'AUTEUR :

62 rue Moreau de Tours
77590 Bois-le-roi